

SEANCES DU JEUDI 25 MARS 1920.

Séance du matin.

PRÉSIDENCE DE M. BRUNET, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE :

Communications, page 741.

Communication du bureau, p. 741.

Discussion des articles du projet de loi portant révision de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre, p. 741.

La séance est ouverte à 10 heures.

MM. Bouchery et Huyshauwer, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

COMMUNICATIONS.

M. Debruckelaere, retenu par des devoirs de famille, et **M. Pussemier**, empêché, s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.**M. Levie**, empêché, prie la Chambre d'excuser son absence ce jour et éventuellement demain.

— Pris pour information.

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le président. — Une demande d'interpellation vient de parvenir au bureau. Elle émane de **M. Berloz**, qui désire interpellier **M. le ministre** des chemins de fer, marine, postes et télégraphes « sur les agissements de l'Association charbonnière du Centre pendant l'occupation, l'enquête menée à son sujet et les décisions qu'à la suite de cette enquête a prises un jury d'honneur ».

Cette interpellation figurera à la suite de l'ordre du jour du mardi.

DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI PORTANT RÉVISION DE L'ARRÊTÉ-LOI DU 23 OCTOBRE 1918 RELATIF À LA CONSTATATION ET À L'ÉVALUATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE LA GUERRE.

M. le président. — Nous abordons l'examen des articles du projet de loi portant révision de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre.

En ce qui concerne l'intitulé du projet de loi, je crois devoir faire remarquer que la commission propose de le compléter par les mots « et modifiant la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre ».

La parole est à **M. le rapporteur**.**M. Mechelynck**, rapporteur. — **M. le ministre** des affaires économiques a présenté hier un exposé excellent de ce qui a été fait jusqu'aujourd'hui. Le rapporteur n'a pas cru devoir intervenir dans la discussion générale, car le projet de loi ne contient aucun principe nouveau, mais se borne à modifier une loi existante, afin de hâter les solutions nécessaires en vue d'assurer la réparation des dommages de guerre. Je dois cependant insister sur un point. Les réparations doivent être réglées d'une façon définitive par les tribunaux des dommages de guerre : tel est le système de la loi. Nous devons, dès lors, organiser ces tribunaux de façon à hâter leur travail.Comme le disait hier **M. le ministre** des affaires économiques, ce n'est qu'au mois d'octobre que les tribunaux ont commencé à fonctionner, beaucoup n'ont pu travailler d'une façon normale que plus récemment.

Pour le tribunal de Gand, par suite du décès d'un membre, un vice président a été obligé de faire, pendant plus de deux mois, le service de trois chambres. Aujourd'hui, on semble être entré dans une période meilleure.

Au 7 février, les allocations accordées par jugement s'élevaient à 292 millions; au 1^{er} mars, elles atteignaient déjà près de 700 millions; donc un grand progrès a été accompli en moins d'un mois.

Nous pouvons espérer que, l'organisation actuelle transformée et facilitée par les dispositions de la loi nouvelle, donnera un rendement encore meilleur.

Dans les derniers mois, l'organisation des avances a souvent absorbé les commissaires de l'Etat jusqu'à les empêcher de préparer des dossiers en nombre suffisant pour permettre aux tribunaux de rendre des jugements. Il faut donc que, par l'exécution de la loi nouvelle, notamment par l'intervention des commissaires principaux, le travail des tribunaux et des juges soit toujours assuré.

J'ai cru devoir présenter ces quelques considérations générales avant d'aborder l'examen du projet de loi en lui-même.

Ma première observation concerne l'intitulé de la loi; il porte exclusivement sur la « révision de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre ». En effet, les derniers articles du projet proposent des modifications importantes à la loi organique du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages de guerre. La commission propose en conséquence à la Chambre, dans le but d'avertir les intéressés sur la portée de la loi, de compléter le titre en y ajoutant les mots « ... et modifiant la loi du 10 mai 1919, sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre ».

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — D'accord.**M. le président.** — La commission propose également de diviser le projet en deux parties : la première partie se rapportant à la révision de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et la seconde partie visant les modifications à la loi du 10 mai 1919.**M. Jaspas**, ministre des affaires économiques. — D'accord.**M. le président.** — Voici l'article 1^{er} :

« PREMIÈRE PARTIE.

» RÉVISION DE L'ARRÊTÉ-LOI DU 23 OCTOBRE 1918.

» Article 1. Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre :

» Art. 1^{er}. Il est procédé de la manière prescrite par la présente loi pour la constatation et l'évaluation des dommages résultant des faits de guerre dont la réparation est prévue par les lois du 10 mai 1919, du 10 juin 1919 et du 13 novembre 1919. »

« EERSTE DEEL.

» HERZIENING VAN HET BESLUIT-WET VAN 23 OCTOBER 1918.

» Artikel I. In het besluit-wet van 23 October 1918 op de vaststelling en ramling der oorlogsschade worden de hierna volgende wijzigingen gebracht :

» Art. 1. Er wordt op de bij deze wet voorgeschreven wijze overgegaan tot de vaststelling en ramling van uit oorlogsfelten voortvloeiende schade, waarvan het herstel voorzien is bij de wetten van 10 Mei 1919, 10 Juni 1919 en 13 November 1919. »

La commission accepte le préambule, mais propose la suppression de l'article 1^{er}.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — D'accord.

M. le président. — Je mets cet article aux voix.

— L'article 1^{er} est rejeté.

« Art. 2bis. Les actions en réparation des dommages visés à l'article 1^{er} du titre I sont exclusivement de la compétence des tribunaux de dommages de guerre institués par la présente loi.

» Le tribunal dans le ressort duquel les biens endommagés ou détruits sont ou étaient situés, est seul compétent pour connaître de la cause.

» Lorsque des biens de même nature constituant un seul immeuble ou faisant partie d'une même entreprise industrielle, commerciale ou agricole et appartenant au même propriétaire sont situés dans plusieurs arrondissements, la demande est portée devant le tribunal de l'arrondissement dans le ressort duquel se sont produits les dommages donnant lieu à la réclamation la plus importante.

» L'exception d'incompétence n'est plus reçue lorsqu'il est intervenu une décision même préparatoire sur le fond; jusqu'à ce moment elle peut être soulevée d'office.

» En cas de litispendance ou de connexité la connaissance de la cause est retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

» En cas de conflit positif ou négatif de juridiction, la cour de cassation règle de juge.

» L'action en réparation des dommages causés à la Société nationale des Chemins de Fer vicinaux sera portée devant le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles. »

« Art. 2bis. De rechtsvorderingen tot herstel van de bij artikel I van Titel I bedoelde schade vallen uitsluitend binnen de bevoegdheid van de bij deze wet ingestelde rechtbanken voor oorlogsschade.

» De rechtbank, in het rechtsgebied derwelke de beschadigde of vernielde goederen gelegen zijn of waren, is alleen bevoegd om van de zaak kennis te nemen.

» Wanneer goederen van denzelfden aard, welke slechts één vast goed uitmaken of bij één en dezelfde nijverheids-, handels- of landbouwonderneming behooren en aan denzelfden eigenaar toebehooren, in verscheidene arrondissementen gelegen zijn, dan wordt de eisch gebracht voor de rechtbank van het arrondissement, in wier rechtsgebied de schade is gebeurd, welke aanleiding heeft gegeven tot den gewichtigsten eisch.

» De uitlemning van onbevoegdheid wordt niet meer ontvangen, wanneer er eene beslissing — zelfs al ware zij eene voorbereidende — over den grond der zaak gevallen is; tot op dit oogenblik kan zij ambtshalve opgeworpen worden.

» In geval van aanhangigheid en samenhang behoudt de rechter, die de eerste kennis heeft genomen van de zaak, de kennisneming ervan aan zich.

» In geval van positief of negatief geschied van rechtsgebied regelt het Hof van Verbreking het rechtsgebied.

» De rechtsvordering tot herstel van de schade toegebracht aan de Nationale maatschappij van Buurtspoorwegen zal worden gebracht voor de rechtbank voor oorlogsschade te Brussel. »

M. le président. — La commission propose de supprimer l'alinéa 1^{er} et de fusionner en un article 2quater les alinéas 5 et 6.

Avant de mettre aux voix l'article 2bis, je donne la parole à M. Serruys.

M. Serruys. — Messieurs, l'honorable ministre des affaires économiques nous a fait, hier, un exposé des mesures qu'il a prises pour arriver à la liquidation des dommages de guerre. Il nous a indiqué les lacunes qui subsistent dans l'organisation actuelle et nous a indiqué les moyens qu'il préconise pour les combler. Il nous a signalé cinq améliorations qu'il désire porter à cette organisation. Parmi ces améliorations, il y en a deux, les deux principales, sur lesquelles je désire appeler l'attention de la Chambre.

La première, c'est, d'abord, l'extension des tribunaux de dommages de guerre et, ensuite, la création de commissions arbitrales, qui ne sont, en somme, que le prolongement de ces tribunaux.

Lors de l'interpellation de M. Glorie sur la situation des régions dévastées, plusieurs membres de cette Chambre ont préconisé la création de chambres des tribunaux de dommages de guerre, les uns dans les différentes régions, les autres dans les différents cantons, d'autres encore dans les différentes communes. On arriverait ainsi, d'après eux, à une solution très rapide des litiges. L'honorable ministre des affaires économiques ne partage pas cette opinion pour différentes raisons que je vais indiquer tantôt et auxquelles je me propose de répondre. Mais je vous dirai d'abord qu'il me paraît que ces commissions arbitrales n'auront d'arbitral que le nom et qu'elles n'auront pas les pouvoirs nécessaires pour arbitrer.

Elle ne pourra pas trancher les questions; elle pourra simplement émettre des avis et, comme l'a dit M. le ministre hier, éclairer le tribunal. Mais, messieurs, il me semble que, dans ces conditions, la création de ces commissions arbitrales n'avance pas beaucoup les choses. Les attributions qu'on leur donne sont absolument les mêmes que celles qu'ont les coopératives.

M. le président. — Permettez-moi une observation, monsieur Serruys. Votre discours est assurément fort intéressant, mais vous parlez en ce moment de l'organisation des commissions arbitrales, qui sont prévues par les articles 59bis et 59ter. Ne croyez-vous pas qu'il serait plus opportun de présenter vos observations au moment où la Chambre discutera les articles qui visent les commissions arbitrales?

M. Mechelynck. — Nous aurons certainement une discussion sur ce point.

M. le président. — Le débat gagnera en clarté et vos arguments, monsieur Serruys, feront plus d'impression sur la Chambre s'ils sont développés au moment de la discussion de cette question.

M. Serruys. — Je veux bien me rallier à votre manière de voir, monsieur le président. Seulement, j'avais demandé la parole dans la discussion générale, et M. le premier ministre m'ayant fait observer qu'à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er} il est d'usage dans cette Chambre que la discussion générale puisse être rouverte...

M. le président. — Je proteste contre ce principe. Lorsqu'une discussion est close, elle ne peut être rouverte qu'en vertu d'un vote formel de la Chambre.

Nous entendrons donc tout à l'heure la suite des observations de M. Serruys.

La parole est à M. Amelot.

M. Amelot. — J'aurais voulu prendre la parole dans la discussion de l'interpellation de M. Glorie, mais la Chambre ayant décidé de terminer cette discussion avant-hier...

M. le président. — Je ne doute pas que les observations que vous nous proposez de présenter ne soient très intéressantes, mais nous ne pouvons reprendre en ce moment le débat sur l'interpellation de M. Glorie.

M. Amelot. — Je n'en ai que pour une minute.

M. le président. — C'est hélas! une minute de trop. Je ne puis admettre qu'un orateur, qui s'est abstenu de prendre la parole dans la discussion d'une interpellation terminée, tienne à revenir au débat à l'occasion de l'examen d'un projet de loi qui est étranger à ce qui faisait l'objet de l'interpellation. Du reste, vous constatez vous-même que les observations que vous nous proposez de présenter ne se rattachent pas à la matière que nous discutons; dès lors, vous devez renoncer à la parole.

M. Amelot. — Dans ces conditions, je m'en tiendrai strictement à quelques remarques qui sont directement en rapport avec le projet de loi actuellement en discussion qui me sont suggérées par le désir très vif de voir ménager les deniers publics et d'éviter non seulement leur dilapidation dans des proportions effrayantes, mais aussi d'empêcher que ne surgissent, dans l'application de cette loi, des difficultés insurmontables et des critiques des plus justifiées.

J'ai écouté hier avec une vive attention le discours si éloquent de l'honorable ministre des affaires économiques et je le remercie d'avoir bien voulu nous exposer si complètement et si clairement la procédure à suivre dans les revendications des dommages de guerre; les explications qu'il a fournies contribuent certes à calmer de nombreuses impatiences et à contenter quelque peu les intéressés, mais je m'étonne cependant que M. le ministre, qui doit être intimement convaincu de la réalité des abus que je vais me permettre de lui signaler, n'ait pas prévu dans le nouveau projet de loi des sanctions plus sévères et plus efficaces pour éviter ces abus que celles qui existent actuellement.

M. le ministre sait fort bien que de nombreuses demandes introduites sont manifestement exagérées; lui-même en a cité hier un exemple frappant; je pourrai en citer d'autres, tel celui d'un sinistré qui réclamait, pour la destruction de son mobilier, une indemnité de 50,000 francs; ce mobilier, qui était d'ailleurs fort modeste, n'était, du reste, que partiellement détruit; sa demande a été examinée par le commissaire de l'E et par la coopérative locale, et l'intéressé, après quelques explications, a été heureux de transiger pour la somme de 8,000 francs. Voilà un exemple que l'on m'a signalé; je pourrais en citer d'autres aussi frappants.

Il est à craindre que si des mesures sérieuses ne sont pas prises, des abus flagrants se produiront partout. J'admets qu'il est parfois difficile de remettre les choses au point et d'établir avec certitude le montant du dommage subi pour les objets mobiliers dont il ne reste plus de traces, pour les récoltes et le matériel industriel ou agricole complètement détruits; mais si les coopératives chargées d'examiner les demandes d'avance et les remplois sont composées de gens impartiaux, honnêtes et indépendants, et si, d'autre part, des sanctions sévères atteignent les gens de mauvaise foi et les exploitateurs, on pourra arriver à de bons résultats.

Il me semble donc indispensable, si on veut éviter des abus par trop criants, que l'on inscrive dans la loi non seulement des peines plus sévères contre ceux qui veulent exploiter les deniers publics, mais que ceux qui introduisent des demandes totalement fausses ou manifestement exagérées soient déclarés complètement déchus du droit à indemnité.

Je pense que si M. le ministre propose ces nouvelles mesures, elles seront approuvées par tous les membres de la Chambre, et que s'il donne dans la suite des ordres formels pour qu'on les applique avec sévérité, elles recueilleront l'approbation de tous les honnêtes gens.

M. Mechelynek. — Lorsqu'il s'est agi de la liquidation des indemnités pour les servitudes militaires, il y a eu des cas bien plus surprenants que ceux que vous signalez maintenant. C'est pour cela que l'affaire est nécessaire.

M. Colaert. — Il faut agir énergiquement contre les abus.

M. Amelot. — Il est à craindre que si des mesures ne sont pas prises, des abus flagrants se produiront.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Un mot de réponse à l'honorable M. Amelot. La loi du 9 mai 1919 prévoit expressément la mesure que l'honorable membre propose d'inscrire dans le projet actuel. En effet, l'article 74 de la loi de 1919 dit :

« Peut être déclaré déchu totalement ou en partie du droit à indemnité, celui qui par fraude aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit. »

M. Mechelynek. — Vous pouvez ajouter, monsieur le ministre, que le second paragraphe de cet article dit : « La répétition des sommes indûment perçues sera poursuivie. »

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — En effet. Par conséquent, il y a la déchéance et la répétition.

D'autre part, il ne faut pas oublier que les peines applicables à celui qui a fait sciemment une déclaration fausse sont les peines qui frappent le faux serment, donc des peines très sévères prévues par le Code pénal.

Je crois avoir démontré ainsi que nous sommes suffisamment armés et que l'honorable membre peut avoir tous ses apaisements. (*Interruptions diverses.*)

M. le président. — Fermons cette parenthèse et revenons-en à l'article 2bis.

La commission propose la suppression du premier alinéa. Le gouvernement se rallie-t-il à cette suppression?

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Oui, monsieur le président.

M. le président. — La commission propose, d'autre part, de réunir les alinéas 5 et 6 en un article spécial, sous le n° 2quater.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Nous sommes d'accord.

M. le président. — Il est donc entendu que les alinéas 5 et 6 formeront un article spécial.

Quant à l'alinéa 7, nous le laissons dans l'article 2bis, détachant ainsi simplement les alinéas 5 et 6.

M. Mechelynek. — Parfaitement. Ces deux alinéas concernent aussi bien la réparation des dommages aux biens que la réparation des dommages aux personnes; c'est pourquoi la commission a proposé de placer ces alinéas après l'article 2ter.

M. le président. — La Chambre étant d'accord, je déclare l'article 2bis adopté avec les amendements de la commission.

Voici l'article 2ter :

« Art. 2ter. En ce qui concerne les dommages aux personnes, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où résidait la victime lorsque le fait dommageable s'est produit. »

« Art. 2ter. Wat de schade aan personen betreft, is de rechtbank van het arrondissement waarin het slachtoffer verbleef, toen het schadelijk feit voorviel, de bevoegde rechtbank. »

La parole est à M. Baels.

M. Baels. — L'article 2ter dit qu'en ce qui concerne les dommages aux personnes, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où résidait la victime lorsque le fait dommageable s'est produit.

Je crois que cet article est incomplet. Il ne vise, en effet, que les cas où les dommages ont été produits en Belgique. Or, la loi sur la réparation des dommages s'applique également, quand il s'agit des personnes, aux cas où ces dommages se sont produits en mer ou à l'étranger. Elle ne s'applique pas aux dommages survenus à l'étranger quand il s'agit de biens, mais quand il s'agit de personnes, l'endroit où le dommage s'est présenté est indifférent. C'est ainsi que les gens de mer qui se sont trouvés à bord d'un bateau torpillé ou perdu par suite de l'explosion d'une mine participent à la réparation des dommages.

Je ne suis pas encore documenté en ce moment, mais j'ai fait envoyer l'huissier pour obtenir l'auteur en question. Il y a une distinction à faire entre le cas où le dommage est relatif aux personnes, cas dans lequel le dommage peut s'être produit en Belgique ou à l'étranger, et le cas où le dommage est relatif aux biens, cas où il faut appliquer le principe de la territorialité du dommage, c'est-à-dire que le dommage aux biens doit s'être produit en Belgique.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Je me permets de faire remarquer que l'honorable membre fait erreur. Le dommage aux personnes ne donne lieu à réparation que lorsqu'il s'est produit en Belgique. Cependant, au cours de la discussion, nous avons considéré que si l'origine du tort causé aux personnes se trouve en Belgique, il y avait lieu à réparation. C'est le cas, par exemple, pour les déportés, parce que l'origine du tort se trouve en Belgique : la déportation. L'article 1er de la loi du 10 juin 1919 dit : « Est réglée, conformément à la présente loi, la réparation des dommages causés aux Belges qui n'appartiennent pas à l'armée, par décès, blessures, maladies ou infirmités survenues en suite de mesures qui donneraient droit à indemnité en cas de dommages subis dans les biens. »

C'est même pour cela que j'ai dit : « J'étudie un projet de loi tendant à indemniser les Belges victimes de dommages causés à l'étranger. »

M. Poncelet. — Je voulais précisément toucher ce point dans l'interpellation que j'ai annoncée.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mechelynek. — La confusion provient de ce que l'arrêté-loi, qui est antérieur aux lois de réparation, avait prévu que les Belges, même lorsqu'ils avaient subi un dommage à l'étranger, pouvaient demander aux tribunaux des dommages de guerre de constater et d'évaluer le dommage. Les lois du 10 mai et du 10 juin 1919 ont modifié la portée de l'arrêté-loi en ce qui concerne la réparation, et celle-ci n'est due que pour les dommages subis en Belgique; le droit de faire constater et évaluer le dommage subi à l'étranger était maintenu.

Les modifications que nous apportons actuellement à l'arrêté-loi ont pour objet de supprimer même le droit de faire constater le dommage lorsqu'il a été causé à l'étranger. Les tribunaux de dommages de guerre n'auront plus compétence que pour les dommages prévus par les deux lois du 10 mai et du 11 juin 1919 relatives aux biens et aux personnes. La compétence des tribunaux de dommages de guerre pour le surplus est supprimée par le projet de loi que nous discutons en ce moment.

Une observation encore : le projet de loi porte, en ce qui concerne les dommages aux personnes, que le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où résidait la victime lorsque le fait dommageable s'est produit. L'application de cette disposition peut donner lieu à des difficultés qui m'ont été signalées. Par exemple, un infirme ne peut se déplacer; la loi actuelle permettra aux tribunaux de charger par commission rogatoire un autre tribunal de l'examiner. Cette disposition résout la difficulté.

M. le président. — Plus personne ne demande la parole?

M. Poncelet. — M. Baels n'a pas terminé son discours.

M. le président. — La parole vous est rendue, monsieur Baels.

M. Baels. — Messieurs, je reçois à l'instant le livre de M. Van Bladel, qui est le commentaire de la loi du 10 juin 1919, et voici ce que j'y lis : « La loi n'exige pas que le dommage physique ait été causé sur le territoire de la Belgique. Sont donc indemnisées les victimes belges »

atteintes en Allemagne, en France, en Angleterre, par exemple lors des raids de dirigeables ou d'avions. »

M. Mechelynck. — C'est dans le commentaire ?

M. Baels. — Parfaitement, et il me semble que cette déclaration est catégorique.

M. Falony. — Elle a son importance.

M. Baels. — De plus, les marins belges qui ont perdu la vie ou ont été blessés en dehors des eaux territoriales ont droit à réparation d'après le commentaire que j'ai cité.

Voici comment s'exprime M. Van Bladel à la page 125, n° 29 de son commentaire théorique et pratique sur la loi du 10 juin 1919 :

« Tomberont également sous l'application de la loi les marins belges qui ont perdu la vie ou ont été blessés à bord des navires belges ou étrangers torpillés en haute mer ou sombrés après avoir heurté une mine. »
 « Le total des pertes subies par la marine belge pendant la guerre est connu : nous avons perdu par fait de guerre 55 navires. Dans vingt-trois cas il y a eu des morts d'hommes à déplorer. »

Je sais que les pertes relatives aux navires ne tombent pas sous le coup des réparations à faire par l'Etat belge. Seulement, en présence de cette déclaration catégorique de M. Van Bladel...

M. Mechelynck. — Ce n'est pas la loi, ce n'est qu'un commentaire.

M. Poncelet. — C'est le commentateur qui devrait avoir raison, mais en fait, il n'en est pas ainsi.

M. Baels. — Si les travaux préparatoires de la loi du 10 juin 1919 prouvent le contraire, je n'insisterai évidemment pas. Je tiens à constater qu'un excellent commentateur n'en fait pas état, mais dit précisément le contraire.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Nous nous trouvons en présence d'un texte de loi très clair. La question soulevée par le commentateur auquel vient de faire allusion l'honorable membre ne peut pas se poser. La loi du 10 juin 1919 est formelle : elle limite en ce moment la réparation des dommages causés aux Belges par des faits de guerre qui donnaient droit à une indemnité en cas de préjudice subi dans les biens.

Sur le territoire de la Belgique, ces dommages peuvent donner lieu à réparation. Par conséquent, quel que soit le commentaire, celui-ci est évidemment erroné sur ce point. Il est impossible de s'élever contre un texte qui a été arrêté en pleine connaissance de cause et sans la moindre hésitation. Nous procédons par étapes, nous prenons d'abord les dommages causés sur le territoire belge, quitte à étendre le texte de la loi si les possibilités financières le permettent. C'est ce que je suis occupé à faire.

Je prépare en ce moment un projet de loi qui sera soumis aux délibérations de la Chambre et qui prévoit la réparation des dommages causés aux personnes à bord des navires. Je le répète, aucun doute n'est possible, la loi du 10 juin 1919 ne s'applique pas aux Belges ayant subi des dommages en dehors du territoire.

M. Mechelynck. — Je ne puis que confirmer les déclarations de l'honorable ministre des affaires économiques. La commission a arrêté la portée de la loi aux dommages causés en Belgique. Le texte voté est formel et ne permet pas la moindre controverse.

M. Baels. — Le doute n'est plus possible après ces déclarations.

M. le président. — Ne poursuivons pas plus longtemps l'examen de la question soulevée par M. Baels. Il y a là un ensemble d'observations extrêmement intéressantes qui pourront trouver place dans la discussion de l'interpellation de M. Poncelet relative à la réparation des dommages aux personnes.

Je mets aux voix l'article 2^{er}.

— Adopté.

« Art. 2^{quater}. Sous l'autorité du ministre des affaires économiques, les commissaires principaux de l'Etat près les cours et tribunaux de dommages de guerre exercent l'action en réparation des dommages visés à l'article 1^{er} du titre I ;

« Surveillent l'exécution des lois devant les cours et tribunaux de dommages et l'exécution de leur arrêts et jugements. »

« Veillent au maintien de l'ordre, de la discipline, de la régularité du service dans ces cours et tribunaux ; lorsqu'ils ont des observations à faire à cet égard, les présidents sont tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale, à laquelle ils assistent par eux ou par un commissaire de l'Etat qu'ils désignent. »

« Art. 2^{quater}. Onder het gezag van den minister van economische zaken stellen de Hoofdstaatscommissarissen bij de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade de rechtsvordering in tot herstel van de bij artikel 1 van titel I bedoelde schade ;

« Houde, zij toezicht over de uitvoering van de wetten vóór de hoven en rechtbanken alsmede over de uitvoering van hunne arresten en vonnissen ;

« Zorgen zij voor de handhaving van de orde, de tucht, de regelmatige werking van den dienst bij deze hoven en rechtbanken ; hebben zij hieromtrent opmerkingen te maken, zoo zijn de voorzitters, op hun verzoek, gehouden eene algemeene vergadering te beleggen, waarop zij zelf of een door hen aangew. zen Staatscommissaris aanwezig zijn. »

La commission propose de transporter cette disposition à la suite de l'article 15^{bis}, en supprimant l'alinéa 2.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — D'accord.

M. Mechelynck. — Cette suppression a pour but d'écarer une disposition qui pourrait prêter à controverse et qui, au fond, ne répond pas à l'action réelle des commissaires de l'Etat. L'honorable ministre des affaires économiques est d'accord avec nous. La mission des commissaires de l'Etat est déterminée dans une autre disposition, suffisante pour la préciser.

L'institution des commissaires principaux est établie dans un article à la suite duquel nous proposons de placer immédiatement la disposition de l'article 2^{quater}.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — D'accord.

M. le président. — Le gouvernement accepte cette modification, sous réserve d'examen d'ici au second vote.

— L'article 2^{quater}, ainsi amendé, est adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 4 :

« Art. 4. Les tribunaux de dommages de guerre peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort.

« Le commissaire de l'Etat peut requérir le transfert du tribunal dans une commune de son ressort et le tribunal est tenu de déférer à cette réquisition. »

« Art. 4. De rechtbanken voor oorlogsschade kunnen in al de gemeenten van haar gebied zetelen.

« De Staatscommissaris kan vorderen dat de rechtbank zich naar eene gemeente van haar gebied overplaatse en de rechtbank is gehouden op die vordering in te gaan. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mechelynck. — Messieurs, la loi prévoit que les tribunaux de dommages de guerre sont itinérants, c'est-à-dire qu'ils peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort. Jusqu'à présent, les tribunaux de dommages de guerre usaient ou n'usaient pas de cette faculté, suivant qu'ils estimaient ou non que c'était nécessaire. A l'avenir, le commissaire de l'Etat aura le droit de requérir le transfert et, lorsque ce transfert sera requis, le tribunal sera tenu, par une disposition spéciale, dérogeant aux principes généraux, de se rendre sur place. Cette mesure a pour but de faciliter et de rendre plus rapide la liquidation des dommages. La commission se rallie à la proposition du gouvernement.

M. le président. — La parole est à M. Poncelet.

M. Poncelet. — Je désire faire une simple observation, à savoir que cette disposition entraînera la création de nouvelles chambres ou, tout au moins, l'augmentation du personnel dans les arrondissements très étendus, même lorsqu'ils sont peu peuplés.

Ainsi, dans mon arrondissement, Neufchâteau se trouve au centre et, pour se rendre de là dans les endroits où les dommages ont été commis, il faut, non pas un jour, mais parfois trois jours : un jour pour s'y rendre, un jour pour siéger et un jour pour revenir. J'attire l'attention de M. le ministre des affaires économiques sur ce point, et j'espère qu'il reconnaîtra la nécessité d'augmenter le personnel, afin qu'il n'y ait pas de retard dans la réparation des dommages.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Je ne prendrai pas de vue l'observation de l'honorable membre.

M. le président. — Je mets l'article 4 aux voix.

— Adopté.

« Art. 5. Il y a, dans chaque tribunal des dommages de guerre, un président qui est spécialement chargé sur la réquisition du commissaire principal de l'Etat de distribuer les affaires et d'assurer la bonne marche des travaux. »

« Art. 5. In elke rechtbank voor oorlogsschade is er een voorzitter die inzonderheid belast is, op vordering van den hoofds-aatscommissaris, met de verdeeling der rechtszaken en met dezer dagelijke afwikkeling. »

M. le président. — La commission propose la suppression de cet article.

— L'article 5 est rejeté.

M. le président. — Vient ensuite l'article 6bis, proposé par le gouvernement et ainsi conçu :

« Art. 6bis. Lorsqu'un tribunal des dommages de guerre a accompli la mission qui lui est dévolue par la présente loi, il sera supprimé par le Roi.

« Le Roi pourra également, tenant compte de l'état d'avancement des travaux, supprimer une ou plusieurs chambres d'un tribunal.

« Dans les cas prévus par le présent article, les fonctions des magistrats composant le tribunal ou la chambre supprimés, cessent de plein droit à partir de la date de la mise en vigueur de l'arrêté royal. »

« Art. 6bis. Wanneer eene rechtbank voor oorlogsschade de haar bij deze wet gegeven opdracht heeft vervuld, wordt zij door den Koning afgeschaft.

« Rekening houdende met den staat van vordering der werkzaamheden, kan de Koning ook één of meer kamers eener rechtbank afschaffen.

« In de bij dit artikel voorzien gevallen, houdt het ambt van de magistraten der afgeschafte rechtbank of kamer van rechtswege op van den datum af van het van kracht worden van het koninklijk besluit. »

— Adopté.

« Art. 8. Le président du tribunal des dommages de guerre et le vice-président sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats et avocats-avoués, inscrits à leurs tableaux respectifs depuis au moins dix ans, et les personnes ayant enseigné le droit dans une université pendant le même laps de temps. Les assesseurs effectifs et les assesseurs suppléants sont choisis pour un terme de trois ans par le ministre des affaires économiques, parmi les personnes spécialement compétentes. Leurs mandats peuvent être renouvelés. »

« Art. 8. De voorzitter van de rechtbank voor oorlogsschade en de ondervoorzitter worden benoemd door den Koning voor een termijn van drie jaren, onder de werkelijke, plaatsvervangende of eere-magistraten, onder de advocaten of advocaten-pleitbezorgers, ingeschreven op hunne respectievelijke lijsten sedert minstens tien jaar, en onder de personen die gedurende hetzelfde tijdsbestek de rechten in eene hogeschool hebben gedoceerd. De werkelijke en de plaatsvervangende assesseurs worden voor een termijn van drie jaren gekozen door den minister van economische zaken uit de bijzonder bevoegde personen. Hunne mandaten kunnen vernieuwd worden. »

M. le président. — MM. Serruys et Colaert ont déposé l'amendement suivant :

« Il est créé une chambre du tribunal des dommages de guerre dans chaque canton judiciaire comprenant des communes ravagées par la guerre. »

La parole est à M. Serruys.

M. Serruys. — Messieurs, je reprends l'exposé que j'ai commencé au début de cette séance.

Je vous disais tout à l'heure que les chambres arbitrales, dont la création a été proposée par l'honorable ministre des affaires économiques, ne constituaient, en quelque sorte, qu'une doublure des coopératives de sinistrés.

Afin de bien me faire comprendre, il est nécessaire d'ajouter quelques développements à l'exposé que l'honorable ministre des affaires économiques a fait hier au sujet des coopératives. Définissant leur rôle, il nous a dit qu'elles étaient créées en vue de grouper et de défendre les intérêts des sinistrés. C'est très vrai, mais elles ont un autre rôle à remplir que celui-là, un rôle plus élevé : défendre en même temps les intérêts du trésor. Les demandes d'avances qu'elles transmettent à la Fédérale et que celle-ci envoie ensuite au gouvernement se font sous la responsabilité des coopératives. Si celles-ci n'avaient pas l'obligation de défendre en même temps les intérêts du trésor, je me demande en quoi pourrait bien consister leur responsabilité.

Dans la pratique, voici comment les choses se passent : un sinistré demande une avance, la coopérative demande le dossier, — je vous expliquerai tout à l'heure les inconvénients qu'on rencontre pour avoir communication des dossiers, — le dossier est communiqué, il fait l'objet d'un examen sérieux; cet examen porte surtout sur le point de savoir si

les évaluations ne sont pas exagérées; si elles paraissent excessives, on se livre à des enquêtes, et, quand la coopérative relève une erreur ou une omission, elle appelle le sinistré et tâche de se mettre d'accord. C'est donc un travail de conciliation que fait la coopérative. Si à côté de cette coopérative on crée un autre organisme, n'ayant pas des pouvoirs plus étendus, la mesure qu'on nous propose sera assurément insuffisante.

Il faut donc que les attributions des chambres arbitrales — si on s'en tient à la création de chambres arbitrales — soit plus étendue, c'est-à-dire qu'elles doivent constituer de véritables tribunaux de dommages de guerre. Et la question en étant là, je ne vois pas la nécessité de créer un mot nouveau, il serait préférable de les appeler tout simplement « des tribunaux des dommages de guerre ». Cependant le nom ne fait rien à la chose; du moment qu'on donne à un organisme nouveau quelconque des attributions suffisamment étendues pour activer la besogne, je me déclare satisfait. C'est dans ce but que, d'accord avec l'honorable M. Colaert, j'ai déposé un amendement qui propose de créer une chambre de tribunal des dommages de guerre dans chacun des cantons ravagés par les faits de guerre.

J'espère que la Chambre comprendra la nécessité qu'il y a à faire avancer les choses quand on considère qu'il y a des centaines de mille dossiers en retard. Si on charge uniquement les tribunaux de dommages de guerre actuellement existants de ce travail énorme, on n'arrivera jamais à l'écouler.

Aussi j'espère que la Chambre voudra bien voter l'amendement que j'ai l'honneur de déposer.

J'avais quelques autres observations à présenter, mais comme elles se rattachent à d'autres articles, je me réserve de reprendre la parole ultérieurement.

M. Colaert. — Lors de la discussion générale, quand fut soulevée la question de la constitution des tribunaux, surtout dans les arrondissements d'Ypres et de Furnes, et je puis ajouter dans la Flandre occidentale tout entière, j'ai émis l'idée qu'il fallait un tribunal par commune ou par canton. Nos concitoyens en général, tous ceux qui sont sinistrés, même les magistrats, demandent qu'il y ait un tribunal par commune sinistrée.

M. Glorie. — Parfaitement !

M. Colaert. — Ce serait le seul moyen, je pense, de faire avancer les choses, sinon les tribunaux, et surtout celui d'Ypres, resteraient continuellement encombrés. Subsidiellement, j'aurais consenti, avec l'honorable M. Serruys et d'accord avec mes collègues, à la création d'un tribunal par canton, et je pense que l'honorable ministre ne peut nous refuser cela.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Si, et avec énergie.

M. Colaert. — Je le regrette, d'autant plus que c'est nous enlever l'espoir et le moyen d'obtenir prompt justice.

M. Poncelet. — A propos de cet amendement, je voudrais présenter une observation qui concerne le Luxembourg.

Notre province n'a pas été dévastée comme la Flandre et nous ne demandons donc pas un tribunal par canton, mais je pense qu'il serait sage qu'il y eût au moins un tribunal seulement par arrondissement administratif. Nous avons, par arrondissement judiciaire, deux arrondissements administratifs. Ainsi, Arlon-Virton forme un arrondissement judiciaire, mais deux arrondissements administratifs. De même, Neufchâteau et Bastogne sont deux arrondissements administratifs.

Je signale cette situation à monsieur le ministre, et je pense que, pour l'accélération de la réparation des dommages, il serait utile de créer une nouvelle chambre pour chacun des deux arrondissements administratifs qui ne sont pas représentés jusqu'ici.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Je serais vraiment désolé si les représentants des régions dévastées s'imaginaient que l'opposition que je fais à leur proposition m'est inspirée par le désir de ne pas tenir compte de leurs administrés; qu'ils me permettent de leur dire que je crois qu'il y a ici une confusion. Le projet, qui s'adresse spécialement aux régions dévastées, a pour but de hâter la procédure et, par conséquent, la liquidation des dommages de guerre, mais, comme je l'ai exposé hier à la Chambre, il ne faut jamais que le désir de hâter l'expédition des affaires compromette les intérêts supérieurs de l'Etat. Comme il ne fait jamais que la justice puisse être soupçonnée, il est indispensable que nous conservions à cette juridiction toute l'autorité

nécessaire pour qu'elle juge en pleine indépendance, et cela tant dans l'intérêt du sinistré que dans l'intérêt du justiciable. Or, imaginer des tribunaux dans chaque commune, première forme de la proposition, — celle de M. Colaert, — ou dans chaque canton, deuxième forme de la proposition, — celle de M. Serruys, — c'est perdre la garantie infiniment précieuse que constitue dans notre organisation judiciaire l'installation des tribunaux au chef-lieu d'arrondissement. Là ils sont, en effet, plus loin de la juridiction, ils sont soustraits à toute ambiance locale et conservent, par conséquent, toute l'impartialité, toute l'autorité nécessaires pour donner à leurs décisions la force d'une chose jugée. Si, au contraire, vous allez transporter dans les cantons — alors que nos juges de paix sont compétents actuellement à concurrence de 600 francs en matière civile — la connaissance d'affaires qui se montent parfois à des millions de francs, quel ne sera pas le danger ?

Est-ce que vous vous imaginez les dangers auxquels seraient livrées les finances de l'État si les actions étaient purement et simplement déridées dans un tribunal cantonal ou dans un tribunal communal, spécialement dans les régions dévastées, où tous les membres seraient sinistrés eux-mêmes, puisque tout le monde y est sinistré ? Est-il possible d'imaginer que la juridiction soit transformée en un simple examen et se borne à l'acquiescement des demandes soumises ? Je pense que ce système n'est pas possible. Mais j'attire l'attention des honorables membres sur le fait que, voulant tenir compte de leurs désirs, je préconise par le projet qu'un juge du tribunal d'arrondissement aura la fonction de se rendre dans chacune des communes, d'interroger les sinistrés, de se faire accompagner de commissions arbitrales, qui n'ont rien de commun avec les sociétés coopératives. Ce que je ne veux pas, c'est que le tribunal ainsi constitué ait pouvoir de rendre la décision. J'entends tout simplement que ceux qui se trouvent dans la commune ou dans le canton puissent éclairer la décision.

En faisant cela, je pense assurer une bonne et prompt justice aux sinistrés. D'autre part, je crois assurer aux finances de l'État les garanties suprêmes qui doivent les entourer. Or vous a signalé, en termes très nets, les inévitables exagérations, et je dirai les regrettables fautes qui se produisent. Ce n'est pas le moment, alors que ces exagérations se manifestent, d'abandonner le Trésor de l'État aux mains des sinistrés.

J'ai voulu, en m'exprimant ainsi, m'excuser des mots « avec énergie » que j'ai prononcés tout à l'heure.

M. le président. — La parole est à M. Serruys.

M. Serruys. — L'honorable ministre des affaires économiques nous a répété aujourd'hui les objections qu'il a fait valoir, hier, au système préconisé par différents orateurs dans l'interpellation de M. Glorie. Il a dit qu'il ne pouvait pas trouver de magistrats intègres... (Oh ! oh ! sur divers bancs.) Il n'a pas dit cela, mais c'est bien le sens de ses paroles.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Pas du tout.

M. Serruys. — Vous avez dit, hier, que ce serait peut-être remettre aux sinistrés eux-mêmes le trésor de l'État.

M. Poncelet. — On n'est jamais bon juge dans sa propre cause.

M. Serruys. — A Ypres, à Furnes, et même à Courtrai, on se trouve à peu près dans le même cas. A Ypres, par exemple, il n'y a personne qui n'ait pas été sinistré et il se peut fort bien qu'il y ait un magistrat parmi les sinistrés. A-t-on jamais soupçonné que ce magistrat serait moins intègre ? Jamais cette question n'a été soulevée, et je m'étonne qu'elle le soit.

M. Mechelynck. — Il y aura des influences locales, n'est-ce pas ?

M. Colaert. — Que l'on prenne des magistrats des communes environnantes de la région, alors l'inconvénient est évité.

M. Serruys. — Je comprendrais encore que du moment qu'un membre du tribunal est intéressé dans le cas à examiner, il se récuse ; il en est ainsi dans toutes les juridictions, il ne serait donc pas juge de sa propre cause ; n'est-ce pas le cas, toujours, pour tous les tribunaux ?

Je ne comprends donc pas les objections que fait valoir M. le ministre à cet égard. Je suis persuadé qu'il trouverait des personnes intègres dans les cantons, tout aussi bien qu'il en trouvera aux chefs-lieux d'arrondissement. Et, ce qui est bien certain, c'est que les questions seraient mieux étudiées puisqu'elles le seraient par des personnes qui étaient sur place, qui ont connu les biens avant la dévastation, et aussi depuis l'armistice, parce que beaucoup de dévastations se sont produites depuis lors.

Prenons un juge qui sera-t délégué pour aller vérifier plusieurs cas à la fois, le même jour, dans un endroit écarté ; comment voulez-vous qu'il fasse une enquête sérieuse ? Sa mission serait de nulle valeur, tandis qu'une enquête faite par un juge sur place, qui a vu avant la guerre et depuis la guerre ce qui existait en cet endroit, rendra un jugement infiniment mieux fondé, et je suis persuadé que, loin de compromettre les intérêts du Trésor, il les défendrait d'une manière infiniment meilleure d'après notre manière de voir que d'après le système proposé par le ministre des affaires économiques.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mechelynck. — Messieurs, je me rallie, comme président de la commission, à la conclusion de M. le ministre des affaires économiques.

Le système établi pour les commissions arbitrales a pour but de permettre aux magistrats de se rendre sur le lieu même du dommage ; il y rencontrera la commission arbitrale ; celle-ci, composée de personnes connaissant les localités, pourra immédiatement évaluer l'importance des dommages. Les commissions arbitrales ne statuent pas d'une façon définitive ; elles émettront des avis qui permettront aux tribunaux de statuer rapidement. Il n'est pas bon, permettez-moi de vous le dire, que ces commissions, composées de personnes de la localité, puissent déterminer d'une façon absolue les indemnités à accorder ; de même qu'il faut éviter de nommer dans les petits tribunaux de première instance ordinaire des magistrats appartenant aux familles de l'arrondissement. Personne ne songe à soupçonner l'intégrité des membres des commissions, mais un sentiment naturel pousse celui qui vit au milieu d'une population éprouvée à croire que cette population est celle qui a le plus souffert. Après la guerre de 1870, on avait constitué en France des commissions semblables, on a été obligé de prendre des mesures, tellement les abus avaient été considérables. On ne peut d'ailleurs pas trop multiplier le nombre des tribunaux si l'on veut conserver l'unité dans les décisions. La base de l'arrondissement, admise pour les juridictions ordinaires, est ainsi tout indiquée.

M. Poncelet. — De l'arrondissement administratif.

M. Mechelynck. — Les mesures prévues par la loi permettront d'arriver à des solutions beaucoup plus rapides.

Je ne suis pas convaincu que les dispositions prises aujourd'hui seront suffisantes ; il faut tenter un essai avec la nouvelle loi, qui contient des améliorations considérables au point de vue de la procédure. Il a fallu six mois pour organiser la loi de 1919 ; quelques semaines suffiront pour constater ce que peut produire la loi nouvelle. Si, après quelque temps, la marche des tribunaux n'est pas encore assez rapide, l'initiative parlementaire signalera au ministre les difficultés d'application.

Je demande, dans ces conditions, à la Chambre, de voter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. — La parole est à M. Van Hoeylandt.

De heer Van Hoeylandt. — Mijnheeren, daar de bevoeging van Sint-Niklaas een slechte verbinding heeft met Dendermonde, denk ik dat het noodig is een kamer van het tribunaal van Dendermonde te Sint-Niklaas in te richten.

M. Mechelynck. — Je ne puis que répéter ce que je viens dire : il me paraît nécessaire de maintenir l'unité. M. Van Hoeylandt trouvera dans le projet de loi des dispositions en vertu desquelles les tribunaux seront obligés de se rendre dans les localités éprouvées. Les commissions de l'État, qui recevront les instructions du département des affaires économiques, pourront provoquer des décisions en ce sens.

Il convient donc de tenir compte des dispositions nouvelles qui, dans leur application, donnent satisfaction à la demande qui vient d'être faite.

M. Glorie. — Malgré les considérations de l'honorable M. Mechelynck, je dois me rallier à la proposition de M. Serruys. Le système actuel — il faut bien le reconnaître — ne donne pas de résultats dans les régions dévastées, particulièrement dans celles de Furnes et d'Ypres. Je crains qu'il n'en donne moins encore si les tribunaux doivent se rendre sur place, car ces déplacements seront très difficiles.

L'idée de M. Serruys a été défendue et appuyée — j'insiste sur ce fait — par les avocats et les magistrats du tribunal de dommages de guerre d'Ypres et par tous ceux qui, dans cette région, s'occupent de cette question. Le seul système pratique est la création d'un tribunal par commune, ou éventuellement, par canton. Cette observation mérite d'être prise en très sérieuse considération.

M. Colaert. — Il y a toujours l'appel.

M. Baels. — A la rigueur, je puis comprendre que M. le ministre s'oppose à la création d'un tribunal de dommages de guerre par commune et même par canton, mais je ne puis concevoir qu'il repousse avec énergie — c'est le mot qui a été employé — l'établissement d'un tribunal par arrondissement administratif.

A cet égard, je signale à l'attention de la Chambre, et à son indignation, qu'à Ostende, ville qui a tant souffert, il n'y a pas de tribunal de dommages de guerre. Or, rien qu'au point de vue de la division du travail, je crois qu'il est nécessaire qu'il y ait un tribunal dans chaque chef-lieu d'arrondissement administratif, et spécialement à Ostende. Il y a, à l'hôtel de ville d'Ostende, plus de 15,000 dossiers qui doivent être classés et expédiés à Bruges. D'où perte de temps.

Je pense que cet exemple seul déterminera M. le ministre, non pas à présenter un amendement, mais à nous donner la promesse qu'un tribunal des dommages de guerre sera créé à Ostende.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Messieurs, je prévoyais ce débat, et j'ai signalé hier, dans le discours que j'ai prononcé dans la discussion générale, les pétitions qui m'ont été adressées. Je ne m'étonne pas que les représentants des régions dévastées insistent, mais je ne reviendrai pas sur les considérations que j'ai émises tantôt en ce qui concerne l'impossibilité absolue de donner suite à pareil projet. Je ne puis imaginer qu'on institue un tribunal des dommages de guerre par commune, ou même par canton. Un tel régime conduirait à la faillite de l'Etat. Par conséquent, quels que soient les avocats ou les magistrats qui ont cru qu'un système pareil pourrait être préconisé, je ne puis pas, quoi qu'en pense M. Glorie, me laisser influencer par des considérations de personnalité. Avant tout, il faut que la Chambre admette la notion bien nette que les finances de l'Etat doivent être administrées avec prudence, surtout dans une matière aussi étendue que celle-ci.

On demande s'il n'y a pas lieu d'étendre aux arrondissements administratifs la compétence qui a été limitée aux arrondissements judiciaires. Mais la situation qui a été signalée n'existe que pour quelques arrondissements : Neufchâteau, Soignies...

M. Gendebien. — Pour tous ! Et notamment pour Tnuin. Sinon, on n'aboutira j'ajoute.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — J'attire l'attention de la Chambre sur ce point, et je ne veux y mettre aucune espèce de mauvaise volonté : actuellement tout notre système judiciaire est organisé par arrondissements judiciaires : les présidents, les vice-présidents, les greffes, les commissaires de l'Etat et les commissaires principaux.

Vous allez, au moment où il s'agit de hâter les choses, bouleverser toute mon organisation, vous allez me contraindre à créer de nouvelles chambres, à chercher de nouveaux locaux, à recruter de nouveaux greffiers ; vous allez m'obliger à me livrer à une série d'opérations. Je vois que M. Poncelet fait des signes de dénégation. Mais vous ne savez pas ce que c'est que de mettre en œuvre toute une organisation...

M. Poncelet. — Je n'ai garde de dire que vos affirmations sont inexactes, mais je crois que vous exagérez.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Vous allez, dis-je, m'obliger à répartir de nouveau les dossiers, à procéder à de nouveaux triages, à créer de nouvelles fiches ; bref, vous allez m'obliger à un travail extrêmement considérable et préalable à la connaissance des affaires. Dans cinq ou six semaines, nous verrons alors quelque député se lever et interpellier le ministre sur le retard subi par la réparation des dommages de guerre. Je devrais de nouveau expliquer les raisons multiples de cette situation.

Il faut ajouter que le résultat visé sera atteint par le régime actuel. Je m'engage à donner pour instruction aux commissaires principaux de l'Etat de requérir une ou plusieurs chambres du tribunal des dommages de guerre qui se trouvent au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, de siéger d'une manière continue dans des endroits sinistrés comme Ostende. Dans ma pensée, messieurs, dans tout endroit où il y a beaucoup de sinistrés, une chambre du tribunal doit s'y rendre et siéger jusqu'à l'examen complet des sinistres de l'endroit. Le commissaire d'Etat, qui siège uniquement pour Ostende, a rendu là de précieux services, et je puis parfaitement prescrire que l'on agisse de même pour certains endroits particulièrement atteints. Mais ne touchons pas à l'organisation

complète telle qu'elle est établie aujourd'hui. Vous m'obligeriez à bouleverser complètement des institutions qu'il a été si difficile déjà de mettre sur pied.

Si vous n'avez pas satisfaction ultérieurement, il vous sera loisible de déposer une proposition de loi, et la Chambre réexaminera la question.

M. le président. — La parole est à M. Poncelet.

M. Poncelet. — Messieurs, je m'en voudrais de contrarier en quoi que ce soit M. le ministre à propos de l'organisation qu'il est parvenu à mettre sur pied au prix de si grands efforts. C'est précisément parce que nous n'entendons pas le contrarier que nous n'avons pas voulu déposer d'amendement. Mais si j'ai bien compris l'honorable ministre dans les explications qu'il vient de donner il s'efforcera dans la pratique d'organiser le travail de façon à donner, satisfaction autant que possible à ceux qui réclament en faveur de la création d'un tribunal par arrondissement administratif. A cet égard je me permets de faire remarquer qu'à l'heure actuelle les affaires sont déjà classées par arrondissement administratif et même par canton.

M. Mechelynck. — Cela n'existe pas partout, et c'est pourquoi l'institution de commissaires principaux viendra faciliter l'action du gouvernement.

M. Poncelet. — Quoi qu'il en soit, on pourrait, par un simple classement des dossiers par arrondissement administratif, arriver à faire disparaître les inconvénients qui ont été signalés pour combattre notre proposition.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Je ne me refuse pas à examiner la question.

M. Poncelet. — Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. — La parole est à M. Vandevelde.

M. Vandevelde. — Je comprends que l'honorable ministre s'oppose à la création de tribunaux de dommages de guerre dans chaque commune, mais je lui demande s'il ne serait pas possible de hâter le classement des dossiers afin d'arriver à leur donner rapidement leur numéro d'ordre. Dans l'arrondissement de Courtrai il y a des milliers de dossiers non classés et qui ont été déposés il y a huit ou neuf mois. Or, il se fait que beaucoup de sinistrés n'ont pas tenu le double de leur réclamation, et alors ils rencontrent des difficultés considérables lorsqu'ils viennent réclamer devant les coopératives. Or, lorsque les coopératives ou les avocats réclament ces dossiers, on leur répond que, pour les trouver, il faudrait faire d'énormes recherches attendu qu'aucun classement n'est encore fait. Il me semble qu'il serait facile de donner satisfaction aux intéressés, car enfin il ne faut pas précisément des employés de premier ordre pour faire ce classement. Si l'honorable ministre voulait bien insister sur la nécessité de le faire le plus rapidement possible il donnerait une satisfaction importante aux intéressés.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — L'observation présentée par l'honorable M. Vandevelde est complètement justifiée. Il est à ma connaissance que, dans certains tribunaux, l'organisation et le classement des dossiers et même l'inscription des dossiers ont laissé beaucoup à désirer ; dans d'autres, au contraire, — et je me plais à citer à ce titre le greffe de Malines, où le classement est admirable, complet et définitif, bien qu'il y ait également des milliers de dossiers, — le travail est complètement terminé d'une manière satisfaisante. Cela prouve qu'il ne s'agit pas d'une question de principe, mais plutôt d'une question de personnel. Quand on a un bon personnel, on doit arriver à des résultats satisfaisants.

Je tiendrai la main à ce qu'il en soit ainsi partout, et l'institution des fonctions de commissaire principal, auxquelles j'attache beaucoup d'importance, aura pour effet d'instituer une surveillance mieux exercée.

J'ajoute que j'ai créé il y a quelques semaines une inspection générale des dommages de guerre qui dès maintenant fonctionne d'une manière très active, ce qui me permet de voir exactement ce qui se passe dans les greffes et dans les institutions complémentaires aux tribunaux des dommages de guerre.

Au surplus, que l'honorable membre se souvienne que, spécialement dans les régions dévastées, la question des locaux a été excessivement difficile à résoudre et que cette question des locaux et de matériel a empêché une bonne réglementation du travail. Tous mes efforts tendront actuellement à donner satisfaction à l'honorable M. Vandevelde.

M. Vandevelde. — Une simple question. Les intéressés qui ne savent pas reconstituer actuellement leurs dossiers, qu'ils ont déposés jadis, ne pourraient-ils pas déposer, aux coopératives intéressées, un dossier approximatif?

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Non; de cette façon, nous allons nous égarer. Ce qui est mieux, c'est qu'on retrouve les dossiers; on doit les retrouver.

M. le président. — Si nous en revenions au projet de loi? L'amendement déposé par MM. Colaert et Serruys est-il maintenu?

MM. Colaert et Serruys. — Parfaitement!

M. le président. — Voici le texte que proposent MM. Colaert et Serruys à l'article 8 :

« Il est créé une chambre du tribunal des dommages de guerre dans chaque canton judiciaire comprenant des communes ravagées par la guerre. »

Je le mets aux voix.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. le président. — Nous reprenons le texte de l'article 8, que la commission propose de rédiger comme suit :

« Art. 8. Le président du tribunal des dommages de guerre et le vice-président sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats, avocats-avoués et avoués, inscrits à leurs tableaux respectifs depuis au moins dix ans, les notaires ayant exercé leurs fonctions et les personnes ayant enseigné le droit dans une université pendant le même laps de temps. »

» Les assesseurs effectifs et les assesseurs suppléants sont choisis pour un terme de trois ans par le ministre de la justice parmi les personnes spécialement compétentes.

» Leurs mandats peuvent être renouvelés. »

« Art. 8. De voorzitter van de rechtbank voor oorlogsschade en de ondervoorzitter worden door den Koning voor een termijn van drie jaren benoemd onder de werkelijke, plaatsvervangende of cere-magistraten, onder de advocaten, advocaten-pleitbezorgers en pleitbezorgers, ingeschreven op hunne respectieve lijsten sedert minstens tien jaar, onder de notarissen die hun ambt hebben uitgeoefend en de personen die de rechten in eene hoogeschool hebben gedoceerd gedurende hetzelfde tijdsbestek. »

» De werkelijke en de plaatsvervangende assessoren worden voor een termijn van drie jaar gekozen door den minister van justitie onder de bijzonder bevoegde personen. »

» Hunne mandaten kunnen vernieuwd worden. »

M. Mechelynck propose de dire « pour un terme d'un an ».

M. Mechelynck. — Il ne s'agit pas ici d'un amendement de la commission. Je propose le chiffre d'un an afin que les magistrats qui seront nommés à l'avenir puissent être éventuellement privés de leurs fonctions si celles-ci venaient à cesser. Il ne faut pas, dans ce cas, qu'ils puissent se faire valoir de droits acquis. Avec le chiffre de trois ans, l'Etat pourrait être, même quand ces magistrats n'auraient plus de fonctions à remplir, obligé à leur payer des indemnités.

D'un autre côté, le gouvernement propose, dans une autre disposition, de limiter également à un an les services des commissaires d'Etat. C'est pour établir une concordance entre les deux dispositions que je présente l'amendement.

M. le président. — La parole est à M. Colaert.

M. Colaert. — L'honorable rapporteur dit qu'il ne s'agit pas d'un amendement de la commission. C'est exact; je me rappelle, en effet, que la commission s'est prononcée pour les trois ans, et nous tenons aux trois ans. Voici pourquoi : M. le ministre a dit qu'il trouve difficilement des commissaires d'Etat et des magistrats pour les tribunaux de guerre. Je fais remarquer qu'il en trouverait beaucoup moins encore en limitant la durée de leurs fonctions à un an.

C'est pour cela que la commission est opposée à la nomination du président et du vice-président pour une année, comme le propose l'honorable M. Mechelynck. Nous demandons que le terme de trois ans soit maintenu.

M. Mechelynck. — Je n'insiste pas, dès qu'il y a une objection.

M. le président. — L'amendement de M. Mechelynck est donc retiré.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Monsieur le président en même temps que je désire dire quelques mots à propos de l'article 8 je parlerai de l'article 6bis

L'observation à laquelle l'honorable M. Mechelynck veut donner satisfaction a son importance, non pas pour maintenant, car je pense que tous les tribunaux de dommages de guerre ont de l'ouvrage pour trois ans au moins, mais pour le moment où, le délai fixé étant expiré, il faudra renommer le président ou le vice-président. Si, à ce moment-là, il faudra renommer pour trois ans, n'allez-vous pas aboutir à cette situation que le tribunal, dont l'existence sera près d'expirer, aura une tendance à prolonger son existence? C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement disant :

« Art. 6bis. Lorsqu'un tribunal de dommages de guerre a accompli la mission qui lui est dévolue par la présente loi, il sera supprimé par le Roi. »

M. le président. — A l'article 8 se rattachent deux amendements proposés par la commission et dont j'ai donné lecture.

La commission propose d'ajouter après les mots : « ... les avocats, avocats-avoués », les mots « et avoués ».

Le gouvernement accepte-t-il cet amendement?

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Oui, monsieur le président.

M. le président. — En second lieu, la commission propose d'ajouter après les mots : « ... au moins dix ans », les mots : « les notaires ayant exercé leurs fonctions ».

M. Mechelynck. — Ayant exercé leurs fonctions depuis dix ans au moins.

M. le président. — Le texte dont je viens de donner lecture à la Chambre semble donc ne pas répondre à la pensée de M. le rapporteur. En effet, les mots « les notaires ayant exercé leurs fonctions » impliquent qu'ils ne les exercent plus.

M. De Wouters d'Oplinter. — Ils doivent avoir exercé leurs fonctions pendant dix ans.

M. le président. — M. De Wouters propose donc d'ajouter les mots : « ayant exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins ».

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Je signale à la Chambre que le ministre de la justice ne peut accepter que des notaires puissent être nommés, dans tous les arrondissements judiciaires, présidents et vice-présidents des tribunaux de dommages de guerre.

Il m'a dit, à cet égard, que, pour des raisons visant l'organisation judiciaire en général, il y avait lieu de prendre des mesures particulières en ce qui concerne les arrondissements d'Ypres et de Furnes. Je pense qu'il y a, à cet égard, une considération qui tient à l'essence même de l'organisation du notariat, et c'est pourquoi j'ai présenté un amendement sur lequel je suis d'accord avec l'honorable ministre de la justice, amendement disant :

« Dans les arrondissements d'Ypres et de Furnes, le Roi pourra nommer aux fonctions de président ou de vice-président les avocats et avocats-avoués ou avoués inscrits à leur tableau respectif depuis au moins cinq ans et les notaires exerçant leur profession depuis le même nombre d'années. »

Je pense, messieurs, qu'il y aurait là une transaction. Ce n'est, en réalité, que dans ces deux arrondissements-là que le recrutement des présidents et vice-présidents a été difficile. Il y a donc un moyen de sortir de la difficulté.

M. Mechelynck. — Je crois pouvoir, messieurs, au nom de la commission, me rallier à cet amendement du gouvernement.

M. le président. — La règle générale n'est donc pas proposée. En ce qui concerne les notaires, aucune modification n'est apportée à l'alinéa que je viens de lire. Il y aurait une disposition spéciale en ce qui concerne les arrondissements d'Ypres et de Furnes, dispositions dont je vais donner lecture dans un instant.

M. Carton de Wiart. — Mieux vaudrait ajouter : « exerçant ou ayant exercé leurs fonctions » de façon à ne pas exclure les anciens notaires.

M. le président. — Il n'est plus question des notaires.

M. Carton de Wiart. — Si, pour les arrondissements d'Ypres et de Furnes.

M. le président. — Permettez, je ne puis lire tous les textes en même temps; le projet comporte 79 articles et de nombreux amendements et il faudra quelque temps pour en donner lecture. (Rires)

Donc, la première partie de l'article 8 est adoptée.

Nous avons ensuite un amendement de la commission se rapportant à la fin de l'article et que je rappelle :

« Les assesseurs effectifs et les assesseurs suppléants sont choisis pour un terme de trois ans par le ministre de la justice parmi les personnes spécialement compétentes.

« Leurs mandats peuvent être renouvelés. »

Le gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Non, monsieur le président, et permettez-moi de dire pourquoi.

Dans les projets précédents, les assesseurs étaient choisis par le ministre des affaires économiques. Je demande à la Chambre de maintenir cette disposition, car il faut qu'il y ait dans cette question de principe une juridiction bien établie. Il est évident qu'il ne faut pas que ce soit le ministre de la justice qui choisisse un ingénieur, un architecte, un agronome, comme assesseurs dans un tribunal de dommages de guerre.

N'ayons pas le fétichisme de l'organisation administrative ou judiciaire. Il est évident qu'il s'agit ici d'une organisation judiciaire spéciale et que le ministre des affaires économiques est tout indiqué pour s'en occuper.

M. le président. — Personne ne maintient l'amendement ?

M. Carlier. — Pardon, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. — La parole est à M. Mechelynck.

M. Mechelynck. — Je n'ai pas assisté à la séance de la commission dans laquelle ce vote a été émis par 7 membres contre 1. D'après les indications que j'ai trouvées dans les procès-verbaux, la commission a voulu conserver aux tribunaux leur caractère judiciaire ; elle a estimé que M. le ministre des affaires économiques représentait dans l'organisation des tribunaux les intérêts directs de l'Etat et était en quelque sorte partie en cause.

D'après les dispositions en vigueur, les présidents du tribunal des dommages de guerre et les vice-présidents sont nommés par le ministre de la justice. Les assesseurs sont nommés par le premier président de la cour d'appel. Le projet supprime l'intervention des premiers présidents ; la commission a transféré leur pouvoir au ministre de la justice, tandis que le projet de loi attribuait cette nomination au ministre des affaires économiques.

M. le président. — La parole est à M. Colaert.

M. Colaert. — Je me rallie aux observations faites par M. le ministre des affaires économiques. Il est tout naturel que le ministre qui s'occupe de l'exécution de la loi soit aussi celui qui fait les nominations.

J'ai à faire une petite observation de texte, concernant l'amendement visant les arrondissements d'Ypres et de Furnes. Je préfère la conjonctive à la disjonctive et je propose de dire : « dans les tribunaux d'Ypres et de Furnes. » Cela évitera peut-être des interprétations erronées.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Nous sommes d'accord.

M. le président. — La parole est à M. Carlier.

M. Carlier. — La commission a examiné longuement l'article dont il est question en ce moment et elle a été d'avis de continuer à M. le ministre de la justice la nomination des présidents avec adjonction de celle des assesseurs.

Comme l'a très bien dit l'honorable rapporteur, le ministre de la justice représente la justice, tandis que le ministre des affaires économiques représente l'Etat. Un contrôle doit exister entre les deux juridictions.

La commission a discuté longuement cet amendement, qui a été adopté par 7 voix contre 1. Je demande à la Chambre de s'y rallier.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Je dois faire observer à la Chambre que le projet de loi qui lui est soumis y compris le texte dont je demande le maintien, a été présenté d'accord avec mon collègue de la justice, après que nous avions délibéré longuement sur ses différentes dispositions. Nous avons convenu qu'une série de dispositions devraient être modifiées dans l'arrêté-loi, de manière à donner au ministre des affaires économiques une suffisante autorité vis-à-vis des juridictions, tout en maintenant le caractère judiciaire par la désignation des président et vice-président du tribunal.

La commission se montre aujourd'hui meilleur défenseur des prérogatives du ministre de la justice que lui-même, puisque cette disposition a été prise après délibération entre deux chefs de département, ayant chacun leur responsabilité et pouvant apprécier sainement la situation.

M. Carlier. — Nous ne sommes pas tenus de nous rallier à l'avis du ministre de la justice, agissant en l'occurrence mais par un sentiment de délicatesse compréhensible.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Il n'y a eu aucune délicatesse en cause. Seule la bonne administration des affaires nous a conduits à ce résultat. La commission demande donc de supprimer cet accord et d'élever au ministre des affaires économiques ce que le ministre de la justice lui-même a reconnu qu'il était bon de lui confier.

M. Carlier. — Nous serions curieux d'entendre les raisons invoquées à ce sujet par le ministre de la justice. Nous avons d'ailleurs examinées longuement les objections et nous ne leur avons trouvé aucune pertinence.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Ce sont les mêmes que les miennes.

M. le président. — Je mets aux voix le second amendement de la commission à l'article 8.

— Cet amendement est adopté.

M. le président. — Nous arrivons au régime spécial relatif aux arrondissements d'Ypres et de Furnes.

Le gouvernement propose d'ajouter après les mots « pendant le même laps de temps » l'alinéa suivant :

« Dans les arrondissements d'Ypres et de Furnes, le Roi pourra nommer aux fonctions de président ou de vice-président les avocats et avocats-avoués ou avoués inscrits à leur tableau respectif depuis au moins cinq ans et les notaires exerçant leur profession depuis le même nombre d'années. »

« In de arrondissementen Yper en Veurne kan de Koning de sinds minstens vijf jaar of hunne respectieve tijt ingeschreven advocaten, advocaten-pleitbezorgers of pleitbezorgers en de sedert hetzelfde aantal jaren fungerende notarissen tot het ambt van voorzitter of ondervoorzitter benoemen. »

— Cet amendement est adopté.

« Art. 10. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président le plus ancien.

« En cas d'empêchement d'un vice-président, il peut être remplacé par un autre vice-président ou par un magistrat effectif ou suppléant, un avocat, un avocat-avoué ou un professeur d'université réunissant les conditions exigées pour être nommé vice-président, désigné par le ministre des affaires économiques. »

« Art. 10. Zoo de voorzitter belet is, wordt hij door den oudsten ondervoorzitter vervangen.

« Is een ondervoorzitter belet, dan kan hij vervangen worden door een anderen ondervoorzitter, aangeduid door den voorzitter of door een door den minister van economische zaken daartoe aangestelden werkelijken of plaatsvervangenden magistraat, advocaat, advocaat-pleitbezorger of hoogleraar, die aan alle vereischte voorwaarden voldoet om tot ondervoorzitter te worden benoemd. »

M. le président. — La commission propose de rédiger comme suit le second alinéa :

« En cas d'empêchement d'un vice-président, il peut être remplacé par un autre vice-président ou par un magistrat effectif ou suppléant, un avocat, un avocat-avoué, un avoué, un notaire ou un professeur d'université réunissant les conditions exigées pour être nommé vice-président, désigné par le ministre de la justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mechelynck. — Après ce que nous venons de voter, je suppose qu'il faut supprimer les mots : « un notaire ».

M. le président. — Nous en déciderons dans un instant.

La parole est à M. Colaert.

M. Colaert. — L'article 10 dit qu'« en cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président le plus ancien ». Ne faudrait-il pas dire qu'il est remplacé par « le juge le plus ancien » ? Quand il n'y a qu'une seule chambre, il n'y a pas de vice-président.

M. Mechelynck. — Il ne s'agit pas de tribunaux ordinaires, mais bien de tribunaux de dommages de guerre. Du moment où il y a plusieurs chambres, il y a des vice-présidents. Or, partout, il y a plusieurs

chambres dans les tribunaux de dommages de guerre. Par conséquent, il y aura toujours plusieurs vice-présidents.

M. Colaert. — C'est, en effet, ainsi.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Pour être logique avec moi-même, je reconnais qu'en ce qui concerne la désignation du président ou du vice-président, c'est-à-dire du magistrat qui préside, l'amendement de la commission est fondé, et je m'y rallie. Cela me donnera l'occasion de combattre d'autres amendements. (Rires.)

M. le président. — Je mets aux voix l'article 10, tel qu'il a été amendé par la commission, sauf les mots « un notaire ».

— Adopté.

« Art. 11. Il y a, dans chaque tribunal des dommages de guerre, un greffier âgé de 25 ans accomplis dont les attributions sont déterminées par les articles 158, 159, 160, 162, 169 et 170 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

» Le greffier est nommé par le Roi pour un terme de trois ans et peut être révoqué par lui. »

« Art. 11. Er is in iedere rechtbank voor oorlogsschade een griffier, ten volle 25 jaar oud, wiens bevoegdheid is omschreven bij de artikelen 158, 159, 160, 162, 169 en 170 van de wet van 18 Juni 1869 op de rechterlijke inrichting.

» De griffier wordt door den Koning voor een termijn van drie jaar benoemd en kan door hem worden afgezet. »

— Adopté.

« Art. 12. Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints, âgés de 21 ans accomplis, dont le nombre est déterminé par le Roi suivant le besoin du service.

» Les greffiers adjoints sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans et peuvent être révoqués par lui.

» Les articles 206, 207 et 207bis de la loi du 18 juin 1869 sont applicables aux tribunaux des dommages de guerre. »

« Art. 12. De griffier wordt bijgestaan door een of meer toegevoegde griffiers, ten volle 21 jaar oud, wier aantal door den Koning wordt vastgesteld naar de behoeften van den dienst.

» De toegevoegde griffiers worden benoemd door den Koning voor een termijn van drie jaar en kunnen door hem worden afgezet.

» De artikelen 206, 207 en 207bis van de wet van 18 Juni 1869 zijn toepasselijk op de rechtbanken voor oorlogsschade. »

— Adopté.

« Art. 13. Il y a près du tribunal des dommages de guerre un commissaire principal et un ou plusieurs commissaires de l'Etat; leur nombre est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

» Ils représentent l'Etat et font valoir les conclusions que commande l'intérêt général.

» Le tribunal est tenu de statuer sur leurs réquisitions. »

« Art. 13. Bij de rechtbank voor oorlogsschade zijn er een hoofdcommissaris en een of meer Staatscommissarissen; hun aantal wordt bepaald door den Koning naar de behoeften van den dienst.

» Zij vertegenwoordigen den Staat en doen de besluiten gelden, welke het algemeen belang vergt.

» De rechtbank is gehouden uitspraak te doen omtrent hunne vordering n. »

— Adopté.

« Art. 13bis. Les commissaires de l'Etat sont nommés par le Roi pour un terme d'un an et peuvent être révoqués par lui.

» En cas de vacance ou d'empêchement, les fonctions de commissaire principal sont remplies par le plus ancien commissaire de l'Etat. »

« Art. 13bis. De Staatscommissarissen worden door den Koning benoemd voor een termijn van één jaar en kunnen door hem worden afgezet.

» Staat de betrekking van hoofdcommissaris open of is deze belet, dan wordt zijn ambt door den oudsten Staatscommissaris waargenomen. »

M. le président. — La parole est à M. Houget.

M. Houget. — Messieurs, je voudrais bien connaître les raisons pour lesquelles les commissaires d'Etat ne sont nommés que pour le terme d'un an, alors que tous les autres magistrats sont nommés pour trois ans.

Il me semble qu'on devrait fixer le même terme pour les commissaires d'Etat que pour les magistrats. En effet, on sera peut-être amené à congédier un commissaire d'Etat au moment où il aura commencé l'examen d'un nombre considérable de dossiers, et cela ne me paraît pas pratique.

M. Colaert. — Ce sera une nouvelle cause de retard.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Pas du tout. Il est nécessaire de prévoir qu'à un moment donné les fonctions cesseront. Or, si vous imposez un terme de trois ans, il est à craindre qu'à l'approche de la fin de la période triennale, l'expédition des affaires ne soit considérablement ralentie, parce que le commissaire d'Etat cherchera à prolonger ses fonctions. Il ne s'agit pas ici de déposséder les commissaires d'Etat, il s'agit de permettre au ministre de faire cesser les fonctions dès que les affaires seront épuisées. Aussi longtemps qu'il y aura des affaires à juger, les fonctions ne cesseront pas, mais laissez au moins au ministre la latitude de les faire cesser lorsqu'elles n'ont plus raison d'être.

M. Houget. — Je pourrais être d'accord avec vous si au moins pour le premier terme d'engagements les nominations étaient faites pour trois ans. Il est bien certain, en effet, que la besogne des tribunaux de dommages de guerre ne peut pas être terminée au bout de trois ans.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Il peut en être ainsi dans certains arrondissements.

M. Mechelynck. — J'appuie la manière de voir de M. le ministre, parce qu'on peut avoir à procéder à la nomination d'un commissaire d'Etat au moment où la besogne va prendre fin, et alors on serait tenu de le nommer quand même pour trois ans.

M. le président. — Le sentiment de la Chambre me paraît être qu'il faut maintenir le terme prévu dans l'article. (Marques d'assentiment.)

Je mets donc l'article 13bis aux voix. Il n'y a pas d'opposition? Je le déclare adopté.

Comme article 13ter, vient s'intercaler ici l'article 2quater tel qu'il a été adopté tout à l'heure par la Chambre.

« Art. 13bis. Les cours de dommages de guerre peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort.

» Le commissaire de l'Etat peut requérir le transfert de la cour dans une commune de son ressort et la cour est tenue de déférer à cette réquisition. »

« Art. 13bis. De hoven voor oorlogsschade kunnen in al de gemeenten van hun gebied zetelen.

» De staatscommissaris kan vorderen dat het hof zich naar eene gemeente uit zijn rechtsgebied overpaaftse en het hof dient op die vordering in te gaan. »

— Adopté.

« Art. 20. Il y a dans chaque cour des dommages de guerre un président qui est spécialement chargé, sur la réquisition du commissaire principal de l'Etat, de distribuer les affaires et d'assurer la bonne marche des travaux. »

« Art. 20. In elk hof voor oorlogsschade is er een voorzitter die, op vordering van den hoofdstaatscommissaris, inzonderheid belast is met de verdeling der zaken en met den degelijken gang der werkzaamheden. »

M. le président. — La commission propose la suppression de cet article 20. Le gouvernement est-il d'accord avec la commission?

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Cet article est remplacé par l'article 55. Le gouvernement consent donc à sa suppression.

M. le président. — L'article 20 vient donc à tomber.

Ici se place l'article 21bis, proposé par un amendement du gouvernement :

« Art. 21bis. L'article 6 est applicable aux cours des dommages de guerre. »

« Art. 21bis. Artikel 6 is toepasselijk op de Hoven voor oorlogsschade. »

Il n'y a pas d'opposition? Je le déclare adopté.

M. Amiot me communique à l'instant un amendement qu'il rattache à un article 22 non visé par le projet de loi.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Cet amendement se rapporte à l'article 22 de la loi du 10 mai 1919, mais pas à l'article 22 de l'arrêté-loi que nous sommes en train de modifier.

M. le président. — En effet! Je dois faire remarquer à M. Amiot qu'en réalité nous ne délibérons pas sur les principes qui touchent au fond du droit; nous nous bornons à faire une loi de procédure et, par conséquent, j'estime que la proposition faite est totalement étrangère à l'objet même de la loi en discussion et n'est pas recevable.

Nous passons à l'article 25.

« Art. 23. Le président de la cour et les présidents de chambres sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires; les avocats et avocats-avoués inscrits

depuis au moins dix ans à leur tableau respectif, les personnes ayant enseigné le droit pendant le même laps de temps dans une université.

» Les assesseurs sont choisis pour un terme de trois ans par le ministre des affaires économiques, parmi les personnes compétentes. »

« Art. 23. De voorzitter van het hof en de kamervoorzitters worden benoemd door den Koning voor een termijn van drie jaar onder de werkelijke, plaatsvervangende of cere-magistraten, onder de advocaten en advocaten-pleitbezorgers die sedert minstens tien jaar op hunne respectievelijke lijst zijn ingeschreven, onder de personen die de rechten hebben gedoceerd in eene hoogeschool gedurende hetzelfde tijdsverloop.

» De assessoren worden verkozen voor een termijn van drie jaren, door den minister van economische zaken, onder de bevoegde personen. »

La commission propose le texte suivant :

« Art. 23. Le président de la cour et les présidents de chambre sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats inscrits depuis au moins dix ans au tableau de leur ordre et les personnes ayant enseigné le droit pendant le même laps de temps dans une université.

» Les assesseurs sont choisis pour un terme de trois ans par le ministre de la justice, parmi les personnes compétentes. »

« Art. 23. De voorzitter van het hof en de kamervoorzitters worden door den Koning voor een termijn van drie jaar benoemd onder de werkelijke, plaatsvervangende of cere-magistraten, onder de advocaten die sedert minstens tien jaar op de tabel hunner orde zijn ingeschreven, alsmede onder de personen die recht hebben gedoceerd in eene hoogeschool gedurende hetzelfde tijdsverloop.

» De assessoren worden verkozen, voor een termijn van drie jaren, door den minister van justitie onder de bevoegde personen. »

La commission propose donc de remplacer les mots « à leur tableau respectif » par les mots « au tableau de leur ordre. »

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — J'accepte cet amendement.

M. le président. — La commission propose, en outre, de remplacer les mots « le ministre des affaires économiques » par les mots « le ministre de la justice » — et logiquement, étant donné le vote que nous avons émis à l'article 8, nous devrions adopter le texte de la commission.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Que je me réserve le combatte au second vote.

M. le président. — C'est incontestablement votre droit. Je mets aux voix l'article 23, tel qu'il a été amendé.

— Adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 24, ainsi conçu :

« Art. 24. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le président de chambre le plus ancien.

» En cas d'empêchement d'un président de chambre, il est remplacé par un autre président de chambre désigné par le président ou par un magistrat effectif ou suppléant, un avocat, ou un professeur d'université réunissant les conditions requises pour être nommé président de chambre, désigné par le ministre de la justice. »

« Art. 24. Ingeval de voorzitter helet is, wordt hij vervangen door den oudsten kamervoorzitter.

» Ingeval een kamervoorzitter verhinderd is, wordt hij vervangen door een anderen kamervoorzitter, die den voorzitter aanwijst, of door een loor den minister van justitie aangewezen werkelijken of plaatsvervangenden magistraat, advocaat of hoogleraar die aan de vereischten voldoet om tot kamervoorzitter benoemd te worden. »

Pour être logique avec le vote que nous venons d'émettre, nous devons inscrire dans l'article : « désigné par le ministre de la justice ».

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Nous sommes d'accord.

— Adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 25 :

« Art. 25. Il y a dans chaque cour des dommages de guerre un greffier âgé de 30 ans accomplis, dont les attributions sont déterminées par les articles 158, 159, 160, 169 et 170 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

» Le greffier est nommé par le Roi pour un terme de trois ans et peut être révoqué par lui. »

« Art. 25. In elk hof voor oorlogsschade is er een griffier, die ten minste 30 jaar oud is, wiens bevoegdheid bepaald is bij de artikelen 158, 159, 160, 169 en 170 van de wet van 18 Juni 1869 op de rechterlijke uitspraak.

» De griffier wordt door den Koning benoemd voor een termijn van drie jaar en kan door hem worden afgezet. »

— Adopté.

M. le président. — Voici l'article 26 :

« Art. 26. Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints, âgés de 25 ans accomplis, dont le nombre est déterminé par le Roi, suivant les besoins du service.

» Les greffiers adjoints sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans et peuvent être révoqués par lui.

» Les articles 206, 207 et 207bis de la loi du 18 juin 1869 sont applicables aux tribunaux de dommages de guerre. »

« Art. 26. De griffier wordt bijgestaan door een of meer toegevoegde griffiers, ten minste 25 jaar oud, wier aantal door den Koning, naar de noodwendigheden van den dienst, wordt bepaald.

» De toegevoegde griffiers worden door den Koning benoemd voor een termijn van drie jaar en kunnen door hem worden afgezet.

» De artikelen 206, 207 en 207bis van de wet van 18 Juni 1869 zijn toepasselijk op de rechtbanken voor oorlogsschade. »

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Dans le dernier alinéa de cet article, il faut remplacer le mot « tribunaux » par le mot « cours ».

M. Mecheleynek. — Parfaitement. La situation des tribunaux a été réglée à l'article 12.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 26 avec la modification indiquée par M. le ministre.

— Adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 26bis, ainsi conçu :

« Art. 26bis. Il y a près de chaque cour de dommages de guerre un commissaire principal et un ou plusieurs commissaires de l'Etat. Leur nombre est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

» Ils représentent l'Etat et font valoir les conclusions qui commandent l'intérêt général. »

« Art. 26bis. Bij elk hof voor oorlogsschade zijn er een hoofdcommissaris en een of meer commissarissen van den Staat. Hun aantal wordt bepaald, naar de noodwendigheden van den dienst, door den Koning.

» Zij vertegenwoordigen den Staat en doen de besluiten gelden, welke het algemeen belang vergt. »

La commission propose d'ajouter à ce texte l'alinéa suivant :

« L'article 13ter est applicable au commissaire principal. »

« Artikel 13ter is van toepassing op den hoofdcommissaris. »

— L'article 26bis, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. le président. — Voici l'article 26ter :

« Art. 26ter. Les commissaires de l'Etat près la cour de dommages de guerre sont nommés par le Roi pour un terme d'un an et peuvent être révoqués par lui. En cas de vacance ou d'empêchement, les fonctions de commissaire principal sont remplies par le plus ancien commissaire de l'Etat près la cour. »

« Art. 26ter. De Staatscommissarissen bij het hof voor oorlogsschade worden benoemd door den Koning voor een termijn van één jaar en kunnen door hem worden afgezet. Staat de betrekking van hoofdcommissaris open of is deze ambtenszake bezet, dan wordt zijn ambt waargenomen door den oudsten Staatscommissaris bij het hof. »

— Adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 27 :

« Art. 27. Les demandes de constatation et d'évaluation sont remises ou adressées sous pli recommandé au commissaire principal près le tribunal des dommages de guerre, en double exemplaire, conformément aux dispositions suivantes. Il en tient registre et en délivre récépissé. »

« Art. 27. De aanvragen tot vaststelling en raming worden afgeleverd of onder aangegeekenden omslag verzonden aan den Hoofdcommissaris bij de rechtbank voor oorlogsschade, in dubbel exemplaar, overeenkomstig hiernavolgende beschikkingen. Deze houdt er aantekening van en levert daarvoor een ontvangstbewijs. »

La commission propose de rédiger cet article de la manière suivante :

« Art. 27. Les demandes de réparations sont remises ou adressées sous pli recommandé au greffe du tribunal des dommages de guerre, en double exemplaire, conformément aux dispositions suivantes. »

« Art. 27. De aanvragen tot herstel worden afgeleverd of onder aangegeekenden omslag overgemaakt aan de griffie der rechtbank voor oorlogsschade, in dubbel exemplaar, overeenkomstig de hiernavolgende bepalingen. »

Le gouvernement accepte-t-il cette rédaction ?

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Oui, monsieur le président.

M. le président. — La commission propose un second alinéa, rédigé comme suit :

« Le greffier en tient registre et en délivre récépissé. Il les transmet sans retard avec les pièces justificatives au commissaire principal. »

« De griffier houdt er aantekening van en levert daarvan ontvangstbewijs. Hij maakt ze onverwijld aan den hoofdcommissaris over met de bewijstukken. »

La parole est à M. Serruys.

M. Serruys. — Messieurs, je suis très étonné d'entendre l'honorable ministre des affaires économiques se rallier à la disposition suivant laquelle les demandes de réparation doivent être remises ou adressées sous pli recommandé au greffe du tribunal des dommages de guerre.

Cette prescription est très regrettable. Sous le régime actuel, les demandes de réparation sont déposées à l'administration communale qui, elle, les transmet au greffe du tribunal. C'est du reste une formalité absolument inutile. Une autre formalité, tout aussi inutile, et qui est cause de grands retards, c'est le dépôt au greffe du tribunal. Je sais bien qu'il peut paraître insolite que les dossiers ne soient pas déposés au greffe du tribunal.

Mais qui instruit, en réalité, les dossiers ? C'est le commissaire de l'Etat. Il ne réside pas toujours au siège du tribunal. Voici les difficultés qu'on rencontre dans la pratique : les dossiers doivent être étudiés ou bien par le commissaire de l'Etat, ou bien par les coopératives. Pour calculer un dommage, ou pour prendre la responsabilité d'accorder une avance, il faut évidemment qu'on puisse consulter et étudier les dossiers à loisir. Or, dans le décret-loi qui a réglé la procédure, il était dit que les dossiers devaient être déposés au tribunal et que le commissaire de l'Etat pouvait en prendre connaissance au tribunal. Il n'était pas dit cependant que le commissaire pourrait se faire délivrer les dossiers, et, si les commissaires ne peuvent se faire délivrer les dossiers, les coopératives ne le peuvent pas non plus. Il en est résulté que les commissaires ou les coopératives ne résidant pas au siège du tribunal ne pouvaient pas remplir leur mission.

On s'est adressé au ministre des affaires économiques pour voir apaiser ces difficultés, et effectivement le ministre a donné raison aux coopératives et a engagé les tribunaux à se dessaisir des dossiers.

Certains tribunaux s'y sont soumis et d'autres s'y sont refusés. A l'heure actuelle, par suite de ce refus, le travail de certaines coopératives est absolument arrêté et le travail des commissaires de l'Etat ne l'est pas beaucoup moins.

Eh bien, pour que ces difficultés soient levées, il faudrait absolument que les dossiers ne fussent plus transmis aux greffes des tribunaux, où d'ailleurs ils n'ont rien à faire, attendu que ce n'est pas le tribunal qui instruit l'affaire, mais le commissaire de l'Etat.

Dans ces conditions, je trouve que la disposition proposée dans le projet de loi se justifiait pleinement ; je m'étonne que la commission spéciale cherche à y déroger et je m'étonne encore plus que l'honorable ministre se soit rallié à cette mesure, qui sera cause de beaucoup de retards.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mechelynck. — Messieurs, s'il n'y avait aucune disposition, ni aucune organisation en cours, je crois qu'on pourrait admettre une partie des observations de l'honorable membre ; mais il n'y a pas à cubler que les greffes des tribunaux sont en ce moment-ci en pleine organisation et qu'ils sont saisis de toutes les demandes déposées jusqu'ici dans les communes. Les dossiers avec les pièces justificatives sont dans les greffes, les registres d'inscription y sont également. Bien des affaires doivent encore être inscrites ; mais, le travail continue et est organisé aujourd'hui de manière à en assurer rapidement l'achèvement. Devons-nous à pareil moment bouleverser cette organisation et enlever toutes les pièces des greffes des tribunaux pour les transporter à un nouvel organisme, le commissaire d'Etat ? M. Serruys a parlé comme si l'on pouvait à son choix envoyer les dossiers à l'un ou l'autre des commissaires d'Etat de l'arrondissement. Il n'en n'est pas ainsi ; le commissaire principal sera saisi de toutes les affaires ; et il résidera au chef-lieu de l'arrondissement ; dès lors disparaît l'avantage signalé par l'honorable membre.

L'ensemble des dispositions de la loi permet de donner satisfaction à l'honorable membre. Les demandes doivent être inscrites dès qu'elles arrivent au greffe et les dossiers doivent ensuite être transmis sans retard au commissaire principal. Celui-ci examinera s'il y a lieu de procéder par l'intermédiaire des coopératives, ou si les dossiers sont préparés de manière à permettre aux tribunaux la constatation immédiate ou définitive du dommage.

Dans ce cas, au lieu d'accorder une avance, il fera procéder au règlement définitif de l'indemnité. Il y a donc dans la loi de 1919 et dans la loi en discussion un ensemble de mesures qui, suivant les nécessités, permet de donner rapidement satisfaction aux intéressés.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Les considérations de l'honorable rapporteur tranchent la question d'une manière décisive et je puis donc me rallier à l'avis de la commission.

M. Serruys. — Il est assez bizarre de devoir défendre le texte du gouvernement contre le gouvernement lui-même.

Je dois faire observer à l'honorable rapporteur que si les dossiers doivent se trouver chez le commissaire de l'Etat, c'est pour l'excellente raison...

M. Mechelynck. — Il doit les inscrire, sinon certains peuvent s'égarer.

M. Serruys. — Si vous voulez simplement qu'ils soient inscrits, il suffit qu'un des doubles des déclarations soit envoyé au tribunal et déposé au greffe et que l'autre déclaration soit adressée au commissaire de l'Etat avec les annexes. C'est la seule manière de faire avancer les affaires, et c'est le but que je poursuis.

M. Mechelynck. — Nous avons le même désir.

M. Serruys. — Voici encore un grave inconvénient auquel vous n'avez pas songé. Tous les dossiers ne sont pas en règle ; je crois même que ceux qui sont en règle sont l'infime minorité. Or, quand s'aperçoit-on qu'un dossier n'est pas en règle ? C'est quand on l'étudie. On l'étudie-t-on ? A la coopérative ou chez le commissaire de l'Etat, et voici dans quelle situation on va se trouver si la Chambre adopte le texte proposé par la commission spéciale. Chaque fois qu'il y aura lieu à rectification, chaque fois qu'après étude du dossier on reconnaîtra qu'il y a un élément qui doit en être modifié, il faudra passer par la filière que voici : il faudra adresser la rectification au tribunal ; du tribunal, elle devra aller au commissaire principal, qui, à son tour, devra l'envoyer au commissaire adjoint qui s'est spécialement occupé de l'affaire.

Cela sera une cause de très grands retards, et c'est pourquoi j'insiste pour que la Chambre adopte le texte primitif du gouvernement.

M. Carlier. — C'est la procédure la plus rationnelle.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Que M. Serruys veuille bien se rendre compte des motifs pour lesquels le gouvernement et la commission sont d'accord sur le texte proposé. Il ne s'agit pas, comme semble le croire M. Serruys, de dire que le greffier du tribunal recevra, pendant toute la durée de la procédure, tous les papiers qui intéressent les sinistrés ; il s'agit d'organiser avec méthode, dans les greffes, la tenue des registres d'inscription des dossiers purement et simplement. Il faut tout de même que quelqu'un fasse ce métier, et c'est le greffier qui doit le faire. Les demandes originelles, avec les pièces justificatives, doivent être adressées au greffe, être inscrites et être adressées sans retard au commissaire principal. C'est celui-ci qui devra les examiner et se fera remettre directement les dossiers par le greffe.

M. Serruys nous dit que, dans son arrondissement, les sinistrés adressent leurs demandes au commissaire de leur choix. Cela ne peut pas être, et je remercie l'honorable membre de m'avoir signalé cet abus, auquel je vais immédiatement mettre fin.

Le vrai système est que les dossiers soient envoyés régulièrement au greffe, qu'on en accuse réception, qu'ils passent entre les mains du commissaire principal, qui les distribue et vérifie leur contenu. Je propose, messieurs, d'installer un secrétaire du parquet qui aura pour mission de vérifier tous les dossiers. Les commissaires de l'Etat seront ainsi déchargés d'une lourde besogne qui actuellement les encombre. Ce secrétaire fera l'examen de tous les sinistrés, demandera les éléments nécessaires pour asseoir la conviction du juge.

M. Nenjean. — C'est une excellente mesure.

M. le président. — La parole est à M. Serruys.

M. Serruys. — J'ai demandé la parole pour une rectification. L'honorable ministre des affaires économiques m'a très mal compris. Je n'ai jamais dit que les dossiers allaient du sinistré au commissaire d'Etat, mais j'ai dit qu'ils aboutissent finalement à ce dernier, pour l'excellente raison que c'est lui qui examine le dossier.

M. Mechelyneck. — Les demandes de réparation seront déposées au greffe du tribunal au lieu d'être déposées à la commune. C'est là la seule différence.

M. le président. — Je mets aux voix le texte de l'article 27 amendé par la commission, d'accord avec le gouvernement.

— Adopté.

M. le président. — Voici l'article 29 :

« Art. 29. Les demandes relatives aux dommages causés aux biens contiennent l'indication précise et l'estimation séparée et détaillée de tous les biens endommagés ou détruits.

« Les demandes relatives aux dommages causés aux biens contiennent l'indication précise du fait dommageable, du lieu, de l'époque et des circonstances dans lesquelles il s'est produit, ainsi que du préjudice qui en est résulté pour le réclamant, et égard à sa situation.

« Chaque demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives.

« S'il y a lieu, elle mentionne l'indemnité que l'intéressé a reçue, soit de l'Etat, soit de tiers, ainsi que la cause du versement de cette indemnité.

« Dans le cas contraire, elle contient l'affirmation que les intéressés n'ont reçu aucune indemnité ou ne sont en droit d'introduire aucune demande de réparation. »

« Art. 29. In de aanvragen betreffende schade aan goederen, staan de nauwkeurige opgave en de afzonderlijke omstandige raming van alle beschadigde of vernielde goederen.

« De aanvragen betreffende schade aan personen behelzen de nauwkeurige opgave van het schadelijk feit, van de plaats, van het tijdstip en van de omstandigheden waar of waarin het zich heeft voorgedaan, alsmede van het nadeel welk daardoor voor den aanvrager, ten aanzien van zijnen toestand, is voortgesproten.

« Bij elke aanvraag worden al de bewijstukken gevoegd.

« Desgevorderd vermeldt zij de vergoeding welke de belanghebbende reeds, hetzij van de Staat, hetzij van derde personen, zou ontvangen hebben, alsmede de reden van de uitbetaling dier vergoeding.

« In tegenovergesteld geval, vervat zij de bevestiging dat de belanghebbenden geen vergoeding hebben ontvangen of geen recht hebben om 't even welken anderen eisch tot herstel in te stellen. »

« Une erreur matérielle s'est glissée dans le second paragraphe. Il faut lire : « aux dommages causés aux personnes » et non « aux biens ».

Le gouvernement propose de modifier comme suit l'alinéa 3 :

« Dans le cas contraire, elle contient l'affirmation que les intéressés n'ont reçu aucune indemnité ou ne sont en droit d'introduire aucune demande de réparation. »

« In tegenovergesteld geval, vervat zij de bevestiging dat de belanghebbenden geen vergoeding hebben ontvangen of geen recht hebben om 't even welken anderen eisch tot herstel in te stellen. »

Je mets aux voix l'article 29 ainsi amendé.

— Adopté.

M. le président. — La commission propose un article 33 nouveau ainsi conçu :

« Art. 33. Les affaires sont distribuées entre les chambres du tribunal par le président statuant sur la réquisition du commissaire principal.

« Art. 33. De zaken worden onder de kamers der rechtbank verdeeld door den voorzitter; deze beslist op vordering van den hoofdcommissaris. »

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Le gouvernement se rallie à cet amendement.

— L'article 33 est adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 36 :

« Art. 36. Le commissaire de l'Etat convoque le sinistré devant le tribunal, par lettre recommandée à la poste, au moins cinq jours francs avant l'audience. La lettre indique le lieu, jour et heure de la comparution. Le tribunal s'efforce de concilier les parties. Si celles-ci concluent un accord, le tribunal est appelé à statuer sur son homologation.

« En cas de non-conciliation, le tribunal rend un jugement fixant le montant de l'indemnité allouée au sinistré. S'il ne possède pas les données qui permettent de fixer immédiatement le montant de cette indemnité, il accorde au sinistré une allocation provisionnelle. »

« Art. 36. De Staatscommissaris roept den geteisterde vóór de rechtbank, bij eenen ter poste aangeteekenden brief, minstens vijf volle dagen vóór het verhoor. De brief vermeldt plaats, dag en uur van de verschijning. De rechtbank tracht de partijen te bevredigen. Komen deze tot eene overeenkomst, dan heeft de rechtbank uitspraak te doen over dezer bekrachtiging.

« Worden de partijen het niet eens, dan vel't de rechtbank een vonnis, waarbij het bedrag van de aan den geteisterde toegewezen vergoeding

wordt bepaald. Zoo zij de gegevens niet bezit om onmiddellijk dit bedrag te bepalen, verleent zij aan den geteisterde eene tegemoetkoming bij voorraad. »

A cet article, la commission propose la rédaction suivante :

« Art. 36. Le commissaire de l'Etat convoque le sinistré devant le tribunal, par lettre recommandée à la poste, au moins cinq jours francs avant l'audience. La lettre indique le lieu, jour et heure de la comparution. Le tribunal entend le sinistré et le commissaire de l'Etat; il s'efforce de concilier les parties. Si celles-ci concluent un accord, le tribunal est appelé à statuer sur son homologation. »

« Art. 36. De Staatscommissaris roept den geteisterde voor de rechtbank, bij eenen ter poste aangeteekenden brief, minstens vijf volle dagen vóór het verhoor. De brief vermeldt plaats, dag en uur van de verschijning. De rechtbank hoort den geteisterde en de Staatscommissaris; zij tracht de partijen te doen overeenkomen. Komen deze tot eene overeenkomst, dan behoeft de rechtbank uitspraak te doen over dezer bekrachtiging. »

Le reste comme au projet.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Le gouvernement se rallie à ce texte.

M. Mechelyneck. — Messieurs, on m'a signalé hier que dans certains tribunaux les commissaires d'Etat refusent de communiquer leurs conclusions aux intéressés.

J'estime que c'est une erreur et qu'ils doivent donner communication de ces conclusions. Les intéressés ont le droit de discuter devant le tribunal, dans un débat contradictoire, avec eux les conditions dans lesquelles les indemnités doivent être accordées.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Au début, les commissaires d'Etat se sont inspirés des principes de la loi de 1918 et ont pris une attitude calquée sur celle du ministère public. Mais les choses ont bien changé depuis. Il importe que l'instruction et les débats se passent comme l'indique l'honorable M. Mechelyneck, et c'est dans ce sens que je donnerai des instructions.

— L'article 36, tel qu'il a été amendé, est mis aux voix et adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 37 :

« Art. 37. Pourra également le sinistré saisir le tribunal des dommages de guerre par voie de citation d'huissier donnés directement au Commissaire de l'Etat. »

« Art. 37. De geteisterde kan insgelijks een geding voor de rechtbank brengen bij dagvaaring door deurwaarder, rechtstreeks aan den Staatscommissaris gegeven. »

La commission propose le texte suivant :

« Art. 37. Pourra également le sinistré saisir le tribunal des dommages de guerre par une requête déposée ou adressée par lettre recommandée au greffe dont il adressera un double, sous pli recommandé, au commissaire principal de l'Etat. »

« Art. 37. De geteisterde kan insgelijks de zaak voor de rechtbank brengen door een ter griffie neergelegde of daaraan bij aangeteekenden brief gezonden verzoekschrift, waarvan hij een afschrift aan den Staatscommissaris overmaakt onder aangeteekenen den omslag. »

Le gouvernement accepte-t-il cet amendement de la commission?

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Je me rallie à l'esprit, mais pas à la lettre de la modification proposée, la rédaction me paraissant défectueuse. Je me réserve d'y revenir d'ici au second vote, mais j'accepte l'idée de remplacer la citation par une requête déposée au greffe.

M. Mechelyneck. — J'appelle l'attention de M. le ministre des affaires économiques sur l'exécution de la disposition.

D'après la disposition déjà votée, le commissaire de l'Etat est saisi des dossiers. C'est lui qui requiert le président de distribuer les affaires entre les différentes chambres. La rédaction nouvelle proposée prévoit une exception, elle reconnaît aux sinistrés le droit de saisir le tribunal des dommages par une requête adressée au greffe, s'il croit ses intérêts lésés. Il doit donc être entendu que, lorsqu'une demande de ce genre sera adressée au tribunal, le commissaire d'Etat aura à transmettre immédiatement le dossier au tribunal pour que celui-ci puisse statuer sur la demande.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. — Donc, sauf à revenir sur la rédaction, le texte proposé par la commission est adopté.

La parole est à M. Baels.

M. Baels. — Je demande si l'on renonce à l'obligation de la citation par huissier.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Oui!

M. Baels. — C'est regrettable, car, au point de vue de la clarté et de la précision, il vaudrait mieux que la requête émanât de l'huissier par voie de « citation ». Il s'agit bien, dans le texte, de « saisir » le tribunal de la réclamation. A moins que le texte ne soit erroné et qu'il s'agisse simplement de rappeler une affaire déjà introduite.

M. Tschoffen. — Il y a d'autres juridictions devant lesquelles on procède de cette façon sans inconvénients, tels les conseils de prud'hommes.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — L'observation de M. Baels procède d'une confusion. La demande est toujours adressée au greffe, mais, au cours de l'instruction de l'affaire, le sinistré a le droit par la voie je disais « de la citation », la commission dit « de la lettre recommandée » de saisir le tribunal d'une réclamation quand il s'aperçoit qu'un retard se produit. Il ne doit évidemment pas recommencer à donner tous les détails de sa demande. Il se bornera à faire remarquer qu'à telle date il a envoyé au greffe une demande en réparation, que cette demande a été introduite devant tel tribunal, que celui-ci n'a pas été saisi malgré ses efforts auprès du commissaire principal, et il ajoutera qu'il prie le commissaire principal de se présenter dans un délai de huit jours, par exemple, devant le tribunal pour solutionner l'affaire.

Si la commission a remplacé la citation d'huissier par la lettre recommandée, elle a obéi à la préoccupation d'éviter des frais aux intéressés.

M. le président. — Nous serons d'accord pour reconnaître que la confusion qu'a faite M. Baels tient à la défectuosité de la rédaction de l'article. J'appelle l'attention du gouvernement et de la commission sur le mot « saisir », qui n'est pas le mot propre et qui a été la cause de l'erreur d'interprétation qu'a faite M. Baels.

M. Mechelynck. — Il vaut mieux compléter l'article et faire une nouvelle rédaction.

M. le président. — Il importe au plus haut chef que le texte de la loi reflète avec précision la pensée du législateur.

Nous passons à l'article 57bis.

« Art. 57bis. Le commissaire de l'Etat est autorisé à transiger avec le sinistré sans homologation du tribunal quand la demande ne dépasse pas 10,000 francs. La transaction est toutefois soumise à l'approbation du ministre des affaires économiques. »

« Art. 57bis. De staatscommissaris is gemachtigd om, zonder bekrachtiging door de rechtbank, met den geteisterde tot een vergelijk te komen, wanneer de eisch geen 10,000 frank overtreft. De overeenkomst wordt evenwel den minister van economische zaken ter goedkeuring voorgelegd. »

La parole est à M. Standaert.

M. Standaert. — Messieurs, je me demande s'il n'y a pas lieu de majorer la somme pour laquelle le gouvernement serait autorisé à transiger. Je signalerai, à propos de cette observation, que quand ont eu lieu les expropriations de Bruges-port de mer, il s'est fait que plusieurs centaines de propriétaires se sont trouvés à la fois sous le coup d'une expropriation. Or, les quatre cinquièmes des affaires ont été réglées sans procès, directement par un agent que M. de Smet de Naeyer avait envoyé

sur place et qui a négocié avec chacun des intéressés l'indemnité qui pouvait lui revenir. De cette manière, on établissait, sans difficulté et sans délai, le règlement de l'indemnité à l'amiable, ce qui était une manière avantageuse de procéder et pour l'Etat et pour les particuliers. Dans ces conditions, je proposerais au gouvernement, s'il n'y voit pas d'inconvénient, de doubler le chiffre indiqué à l'article 57bis.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Messieurs, si j'ai tout d'abord proposé des modifications à l'article 57bis de l'arrêté-loi du 25 octobre 1918 et, du même coup, de la loi du 24 février 1919 qui limite les transactions à 2,000 francs, c'est parce que les inconvénients que j'ai signalés lorsque nous avons discuté cette loi incidente, dirais-je, du 24 février 1919 m'apparaissent de jour en jour plus flagrants.

Comment! A l'heure actuelle, le ministre des chemins de fer, par exemple, peut transiger sur toutes les affaires quelles qu'elles soient : expropriations, accidents, entreprises, adjudications, sans avoir besoin de passer par aucun intermédiaire. La responsabilité ministérielle est là pour répondre des abus que ce pouvoir pourrait entraîner.

Et moi, alors que mon département est saisi de 1,200,000 requêtes de dommages de guerre, on ne me permet de transiger qu'à concurrence de 2,000 francs? Chaque fois qu'il y a 2,001 francs, il faut faire appel à un jugement du tribunal.

L'arrêté-loi a mis en suspicion le pouvoir exécutif. On comprend qu'on se soit dit qu'il y avait là une grande entreprise de réparations à poursuivre et que la situation d'un département ministériel qui allait disposer des sommes considérables, que cela devait exiger certaines mesures. Ces inconvénients se présentent dans beaucoup d'autres matières; ils sont inévitables au lendemain de la guerre, étant donné le bouleversement auquel nous avons assisté et où, nécessairement, le pouvoir exécutif doit intervenir pour un tas de choses, vous vous trouverez dans ces conditions toujours devant des inconvénients semblables.

Pour mieux tenir compte de cette situation, j'avais proposé d'élever de 2,000 à 10,000 francs le chiffre au-dessous duquel le commissaire d'Etat était autorisé à transiger avec le sinistré.

L'observation de M. Standaert tend à aller plus loin encore, et je demande à la Chambre s'il ne serait pas temps d'en finir avec cette législation et de permettre au ministre de trancher toutes les affaires de dommages de guerre où l'accord se fera avec les sinistrés. N'est-il pas raisonnable de laisser au ministre compétent le soin de débattre, par l'intermédiaire des commissaires de l'Etat et des commissions arbitrales dont je demande la création, le chiffre de la transaction, de manière à décharger rapidement les tribunaux d'une série d'affaires qui, sans cela, vont les encombrer?

Les commissions arbitrales, comme je les conçois, vont être en rapport avec les sinistrés, vont tâcher d'arriver à des accords. Si je n'ai pas compétence pour entériner, je serai obligé de repasser par le tribunal, qui devra homologuer des milliers et des milliers de décisions pour lesquelles il devra s'en tenir à l'avis de la commission arbitrale. Au contraire, si vous laissez le ministre examiner les affaires et justifier les transactions qu'il aura conclues, — comme aujourd'hui en matière d'expropriation ou d'adjudications de travaux, — vous aurez fait bonne besogne.

M. Masson. — Toutes les affaires seraient donc soumises à l'approbation du ministre? Ce sera un travail énorme; il faudra instituer un organisme administratif pour l'examen de ces affaires.

M. le président. — La discussion sera reprise au début de la séance de cette après-midi.

— La séance est levée à 12 heures 10 minutes.

Cette après-midi, séance publique à 1 heure 45 minutes.

Seance de l'après-midi.

ANALYSE DES PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE.

Le sieur Franzoni, Angele-Alessandro, artiste peintre et publiciste, né à Grottefengo (Brescia-Italie), résidant à Bruxelles, sollicite la grande naturalisation.

— Renvoi à M. le ministre de la justice.

Le sieur Koerver, Herman-Joseph, né à Aix-la-Chapelle, le 28 mars 1876, sollicite la naturalisation belge.

— Même renvoi.

La dame Yvonne Duval, élève à l'école normale, née à Paris, le 1^{er} septembre 1891, résidant à Laeken, sollicite la naturalisation ordinaire.

— Même renvoi.

Le sieur Cornelis-Consant'in de Poorter, né à Montenissem (Pays-Bas), résidant à Gand, sollicite la grande naturalisation.

— Même renvoi.

Le sieur Descamps, Alfréd, président de l'union professionnelle des pharmaciens à Courtrai, demande le vote d'une loi réglant la vente des spécialités médico-pharmaceutiques.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Des veuves et ayants droit de victimes de la guerre à Dinant sollicitent une pension équivalente à celle accordée aux veuves et ayants droit des militaires.

— Même renvoi.

Le conseil communal des Awirs, réuni le 17 mars 1920, soumet à la Chambre des vœux relatifs à la canalisation de la Meuse, à la création des canaux d'Anvers au Rhin et au régime des voies navigables du Nord-Est de la Belgique; il fait appel à l'intervention de l'assemblée pour que les mesures qu'il réclame soient inscrites dans le traité en élaboration avec la Hollande.

Même vœu des conseils communaux de Chênée, Couillet, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grivegnée, Herstal, Hologne-aux-Pierres, Huy, Jupille, Louveigné, Pepinster, Ramet-Ivoz, Thys, Xhendelesse et des président et secrétaire de l'Association des architectes de Liège.

— Renvoi à la commission des affaires étrangères.

Le conseil communal de Huy émet le vœu de voir résoudre la question de l'université flamande en maintenant l'université d'expression française de Gand.

— Renvoi à la commission chargée de l'étude de la question des langues.

Les président et secrétaire de l'Association des écrivains belges émettent le vœu de voir résoudre la question de l'université flamande en maintenant l'université d'expression française de Gand.

— Même renvoi.

Le conseil communal de Haren demande aux Chambres d'ajourner l'examen du projet de loi concernant l'annexion des faubourgs à la ville de Bruxelles jusqu'au moment où la commission intercommunale aura élaboré son projet.

— Renvoi à la section centrale qui sera chargée d'examiner la proposition de loi ayant pour objet l'agrandissement de la ville de Bruxelles en vue de l'extension des installations maritimes.

PRÉSIDENCE DE M. BRUNET, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE :

Discussion et vote sur la prise en considération :

1^{re} De la proposition de loi modifiant l'article 12 de la loi organique des conseils de prud'hommes; page 753;

2^e De la proposition de loi relative à l'unification de la capitale. p. 756.

Suite de la discussion des articles du projet de loi portant révision de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre, p. 736.

Second vote des articles amendés et vote, par appel nominal, du projet de loi relatif à la mise sous administration judiciaire des entreprises ayant prêté une aide illicite à l'ennemi pendant la période d'occupation de guerre, p. 770.

Dépôt :

1^{er} Par M. Poncelot, du rapport de la section centrale sur le projet de loi modifiant la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière de contrats d'assurance, p. 771;

2^e Par M. De Wouters d'Oplinter, du rapport de la section centrale sur le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1920, p. 771;

3^e Par M. De Kerckhove d'Exaerde, du rapport de la section centrale sur le budget du ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1920, p. 771;

4^e Par M. Van Limburg-Stirum, du rapport de la section centrale sur le budget des sciences et des arts pour l'exercice 1920, p. 771;

5^e Par M. Montart, du rapport de la section centrale sur le budget de la dette publique et le budget des voies et moyens pour l'exercice 1920, p. 771.

Ordre du jour, p. 771.

Discussion générale du projet de loi interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans, p. 773. — Reprise de la discussion, p. 775.

Motion d'ordre de M. Mathieu, p. 774.

La séance est ouverte à 2 heures.

MM. Bouchery et Huyshauwer, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

DISCUSSION ET VOTE SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION : 1^{re} DE LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 12 DE LA LOI ORGANIQUE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES; 2^e DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'UNIFICATION DE LA CAPITALE.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de deux propositions de loi.

La discussion est ouverte sur la prise en considération de la proposition de loi modifiant l'article 12 de la loi organique des conseils de prud'hommes, due à l'initiative de M. Ernest.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je mets la prise en considération aux voix.

— La prise en considération de la proposition de loi est mise aux voix et adoptée.

M. le président. — Nous avons ensuite la prise en considération de la proposition de loi relative à l'unification de la capitale, due à l'initiative de M. Hallet.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je mets la prise en considération aux voix.

— La prise en considération de la proposition de loi est mise aux voix et adoptée.

M. le président. — Aucune motion spéciale n'étant faite en ce qui concerne le renvoi de la première proposition de loi, elle sera renvoyée aux sections. (Assentiment.)

Quant à la seconde proposition de loi, due à l'initiative de M. Hallet, je dois faire observer que la Chambre est saisie d'une proposition parallèle qui a été déposée par l'honorable M. Max et qui a été renvoyée à l'examen des sections de février. Je crois que, dans ces conditions, la proposition de loi de M. Hallet devrait aussi être soumise à l'examen des sections de février. S'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi. (Nouvel assentiment.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI PORTANT RÉVISION DE L'ARRÊTÉ-LOI DU 23 OCTOBRE 1918 RELATIF À LA CONSTATATION ET À L'ÉVALUATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE LA GUERRE.

M. le président. — Nous reprenons la discussion qui portait, ce matin, sur l'article 57bis, dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 57bis. Le commissaire de l'Etat est autorisé à transiger avec le sinistré sans homologation du tribunal quand la demande ne dépasse pas 10,000 francs. La transaction est toutefois soumise à l'approbation du ministre des affaires économiques. »

« Art. 57bis. De Staatskommissaris is gemachtigd om, zonder bekrachtiging door de rechtbank, met den geteisterde toe een vergelijk te komen, wanneer de eisch geene 10,000 frank overtreft. De overeenkomst wordt evenwel den Minister van Staatshuishoudkundige Zaken ter goedkeuring voorgelegd. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mechelynck. — Messieurs, la Chambre a examiné ce matin une disposition présentée par l'honorable ministre des affaires économiques, d'après laquelle les commissaires d'Etat seront autorisés à transiger avec les sinistrés pour les litiges ne dépassant pas 10,000 francs. Les transactions ainsi intervenues seraient rendues définitives sans homologation du tribunal, par l'approbation du ministre des affaires économiques.

L'arrêté-loi ne contenait aucune mesure permettant de transiger sans l'homologation du tribunal; la faculté de transiger a été prévue non dans la loi sur les dommages de guerre, mais dans une loi spéciale proposée par la commission de 1919, au cours de ses travaux. La commission n'avait proposé qu'une disposition destinée à assurer des avances aux petits sinistrés intéressés.

M. le ministre des affaires économiques, au cours de l'examen de cette question, a demandé à la Chambre de compléter la proposition en y ajoutant une disposition spéciale permettant les transactions sans homologation. M. le ministre se souviendra de la grande résistance qu'il a rencontrée en commission sur cette modification. Cependant la faculté de transiger ne portait que sur la somme inférieure à 2,000 francs. La commission entendait maintenir le principe essentiel de l'arrêté-loi : l'attribution des indemnités ne peut être faite que par des jugements; un accord ne pouvait intervenir entre les intéressés et l'Etat sans contrôle du tribunal. L'arrêté-loi prévoyait même qu'aucun accord ne pouvait être homologué par le tribunal, sans des mesures préalables de publicité. L'accord devait, avant homologation, être déposé au greffe et soumis à l'examen des tiers. Le projet de loi qui nous est soumis fait disparaître, par une disposition spéciale, toute publicité; le tribunal, à l'avenir, prononcera sur l'accord sans que les tiers soient appelés à présenter leurs observations.

Ceci était une garantie; mais, en vue de hâter les décisions à rendre par les tribunaux, la commission n'a pas fait opposition à cette suppression.

Le projet va plus loin. Il porte à 10,000 francs le chiffre de 2,000 francs prévu dans la loi antérieure.

La proposition a soulevé des objections en commission. L'augmentation jusqu'à 10,000 francs est contraire à l'esprit de la loi de 1919 et aux principes qui ont présidé à l'organisation des tribunaux des dommages de guerre. La réparation doit être une décision de justice.

Le projet propose pour les transactions le chiffre de 10,000 francs; l'honorable M. Standaert propose même de supprimer toute limite et d'accorder, en cette matière, un droit absolu au gouvernement.

M. Standaert. — Pardon! J'ai proposé de doubler le chiffre de 10,000 francs.

M. Mechelynck. — Je croyais que vous aviez proposé de supprimer toute limite. C'est donc le gouvernement qui le propose.

Je lui demande de ne pas insister. Il ne faut pas transformer la réparation judiciaire des dommages de guerre en réparation administrative; il faut conserver à la loi son caractère : l'attribution par les tribunaux. Je comprends que l'on élève le chiffre de 2,000 francs, accepté déjà difficilement par la Chambre l'an dernier, jusqu'à 10,000 francs, mais si une proposition formelle était faite d'aller plus loin, je devrais m'y opposer de la manière la plus absolue.

Les transactions ne sont exactement connues que des intéressés; on apprend qu'elles sont conclues; des chiffres inexacts circulent; on croit facilement à des injustices, on s'imagine que les uns sont préférés aux autres, que pour certains les commissaires de l'Etat acceptent facilement les demandes, que d'autres ne rencontrent que des objections; nous devons nous efforcer de donner la certitude à tous que l'attribution des allocations de réparation se fait dans un esprit de justice absolue; cela

ne peut se faire qu'en maintenant au tribunal le droit d'accorder les indemnités. Je demande à la Chambre de ne pas admettre une extension plus grande du droit de transiger que celle prévue au projet et qui porte sur le chiffre de 10,000 francs.

M. le président. — La parole est à M. Carton de Wiart.

M. Carton de Wiart. — L'échange de vues qui vient de se produire montre quelle évolution s'est produite dans la conception de la juridiction des dommages de guerre.

Il s'agit aujourd'hui de mettre au point ce que M. le ministre des affaires économiques appelait la législation du Havre, ou ce qu'on pourrait appeler plus exactement la législation de Bruges, car c'est, en effet, à Bruges, en octobre 1918, que cet arrêté-loi, organisant la procédure devant les tribunaux des dommages de guerre, fut soumis à la signature royale. Et dès sa signature, avant la libération du reste du territoire, le département que j'avais l'honneur de diriger se préoccupa de sa mise en vigueur et de la constitution des tribunaux spéciaux des dommages de guerre.

Les auteurs de cette législation ont été très attentifs à assurer à cette juridiction un véritable caractère judiciaire, dans le désir d'éviter tout ce qui eût pu donner lieu à des abus, dont nous nous exagérons peut-être le danger. L'arrêté-loi voulait entourer la constatation et l'évaluation des dommages d'un maximum de garanties et d'un maximum de contrôle en organisant le débat contradictoire tel qu'il se produit devant les tribunaux civils ainsi que la publicité donnée tant aux débats qu'aux décisions.

Petit à petit, à l'expérience, on s'est un peu relâché de ces exigences. Les formules administratives tendent à se substituer aux formules judiciaires. On désire avant tout — et je le comprends — favoriser la prompt expédition des affaires. Mais il ne faudrait pas cependant exagérer ce désir de rapidité au préjudice de certaines garanties essentielles aux intérêts de l'Etat.

J'entendais ce matin mon honorable ami M. Standaert, s'autorisant de ce qui s'était passé en matière d'expropriation lors des grands travaux du port de Bruges, nous proposer de doubler le chiffre que le projet actuel prévoit pour les transactions non homologuées. Renchérissant sur cette proposition, l'honorable ministre nous demande de supprimer toute espèce de limitation et d'autoriser dorénavant — quel que soit le chiffre des dommages — des transactions entre les sinistrés et l'Etat, transactions qui ne seraient plus déférées à l'homologation du tribunal et qui deviendraient exécutoires par la seule décision de l'autorité supérieure, c'est-à-dire par l'autorité du ministre.

Mais qu'est-ce, en pareil cas, que l'autorité du ministre? C'est l'autorité de l'administration, l'autorité des bureaux. Nous n'entendons pas endosser à M. le ministre des affaires économiques, quelle que soit sa merveilleuse activité, le devoir de s'occuper personnellement de chacune des innombrables transactions qui seraient ainsi soumises désormais à sa décision souveraine.

Dès lors, la question est de savoir s'il est plus sage de faire confiance à l'administration qu'à la juridiction spéciale. Dans l'une et l'autre des solutions, il faudra, pour aller vite, créer de nouveaux services. A ce compte, je préfère des juges à des fonctionnaires.

Les juges sont soumis à des conditions de recrutement, de discipline, de contrôle, de publicité, qui nous offrent plus de garanties, et je suis d'avis de leur laisser le soin d'homologuer les transactions du moment que celles-ci dépasseront un chiffre que je suis disposé à élever jusqu'à 10,000 ou même à 20,000 francs.

Aller plus loin serait faire au gouvernement un cadeau dangereux en lui donnant un blanc-seing qui provoquerait probablement des critiques et des abus.

Il faut éviter à mon sens de détruire le caractère judiciaire de l'institution, dont un des grands mérites est de donner aux décisions une publicité qui constitue à elle seule un contrôle très utile.

Il ne me paraît pas d'ailleurs que l'homologation par le tribunal doive retarder la décision plus que ne le fera la sanction administrative. Les commissaires principaux pourront y apporter autant de zèle que n'en apporteraient les fonctionnaires de l'administration centrale.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Messieurs, je ne dissimule point que les observations présentées par l'honorable rapporteur et par l'honorable M. Carton de Wiart ont de l'importance.

Il est certain que le contrôle judiciaire qui est à la base de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 est une bonne chose et que je tiens, quant à moi, à conserver dans la mesure du possible. Mais mes honorables contradicteurs voudront bien reconnaître qu'on ne soupçonnait pas, au moment où l'arrêté-loi a été promulgué, l'extension immense des affaires qui allaient être soumises aux juridictions nouvelles. Nous nous trouvons aujourd'hui, messieurs, devant un problème qui a deux aspects, je n'ai cessé de le dire au cours de cette discussion et je le répète encore.

Il y a évidemment le côté garantie qui intéresse à la fois et l'Etat et le sinistré, et c'est celui-là que vous voulez sauvegarder davantage en maintenant l'intervention du tribunal; mais il y a aussi, messieurs, le côté rapidité et je dirai même le côté possibilité.

M. Carton de Wiart. — L'homologation peut aller très rapidement.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — L'homologation ou bien est sérieuse et demande nécessairement de la part des tribunaux un examen attentif, ou bien n'est qu'une simple formalité.

Les honorables membres perdant de vue qu'à l'heure actuelle il y a déjà beaucoup de transactions. J'ai cité hier le chiffre de 3,591 transactions de moins de 2,000 francs. C'est d'autant plus significatif, puisqu'il s'agit de petites sommes, que ce sont surtout ces petits sinistrés qui réclament. Pourquoi la situation est-elle ainsi? Parce que je ne me suis pas contenté d'appliquer le régime que M. Carton de Wiart semble croire en vigueur.

Sans doute, pour l'approbation de ces transactions, ce n'est pas le ministre personnellement qui peut intervenir et examiner ces 3,591 dossiers. Mais, me préoccupant de ma responsabilité et ne voulant pas me baser purement et simplement sur les fonctionnaires, j'ai créé, par arrêté royal, une commission des avances ayant compétence pour examiner ces transactions. Cette commission des avances est présidée par un conseiller de la cour d'appel. Chacune des chambres est donc présidée par un magistrat et toutes transactions lui sont soumises, de manière telle qu'il y a moyen de marcher d'accord. En ce faisant, nous avons atteint un résultat considérable.

M. Mechelynck. — Vous substituez un tribunal administratif à un tribunal judiciaire.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Nous avons rencontré ainsi l'objection d'arbitraire tout en déchargeant les tribunaux d'un très grand nombre d'affaires qu'ils ne parviendraient pas à expédier dans un délai normal, sans prendre certaines mesures.

Il n'est pas utile, pour la responsabilité ministérielle elle-même, dites-vous, d'encombrer l'administration centrale d'un grand nombre de dossiers. Je suis d'accord sur ce point et j'y renonce à voir étendre indéfiniment la possibilité des transactions. J'avais demandé, dans le projet que j'ai déposé, de porter la somme de 2,000 à 10,000 francs. Si l'on tient compte du changement de valeur de l'argent, une somme de 10,000 francs ne représente guère aujourd'hui plus de 2,000 francs d'autrefois.

Mais, d'autre part, je pense que le chiffre, ainsi limité, est encore trop bas. Peut-être pourrions nous arriver à une transaction à cet égard; M. Stanfaert l'a même proposée ce matin en demandant que ce chiffre fût doublé. Je serais assez disposé à me rallier à une disposition en ce sens.

En l'adoptant, vous déchargeriez les tribunaux d'un grand nombre d'affaires qui, à l'heure actuelle, ne méritent vraiment pas de passer par l'homologation. Vous permettriez aussi d'alléger, par l'intermédiaire d'organismes administratifs, une besogne qui, je le répète, est surhumaine et qui serait abrégée par ce moyen.

M. Mechelynck. — D'après le projet, le commissaire de l'Etat est autorisé à transiger « quand la demande ne dépasse pas 10,000 francs ». Si nous remplaçons le mot « demande » par le mot « transaction », nous étendrions, par le fait même, la compétence de l'Etat. Je serais assez disposé à admettre que la « transaction » puisse atteindre ce chiffre sans homologation du tribunal.

M. le président. — Nous sommes donc en présence de deux amendements.

Le premier, déposé à l'instant par l'honorable rapporteur, tend à substituer au mot « demande » les mots « somme allouée ».

Le second amendement, proposé par M. Standaert, tend à porter le chiffre à « 20,000 francs ».

Si ces amendements étaient adoptés, l'article serait donc ainsi conçu : « Le commissaire de l'Etat est autorisé à transiger avec le sinistré sans homologation du tribunal quand la somme allouée ne dépasse pas 20,000 francs, etc. »

M. Mechelynck. — Je maintiens dans ma proposition le chiffre de 10,000 francs.

M. le président. — La parole est à M. Masson.

M. Masson. — Je voudrais que toute affaire fût soumise à homologation. Comme le faisait très justement remarquer M. Carton de Wiart, c'est la transformation complète de la procédure suivie; à la procédure judiciaire on veut substituer une procédure administrative. M. le ministre craint que les tribunaux de dommages de guerre ne puissent pas suffire à la tâche, qui se répartira entre des centaines de tribunaux de dommages de guerre; il veut la confier à une commission unique rattachée au ministère des affaires économiques. Sans doute, il pourra multiplier les commissions, mais elles ne seront pas plus expéditives que les tribunaux; seulement vous laissez à une autorité administrative le plus grand nombre de conflits et vous ouvrez la porte aux abus inévitables de pareil système. Je ne redoute pas que les tribunaux des dommages de guerre soient trop occupés. Ils ne le sont pas jusqu'à présent, du moins dans la région de Mons. (*Interruption.*) Je ne sais pas ce qui se passe dans les régions dévastées, mais, à l'heure présente, ce qui manque aux tribunaux de dommages de guerre, ce sont des affaires en état d'être jugées; c'est l'insuffisance du nombre de commissaires des dommages de guerre qui fait que les décisions ne se produisent pas avec plus de célérité.

Il importe beaucoup qu'un contrôle soit exercé sur les débats qui aboutissent à des transactions aussi bien que sur ceux qui se clôturent par un jugement. Déjà maintenant, à tort ou à raison, on entend l'écho de certaines suspensions.

Vous voulez donc résoudre le plus grand nombre — non les plus importants, je le reconnais — de conflits sans intervention de la justice et supprimer une mesure qui est la meilleure sécurité contre les abus.

Je voudrais qu'on revint au principe de l'arrêté-loi d'octobre 1918, qui prévoit que toute transaction doit être soumise à homologation.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — C'est encore pire!

M. Masson. — Mais non. Qu'on dispense d'homologation les bagatelles dont vous avez donné des exemples, telle que toute demande dont l'importance est inférieure à 2,000 francs. Mais au delà, l'affaire ne vaut pas la peine de l'intervention du tribunal.

M. le président. — La parole est à M. Devèze.

M. Devèze. — Messieurs, lorsque la commission a accordé au gouvernement le droit de transiger jusque 2,000 francs, elle a obéi exclusivement à une préoccupation d'ordre pratique, qui consistait à permettre la solution des tout petits litiges...

M. De Wouters d'Oplinter. — Elle a obéi à une préoccupation humanitaire.

M. Devèze. — Elle a obéi à une préoccupation humanitaire, comme le dit très bien M. De Wouters d'Oplinter. Mais maintenant il n'est plus question de cela. Il ne s'agit plus de petits litiges pour lesquels nous avons voulu édicter, en contradiction avec le principe de la loi, une mesure d'exception. Il s'agit d'étendre cette mesure de façon à résoudre de cette manière des litiges de dommages de guerre se rapportant à l'industrie, au commerce, à des propriétés importantes, etc.

Or, ce qui est le plus capital peut-être dans notre loi sur les dommages de guerre, c'est que nous avons soustrait à l'arbitraire du pouvoir la possibilité d'accorder, de refuser et de fixer les indemnités. Nous avons voulu une justice spéciale, impartiale. Or, dès l'instant où nous élargissons la dispense donnée au ministre d'obtenir l'homologation du tribunal pour les transactions qu'il conclut, nous arrivons à cette conséquence que le régime que nous avons institué ne fonctionne plus, que cette garantie n'existe plus; par conséquent, au lieu d'avoir le régime judiciaire que nous avons voulu créer, nous aboutissons à un régime d'arbitraire administratif dont nous ne voulons pas.

L'honorable ministre le comprend. Il nous dit: « N'ayez pas peur; j'ai les mêmes préoccupations que vous, et j'ai institué une commission administrative à laquelle j'ai donné des attributions judiciaires pour statuer sur ce genre de transaction. »

S'il en est ainsi, s'il s'agit simplement de changer de tribunal, je n'admets pas cette modification et préfère garder les garanties judiciaires existant actuellement. S'il faut perfectionner celles-ci, améliorer l'organisation des tribunaux, afin de faciliter l'administration de la justice dans le domaine des dommages de guerre, nous vous suivrons.

Mais, quant à créer, à côté du tribunal d'ordre judiciaire que nous avons voulu et que nous avons maintenant, un tribunal administratif dont l'existence dépendra de votre bon plaisir, qui ne s'occupera que des affaires que vous voudrez bien lui soumettre, je ne puis l'admettre. En conséquence, je convie la Chambre de ne pas déroger au principe de la loi qu'elle a votée. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on élargisse quelque peu la faculté de transiger sans homologation du tribunal; la somme de 2,000 francs ne correspondant plus à la valeur actuelle de l'argent, on pourrait peut-être porter ce chiffre à 10,000 francs, comme le proposent le gouvernement et la commission. Mais, n'allons pas plus loin et ne mettons pas en péril les principes sur lesquels repose notre législation des dommages de guerre.

M. le président. — La parole est à M. Woeste.

M. Woeste. — Messieurs, à l'encontre de l'avis de l'honorable préopinant, j'appuie la manière de voir de l'honorable ministre des affaires économiques.

Que devons-nous chercher? Nous devons chercher, autant que possible, à combiner les intérêts des particuliers avec les intérêts de l'Etat. Dans la combinaison proposée, les intérêts des particuliers sont représentés par les particuliers eux-mêmes et les intérêts de l'Etat sont représentés par la commission dont a parlé l'honorable ministre, cette commission agissant sous le contrôle que le ministre pourra, le cas échéant, exercer. Or, lorsque les deux parties intéressées, d'une part la victime qui doit être indemnisée, d'autre part l'Etat qui doit payer, sont satisfaites, je me demande pourquoi il est nécessaire qu'une troisième partie intervienne pour contrôler leur travail.

La longue expérience que j'ai des affaires judiciaires me permet de dire que l'intérêt des parties est généralement la transaction et je ne vois pas, lorsqu'elles sont d'accord sur les termes mêmes d'une transaction, alors même que quelques motifs pourraient être opposés à tel ou tel point de cette transaction, pourquoi viendrait un tiers qui dirait: « Non, il faut que le tribunal ait prononcé, attendez qu'il y ait eu homologation, qu'il y ait eu des débats devant le tribunal; vous, qui pourriez être payé tout de suite, vous attendrez, et moi, Etat, qui consens à payer, j'attendrai de payer puisqu'il plaît au plaideur d'attendre. »

C'est pourquoi la solution, qui est proposée comme une solution transactionnelle, est conforme aux droits des intéressés. Ils demandent qu'on en finisse au plus tôt. (*Approbation à droite.*) S'ils n'obtiennent pas tout ce qu'ils peuvent désirer, c'est leur affaire; s'ils diminuent les prétentions qu'ils ont émises la première fois qu'ils ont pu introduire une demande, qu'y a-t-il à y redire? Puisqu'ils sont satisfaits, pourquoi irions-nous les mécontenter? Je ne comprends donc pas la résistance des honorables MM. Masson et Devèze et j'engage la Chambre à se rallier à la proposition du gouvernement. (*Approbation à droite.*)

M. Standaert. — Je me permets d'insister en faveur de l'adoption de l'amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre. C'est une chose surprenante d'entendre parler en cette matière ceux qui n'appartiennent pas aux régions dévastées on ne semble pas même se douter; qu'il y a, chez nous, plus de 100,000 chefs de famille qui n'ont plus ni toit ni foyer et qui attendent impatiemment des tribunaux de dommages de guerre l'indemnité qui doit mettre fin à leurs malheurs.

Or, s'il faut y aller par voie de jugement, il faudra qu'ils attendent cinq, six, sept ans peut-être avant d'obtenir satisfaction.

M. Masson. — Il n'y a personne qui demande cela.

M. Devèze. — Qu'on réorganise les tribunaux.

M. Colaert. — Vous ne le demandez peut-être pas, mais telle est la conséquence fatale de votre opposition.

M. Devèze. — Si la loi est vicieuse, qu'on la réforme!

M. Colaert. — Vous ne parleriez pas ainsi si vous habitiez, comme nous, les régions dévastées.

M. Standaert. — On dit: « Il faut un jugement, c'est sacro-saint. » Mais ne voyons-nous pas tous les jours les départements ministériels transiger en matière d'accidents, en matière de responsabilité, pour des litiges de 50, 40, 50,000 francs et plus?

M. Masson. — Il n'y a pas en ces matières le caractère de généralité que nous trouvons ici.

M. Standaert. — Il y a peut-être plus de transactions de ce genre que de solutions arrêtées par les tribunaux.

M. Mechelynck. — Il s'agit ici d'un droit d'un caractère spécial, créé par la loi.

M. Standaert. — Je ne sais pas pourquoi il faut apporter tant de passion dans une question aussi simple. Au nom des pays sinistrés, je fais appel à la bienveillance de la Chambre; je lui demande de faire une œuvre pratique, une œuvre de bon sens, une œuvre qui permette de terminer rapidement un grand nombre de conflits. Dans ces conditions, pourquoi n'adopterait-elle pas cette mesure transactionnelle que nous proposons? Nous proposons que tous les litiges qui ne sont pas d'une importance supérieure à 20,000 francs puissent être terminés à l'amiable. M. Masson nous dit: « Je veux permettre la transaction dans tous les cas où le contrôle est suffisant. » Je me demande s'il ne serait pas possible d'imaginer une publicité quelconque, par exemple le dépôt, au greffe du tribunal de la région, d'un registre portant inscription du nom de tous ceux qui ont transigé et du chiffre de la transaction. Ce serait une garantie pour tout le monde, la garantie précieuse de la publicité, et cela donnerait peut-être satisfaction à M. Masson.

Dans ces conditions, je vous en supplie, messieurs, pensez à ces régions dévastées, pensez à ces malheureux qui attendent des indemnités qu'ils ne reçoivent pas parce qu'il n'est pas possible d'obtenir un jugement et parce que, dès lors, il faudra des années, pour un grand nombre d'entre eux, pour obtenir une indemnité. Pensez-y, messieurs, dans les régions dévastées le chiffre de 20,000 francs correspond au dommage subi par les petits, et je suis convaincu que vous voterez la mesure que nous avons l'honneur de vous proposer.

M. Tschoffen. — Messieurs, je comprends et j'apprécie beaucoup les raisons qui dictent à l'honorable M. Standaert la position qu'il a prise dans ce débat. Je crois cependant qu'il est de l'intérêt de tous, comme le faisait remarquer l'honorable M. Devèze, de ne pas transformer en un débat administratif un débat d'ordre judiciaire.

M. Devèze. — C'est toute la question.

M. Tschoffen. — L'honorable M. Woeste faisait observer tantôt à la Chambre, invoquant sa remarquable expérience professionnelle, que l'intérêt des plaideurs était toujours, ou presque, de conclure une transaction. Il disait: « Lorsque deux parties tombent d'accord, après que chacune d'elles a défendu ses intérêts, pourquoi mêler un tiers à cette discussion et risquer de compromettre l'entente intervenue? »

Je me demande si notre honorable collègue ne perd pas de vue une chose essentielle. Autant la transaction est intéressante et respectable lorsqu'elle s'établit entre deux personnes qui débattaient l'une et l'autre leurs intérêts propres, entre deux particuliers défendant chacun son patrimoine, autant doit-elle être accueillie avec réserves lorsqu'elle s'établit entre, d'une part, quelqu'un qui défend ses intérêts, le particulier, et, d'autre part, quelqu'un qui défend les intérêts de la collectivité, le fonctionnaire. Il ne s'agit plus là de deux personnes ayant un égal intérêt au débat; il s'agit d'une personne ayant un intérêt spécial, le sien, et d'une autre personne qui ne défend qu'un intérêt plus lointain, et dont il peut n'avoir pas toujours le même respect.

M. Woeste. — C'est une grave responsabilité.

M. Tschoffen. — M. Woeste me dit que c'est une grave responsabilité; oui, mais la responsabilité ne peut ne pas suffire quand l'intérêt est absent.

M. Drèze. — Et un particulier n'est pas toujours capable de défendre son intérêt.

M. Tschoffen. — Je me demande si M. le ministre des affaires économiques a intérêt à accepter le cadeau et le fardeau dangereux qu'on voudrait lui offrir.

M. Colaert. — Il en est le meilleur juge.

M. Tschoffen. — Mais non! Nous sommes tous juges de cette situation et nous avons intérêt à ce que le ministre et ses bureaux ne puissent jamais être suspectés.

L'honorable M. Standaert nous dit qu'il y aura un contrôle: on affichera au greffe du tribunal ou sur les murs de la cité le nom des personnes qui ont transigé et les chiffres des indemnités qui leur ont été accordées.

C'est perdre de vue une chose essentielle que le contrôle ne présente un intérêt réel que lorsqu'il peut empêcher l'abus ; mais ce que veut l'honorable M. Standaert, c'est offrir aux Belges, qui ne sont pas toujours satisfaits, d'établir qu'ils ont des raisons de n'être pas satisfaits. Puis, lorsqu'ils auront établi cela, ils quitteront l'hôtel de ville ou le greffe, où ils auront vu afficher le nom d'un plaideur plus heureux qu'eux, mécontents, persuadés que le voisin a été avantagé. Et, comme conclusion ? Ils seront autorisés à adresser au ministre responsable une lettre désagréable !

M. Standaert. — C'est le cas pour toutes les décisions des tribunaux.

M. Tschoffen. — En aucune façon. Les décisions de justice ne sont pas soumises au contrôle du public et il n'est pas désirable qu'elles le soient. Vous offrez donc simplement aux citoyens mécontents le droit d'affirmer qu'ils avaient raison d'être mécontents, sans plus. Je pense avec l'honorable membre qu'il y a lieu de faire vite, mais il sera aussi d'accord avec moi pour dire qu'il y a lieu de faire bien. Je ne vois donc pas une raison primordiale qui nous inciterait à abandonner le principe déposé dans la loi, à savoir que c'est l'ordre judiciaire qui décide et que c'est par transaction que nous acceptons le chiffre de 10,000 francs proposé par M. le ministre. *Est modus in rebus*. En lui abandonnant le droit de transiger jusqu'à concurrence de 10,000 francs, nous le chargeons déjà d'un cadeau lourd à supporter, et je pense qu'il serait bien inspiré en se ralliant aux observations de M. le rapporteur.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Messieurs, réduisons le débat à ses véritables proportions. Je ne comprends pas l'animosité qui s'est manifestée tout à l'heure sur certains bancs contre un système qui ne tend pas du tout à modifier dans son principe l'organisation des cours. La réparation des dommages de guerre réside dans son essence confiée aux tribunaux des dommages de guerre.

Je ne demande pas que l'on supprime ce système et que l'on transforme l'organisation judiciaire en une organisation administrative. Nous avons émis ce matin l'avis que, dans l'intérêt de la promptitude des solutions, il était utile de permettre à l'Etat de transiger comme en d'autres matières. Je n'ai pas insisté, je me borne à demander que le chiffre de 10,000 fr. proposé par le gouvernement et adopté par la commission soit porté à 20,000 francs, comme le propose M. Standaert.

Et prenant texte de cela purement et simplement, on dit : Vous bouleversez l'idée même qui est à la base du projet, vous modifiez les conceptions primitives, vous transformez la réparation judiciaire en réparation administrative.

Messieurs, il n'en n'est pas question. La Chambre pense bien que le nombre des procès d'une importance supérieure à 20,000 francs est incomparablement plus élevé que le nombre des procès d'une importance inférieure à cette somme et que, par le fait même, l'arrêté-loi est parfaitement respecté dans son essence. Je n'en demande pas davantage.

Vous raisonnez en théorie en vous plaçant à un point de vue autre que la réparation immédiate des dommages de guerre. Mais, préoccupé d'une situation dont vous ne paraissez pas vous rendre compte et sachant qu'il n'est vraiment pas possible, quels que soient le personnel et l'organisation judiciaire que l'on introduirait dans les régions dévastées, d'épuiser le total des litiges si l'on ne prend certaines mesures destinées à hâter l'expédition des affaires, je dis — puisque nous sommes en matière de transaction — que c'en est une de porter le chiffre à 20,000 francs. Cette disposition est raisonnable et maintient à l'arrêté-loi toute sa portée et sa vigueur pour les grands litiges. Elle permettrait aussi de terminer très rapidement, par l'intermédiaire des commissaires de l'Etat et du ministre des affaires économiques, quantité de litiges intéressant une foule de malheureux habitants qui ont perdu leur maison et leur mobilier.

Dès maintenant, je suis autorisé à faire des avances dont le montant n'est pas déterminé. En effet, la loi du 24 février 1919 n'en fixe pas le chiffre : vous avez admis à l'unanimité que le ministre des affaires économiques pouvait, s'il lui paraît, allouer des avances de 100, de 150, de 200 mille francs, mais je me suis imposé à moi-même, par l'arrêté royal que j'ai contresigné, la limite de 10,000 francs, bien que je pourrais parfaitement avancer n'importe quelle somme.

J'ai usé de cette faculté. C'est ainsi que j'ai avancé sur bous de réquisition la valeur des marchandises réquisitionnées. J'en ai usé lorsque, par

des arrêtés royaux spéciaux, j'ai accordé à la Société nationale des chemins de fer vicinaux des sommes se montant à des millions. (*Interruption.*) Eh bien, à titre d'avances, vous me permettrez d'atteindre des chiffres extrêmement élevés, et lorsqu'il s'agira de transiger, c'est-à-dire d'éviter qu'il y ait des procès : le procès administratif pour l'avance, car c'est un véritable procès puisqu'il faut juger et apprécier, et ensuite le procès au fond, pour la décision définitive, la situation devient différente. Dans ces conditions, je vous demande que, dans les limites raisonnables que propose M. Standaert, c'est-à-dire à concurrence d'une somme de 20,000 francs, vous m'autorisiez d'aller plus vite que nous n'allons aujourd'hui.

J'ajoute que je ne partage pas l'avis de M. Tschoffen lorsqu'il dit que la mesure préconisée par M. Standaert, c'est-à-dire la publicité des transactions, à laquelle je souscris tout de suite, est illusoire. On dit que nous allons permettre aux intéressés de réclamer après que le mal est fait ; mais on perd de vue que le fait que la publicité existe exerce une action préventive.

M. Mechelynck. — La publicité n'existe plus d'après le projet de loi !

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Je suis prêt à prendre à cet égard toutes les mesures qui rendront non suspecte l'intervention de l'administration. Je crois, comme vous, qu'il est utile que le contrôle de l'opinion publique puisse s'exercer à cet égard ; mais je vous demande de ne pas confondre deux choses : d'une part, le pouvoir de transaction qui doit appartenir au ministre, d'autre part, le contrôle de l'opinion publique et du parlement sur les actes de ce ministre.

Je pense que, si nous ajustons les deux tendances en présence, que si nous nous rallions au chiffre proposé par M. Standaert, qui permet de transiger sur les affaires de minime importance, et, d'autre part, l'idée du contrôle de l'opinion publique grâce à la publicité donnée aux transactions, nous ferons droit à la fois aux craintes qui seront exprimées et à nos justes préoccupations.

En tout cas, j'adjure la Chambre de ne pas admettre l'amendement de M. Masson.

Comment ! Je demande — et la commission me suit — que l'on porte de 2,000 à 10,000 francs le chiffre des transactions, et voici que M. Masson propose, lui, purement et simplement, de supprimer la loi du 24 février 1919 qui n'est pas en discussion, et d'en revenir à l'arrêté-loi dont j'ai vu les inconvénients. Est-ce que le souci de la non-intervention de l'administration peut être poussé aussi loin ? Peut-on croire que tel ministre pourrait ainsi distribuer de l'argent à des électeurs et est-ce que vraiment on ne peut pas permettre, chez nous, à des ministres, de distribuer 15 ou 20 francs, pour réparations des dommages de guerre, sans la surveillance du pouvoir judiciaire ?

M. le président. — La parole est à M. Devèze.

M. Devèze. — Messieurs, nous avons jugé unanimement à la commission — je l'ai dit tantôt — qu'il y avait lieu de laisser une certaine tolérance pour les toutes petites transactions, faites en faveur de nécessiteux et dont le caractère présentait une réelle urgence. Je crois donc que l'honorable M. Masson n'insistera pas sur sa proposition.

Le chiffre limite proposé par la commission est de 10,000 francs. Pour ma part, je n'abandonne pas ma manière de voir ; je maintiens le chiffre de la commission.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Il faut savoir être ferme comme un roc.

M. Devèze. — Je ne suis pas ferme comme un roc, mais je ne veux pas manquer totalement de suite et de logique. L'honorable ministre invoque la faculté sans limite qui lui est accordée pour les avances.

En ce qui concerne les avances, c'est tout naturel. Nous sommes parfaitement rassurés. Nous savons très bien que M. le ministre n'avancera pas des sommes qui ne seraient pas réellement dues, car quelle serait la situation de l'Etat après que le ministre aurait ainsi liquidé un chiffre élevé d'avances dépassant ce qui revient aux sinistrés selon décision judiciaire ? Nous avons donc, en ce qui concerne les avances, nos apaisements.

M. De Wouters d'Oplinter. — C'est la première fois qu'on vous dit cela, monsieur le ministre.

M. Devèze. — Vous ne pouvez donc pas établir une analogie entre la faculté qui est laissée au ministre de faire des avances sur des sommes

qui seraient jugées dues et la faculté qu'il demande de procéder directement à la liquidation de sommes, en fixant lui-même le chiffre de ce qui pourra être dû.

La Chambre doit rester logique avec elle-même et s'en tenir au principe dont elle s'est inspirée jusqu'à présent, tout en maintenant une légitime exception, une tolérance en ce qui concerne les petits dommages, et portant le chiffre de 2,000 francs à 10,000 francs, ainsi qu'a M. le ministre le demande lui-même. Nous ne pouvons pas aller plus loin et nous devons donc nous borner à l'adoption de l'amendement proposé par la commission.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mechelynck. — J'avais, par esprit de conciliation, proposé de modifier le texte en y remplaçant les mots « quand la demande ne dépasse pas » par les suivants « quand la somme allouée ne dépasse pas ». Au point où en est la discussion, je retire cet amendement, de sorte que la Chambre se trouve en présence de deux propositions : celle de la commission, qui propose le chiffre de 10,000 francs, et celle de M. Standaert, qui propose 20,000 francs.

M. le président. — L'amendement de M. Mechelynck étant retiré, le mot « demande » est maintenu.

Nous allons voter sur le chiffre à prévoir dans l'article 37bis.

L'article porte « 10,000 francs » ; M. Standaert propose « 20,000 fr. » Je mets aux voix le chiffre le plus élevé.

— L'amendement de M. Standaert, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 37bis tel qu'il a été proposé par le gouvernement.

— Adopté.

M. Masson. — Et mon amendement, monsieur le président ?

M. le président. — Je ne suis saisi d'aucun texte. Je ne puis mettre une idée aux voix. (Rires.) Il faut un texte précis.

Nous passons à l'article 38, dont le gouvernement propose de modifier le paragraphe 1^{er} :

« Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoirs que :

1^o les avocats ;

2^o les avoués ;

3^o les personnes que le tribunal agréé spécialement dans chaque cause. »

« Zijn s'echts gemachtigd om als gevolmachtigden te pleiten :

1^o de advocaten ;

2^o de pleitbezorgers ;

3^o de personen welke de rechtbank in elk geding bijzonderlijk aanvaardt. »

— Adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 39 :

« Art. 39. Tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages. Les parents et domestiques peuvent être entendus comme témoins. »

« Le tribunal peut entendre toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation des dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instruction qui lui sembleraient utiles. Il peut se transporter sur les lieux et déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. »

« Le président ou le vice-président ainsi désigné peut, sur les réquisitions du commissaire de l'Etat, statuer, suivant la procédure indiquée à l'article 49bis, sur toute demande d'allocation provisionnelle, introduite en vertu de l'article 9 de la loi du 10 juin 1919 ou du chapitre III de la loi du 10 mai 1919, pourvu, dans ces cas, que la demande soit introduite en vue de emploi immédiat. »

« Art. 39. Elk bewijsmiddel, zelfs bij bloot vermoeden, komt in aanmerking tot staving van de wezenlijkheid en gewichtigheid der schade. De bloedverwanten en diensthofden mogen als getuigen worden gehoord. »

« De rechtbank mag alle personen hooren, die eene bijzondere bevoegdheid hebben, en alle deskundige onderzoekingen en andere onderzoeksmaatregelen bevelen, welke zij oorbaar acht. Zij mag zich ter plaatse begeven of daartoe één of meer harer leden aanstellen. »

« De alzoo aangestelde voorzitter of ondervoorzitter kan, op vordering van den Staatscommissaris en naar de bij artikel 49bis aangeduide rechtspleging, uitspraak doen over allen, krachtens artikel 9 van de wet van 10 Juni 1919 of hoofdstuk III van de wet van 10 Mei 1919, ter verkrijging van eene tegemoetkoming bij voorraad ingestelden eisch, mits, in dit geval, de eisch, met het oog op eene onmiddellijke wederbelegging, ingesteld zij. »

La parole est à M. Max.

M. Max. — Messieurs, l'article 39 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 disait, dans son dernier paragraphe, que les parties ont le droit d'assister

à toutes les opérations de l'instruction. Cet alinéa n'est pas reproduit dans l'article nouveau. La faculté qu'il prévoyait pour les parties est-elle abrogée ? Je ne le pense pas. Ne conviendrait-il pas, dès lors, de rétablir dans le texte l'alinéa dernier de l'ancien article 39 ? (Bruit)

M. le président. — Messieurs, la position du bureau est extrêmement difficile : le bruit des conversations couvre complètement la voix des orateurs et je dois dire que, la plupart du temps, je ne saisis guère ce qui se dit. Il n'est pas possible de discuter un projet de loi dans ces conditions. Je prie les membres qui désirent absolument s'en tenir entre eux de vouloir se retirer dans les couloirs. (Approbation sur de nombreux bancs.)

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — M. Max propose d'introduire dans l'article 39 nouveau le dernier alinéa de l'article 39 ancien de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, conçu comme suit :

« Les parties ont le droit d'assister à toutes les opérations d'instruction. »

Je ne m'oppose point à l'adjonction de cet ancien alinéa, et si l'honorable M. Max veut bien en faire l'objet d'un amendement, déposé au bureau, je m'y rallierai.

M. le président. — La Chambre entend la déclaration de M. le ministre acceptant l'amendement présenté par M. Max.

Pas d'observations, messieurs ? L'amendement de M. Max est donc adopté.

Au deuxième alinéa de l'article 39, la commission propose le texte suivant :

« Le président ou le vice-président ainsi désigné peut, sur la demande de l'intéressé, sur les réquisitions du commissaire de l'Etat, ou même d'office, suivant la procédure indiquée à l'article 49bis, accorder des allocations provisionnelles, par application des dispositions du chapitre VII de la loi du 19 mai 1919, pour autant que les indemnités soient demandées en vue de emploi immédiat, et de l'article 9 de la loi du 10 juin 1919. »

« Op verzoek van den belanghebbende, kan de alzoo aangestelde voorzitter of ondervoorzitter, op vordering van den staatscommissaris, of zelfs van amtswege, mits inachtneming van de regeling bepaald bij artikel 49bis, tegemoetkomingen bij voorraad verleenen krachtens het bepaalde in hoofdstuk VII der wet van 19 Mei 1919, in zoverre de vergoedingen zijn aangevraagd tot onmiddellijke wederbelegging, en krachtens artikel 9 der wet van 10 Juni 1919. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Messieurs, je me rallie au texte proposé par la commission.

Il me semble cependant que ce texte doit contenir une erreur d'impression : au lieu de lire « par application des dispositions du chapitre VII de la loi du 19 mai 1919 », il faut lire « par application des dispositions du chapitre III de la loi du 10 mai 1919 ».

M. Mechelynck. — Il s'agit bien du chapitre VII. Par contre, il s'agit bien de la loi du 10 mai et non pas du 19 mai 1919.

M. le président. — Messieurs, moyennant la substitution de « 10 » à « 19 », la commission et le gouvernement sont donc d'accord sur le texte. Le point contesté pourra être vérifié d'ici à la seconde lecture.

D'autre part, la question du renvoi est soulevée ici.

M. Amelot a déposé un amendement ainsi conçu :

« Si les conditions du emploi ne sont pas observées ou si l'intéressé fournit, comme preuves du emploi qu'il a effectué, des factures ou d'autres pièces justificatives fausses ou erronées, le tribunal des dommages de guerre et, à son défaut, la juridiction civile prononcera contre le préjudicié, sur la demande de l'Etat, la déchéance du bénéfice du emploi. »

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Monsieur le président, je pense que cet amendement ne trouve pas sa place ici. Il vient s'incruster dans la loi sur la procédure. Je pense qu'il faudrait le mettre tout à fait à la fin.

M. le président. — Nous le reprendrons au cours de la discussion.

Messieurs, pendant que je lisais le texte de l'article 39 est parvenu au bureau un amendement de M. Masson. Cet amendement est, si je puis dire, posthume, parce qu'il concerne une disposition qui est définitivement adoptée. Je ne crois pas pouvoir le mettre aux voix, puisqu'il méconnaît une décision prise par la Chambre. (Non ! non !)

Nous passons à l'article 39bis, ainsi conçu :

« Art. 39bis. Le Roi peut, eu égard aux nécessités du service, créer, après des tribunaux de dommages de guerre, des commissions d'arbitres. »

« Un arrêté royal règle l'organisation de ces commissions. »

« Art. 39bis. De Koning kan, gelet op de noodwendigheden van den dienst, commissie van schidsrechters bij de rechtbanken voor oorlogsschade instellen. »

« Een koninklijk besluit regelt de inrichting dezer commissiën. »

La parole est à M. Max.

M. Max. — Messieurs, l'article 39bis prévoit la création de commissions d'arbitres. L'exposé des motifs du projet paraissant ne viser que les régions dévastées, il serait utile qu'il fût déclaré par M. le ministre ou M. le rapporteur que les commissions dont il s'agit pourront être créées dans tout le pays.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Nous sommes bien d'accord.

M. le président. — Plus personne ne demandant la parole, je déclare l'article 39bis adopté.

« Art. 39ter. Les commissions d'arbitres s'efforcent de concilier les parties, constate-t-il, s'il y a lieu, leurs accords. »

« En cas de conciliation, l'accord est soumis d'urgence à l'approbation du commissaire de l'Etat et, s'il y a lieu, à l'homologation du tribunal. »

« En cas de non-conciliation, le commissaire constate la réalité et l'importance du dommage et transmet ses conclusions au commissaire de l'Etat. »

« Art. 39ter. De commissiën van schidsrechters trachten de partijen te bevredigen en stellen, desgevorderd, hante overeenkomsten vast. »

« Zijn de partijen het eens geworden, dan wordt de overeenkomst aan de goedkeuring van den Staatscommissaris en, desgevorderd, aan de bekrachtiging der rechtbank onderworpen. »

« Maar worden zij het niet eens, dan stelt de commissie de werkelijkheid en gewichtigheid der schade vast en maakt hare besluiten aan den Staatscommissaris over. »

— Adopté.

« Art. 39quater. Les évaluations des commissions arbitrales sont rendues publiques par la voie de l'affichage à la porte du tribunal des dommages de guerre et de la maison communale de la localité où les biens détruits sont situés. »

« Art. 39quater. De ramingen der scheidsrechterlijke commissiën worden openbaar gemaakt door middel van berichten aangeplakt aan de deur van de rechtbank voor oorlogsschade en van het gemeentehuis van de plaats waar de vernielde goederen gelegen zijn. »

— Adopté.

« Art. 45bis. Le tribunal peut décerner une commission rogatoire à un autre tribunal pour les constatations et les évaluations des biens situés en dehors de son arrondissement. »

« Art. 45bis. De rechtbank kan aan eene andere rechtbank een opdracht tot onderzoek geven voor de vaststelling en raming der buiten haar arrondissement gelegen goederen. »

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — L'honorable M. Carton de Wiart a fait remarquer, à propos de l'article 45bis, qu'au point de vue de la forme, le mot « décerner » ne paraît pas régulier et qu'il faudrait dire : « Le tribunal peut envoyer une commission rogatoire à un autre tribunal, etc. » Si la Chambre n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions modifier le texte de cette façon.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 45bis avec la modification proposée par M. le ministre des affaires économiques.

— L'article 45bis, ainsi amendé, est adopté.

« Art. 46. Dans les cas urgents, le tribunal peut ordonner telles mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher que l'état des lieux ne soit modifié et que les choses donnant lieu à une réclamation ne soient enlevées, déplacées ou détériorées. »

« Si le sinistré ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher l'aggravation des dommages, le commissaire de l'Etat peut, le sinistré dûment appelé, faire dresser un état des lieux qui servira de base à l'appréciation des indemnités dues à l'intéressé. »

« Art. 46. In dringende gevallen, mag de rechtbank alle maatregelen treffen welke zij noodig acht om te beletten dat aan den bestaanden toestand der plaats verandering worde gebracht en de zaken, welke gronden tot eenen eisch geven, weggenomen, verplaatst of beschadigd worden. »

« Bijaldien de geteisterde de noodige maatregelen niet treft om toename van schade te verhinderen, kan de Staatscommissaris, na den geteisterde

behoorlijk te hebben opgeroepen, eenen staat van bevinding doen opmaken, welke tot grondslag zal dienen voor het schatten van de aan den geteisterde verschuldigd te vergoedingen. »

— Adopté.

« Art. 49bis. Le président du tribunal et le vice-président qu'il délègue à cette fin statuent par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence et qui rentrent dans la compétence des tribunaux de dommages de guerre par application de la présente loi. »

« Rentrent notamment dans sa compétence, l'application des dispositions prévues par le chapitre VII de la loi du 10 mai 1919, pour autant que les indemnités soient demandées en vue du remploi immédiat, et l'article 9 de la loi du 18 juin 1919. »

« Le juge des référés est saisi soit par le commissaire de l'Etat, soit par le sinistré, ainsi qu'il est dit à l'article 37 de la présente loi. »

« Les ordonnances du juge des référés ne feront aucun préjudice au principal; elles ne sont pas susceptibles d'opposition. »

« Les articles 4, 14 à 18, 37 à 50 de la présente loi leur sont applicables. »

« Art. 49bis. De voorzitter van de rechtbank en de ondervoorzitter, welchen hij te dien einde machtigt, doen bij wijze van kortgeding uitspraak over al de gevallen waarvan hij de dringendheid erkent en welke, bij toepassing van deze wet, binnen de bevoegdheid vallen van de rechtbanken voor oorlogsschade. »

« Vallen onder meer, binnen zijne bevoegdheid, de toepassing der bepalingen voorzien bij hoofdstuk VII van de wet van 10 Mei 1919, voor zover de vergoedingen voor onmiddellijke wederbelegging worden aangevraagd, en bij artikel 9 van de wet van 10 Juni 1919. »

« De zaak wordt vóór den rechter in kortgeding gebracht hetzij door den Staatscommissaris, hetzij door den geteisterde, zooals gezegd wordt bij artikel 37 van deze wet. »

« De bevelschriften van den rechter in kortgeding zullen hoegenaamd de hoofdzaak niet ben-deelen; zij zijn niet vatbaar voor verzet. »

« De artikelen 4, 14 tot 18, 37 tot 50 van deze wet zijn toepasselijk op hen. »

M. le président. — La commission propose de maintenir le texte de cet article, sauf à supprimer au dernier alinéa l'énumération : « 14 à 18 ». »

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — L'article débute ainsi :

« Le président du tribunal et le vice-président qu'il délègue à cette fin... » Le mot « et » doit être remplacé par « ou ». »

M. le président. — Je mets aux voix l'article 49bis amendé par la commission et le gouvernement.

— Adopté.

« Art. 49ter. Dans les communes adoptées par la nation, le juge des référés pourra, le sinistré dûment appelé par lettre du greffier, accorder d'office pour la reconstruction des immeubles entièrement détruits, une allocation provisoire égale à vingt fois le revenu cadastral de la propriété bâtie. »

« L'ordonnance ne sera exécutée que si le sinistré s'engage à commencer, dans un délai de trois mois, la reconstruction de son immeuble. »

« Cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel. »

« Art. 49ter. In de dor de natie aangenomen gemeenten zal de rechter in kortgeding, na den geteisterde bij brief van den griffier behoorlijk te hebben opgeroepen, ambtshalve voor het heropbouwen van volslagen vernielde vaste goederen eene tegemoetkoming bij voorraad kunnen verleen en ten bedrage van twintig maal het kadastraal inkomen van het gebouwd eigendom. »

« Het bevelschrift zal niet ten uitvoer worden gelegd dan indien de geteisterde zich verbindt binnen een termijn van drie maand met de heropbouw van zijn vast goed aan te vangen. »

« Dit bevelschrift is niet vatbaar voor hooger beroep. »

— Adopté.

« Art. 51. Le greffier délivre dans les quarante-huit heures, au commissaire de l'Etat, un extrait de tout jugement. »

« Il notifie dans les quarante-huit heures au sinistré, par lettre recommandée à la poste, avec avis de réception, le jugement du tribunal. L'acte de notification reproduit l'article 53 ci-après. »

« Notification est également donnée dans les trois jours au ministre des affaires économiques. »

« Art. 51. De griffier levert binnen de acht en veertig uur een uittreksel van alle vonnis af aan den Staatscommissaris. »

« Hij beteekent het vonnis van de rechtbank binnen de acht en veertig uur aan den geteisterde, bij eenen ter post aangeteekenden brief, met ontvangstbericht. Op de akte van beteekening s'aat hiernavolgend artikel 53 vermeld. »

« Beteekening wordt insgelijks, binnen drie dagen, aan den minister van economische zaken gegeven. »

M. le président. — Le gouvernement propose de supprimer au 2^e alinéa les mots : « avec avis de réception ».

M. Mechelynck. — La commission se rallie à l'amendement.

— L'article 51, ainsi amendé, est mis au voix et adopté.

« Art. 52. Le droit d'appel appartient au sinistré et au commissaire de l'Etat, même dans un cas d'homologation.

» En ce qui concerne les dommages aux personnes, l'appel est toujours recevable.

» En ce qui concerne les dommages aux biens, le taux du dernier ressort est déterminé par le montant de la demande.

» Le sinistré et le commissaire de l'Etat peuvent, dans leur déclaration, limiter l'appel à une partie des biens endommagés ou détruits.

» L'appel n'est recevable que si l'ensemble des dommages soumis à l'appréciation de la Cour dépasse 5,000 francs.

» A défaut de limitation expresse, l'appel remet en question la demande tout entière.

» Le délai expiré, la partie non appelante ne pourra former d'appel incident. »

« Art. 52. Het recht op hooger beroep behoort aan den geleisterde en aan den Staatscommissaris, zelfs in een geval van rechterlijke bekrachtiging.

» Voor de schade aan personen, is het beroep steeds ontvankelijk.

» Voor schade aan goederen wordt het beloop van den laatsten aanleg bepaald door het bedrag van den eisch.

» De geleisterde en de Staatscommissaris kunnen in hunne verklaring het beroep tot een deel der beschadigde of vernielde goederen beperken.

» Het beroep is slechts dan ontvankelijk wanneer de ter beoordeeling van het hof onderworpen gezamenlijke schade meer dan 5,000 frank bedraagt.

» Bij gemis aan duidelijke beperking, brengt het beroep den algeheelen eisch terug te herde.

» Eens de termijn verstreken, zal de niet beroepende partij geen tusschen opkomend hooger beroep kunnen instellen. »

M. le président. — La commission propose de rédiger comme suit les trois derniers alinéas :

« L'appel n'est recevable que si l'ensemble des dommages soumis à l'appréciation de la Cour dépasse 5,000 francs pour les demandes relatives aux immeubles et 5,000 francs pour les demandes relatives aux meubles.

» A défaut de limitation expresse, l'appel remet en question la demande tout entière.

» Le délai expiré, la partie non appelante ne pourra former l'appel incident, sauf s'il y a appel par le commissaire de l'Etat dans un cas d'homologation. »

« Het beroep is alleen dan ontvankelijk wanneer de ter beoordeeling van het hof onderworpen gezamenlijke schade meer dan 5,000 frank bedraagt voor de eischen betreffende de onroerende goederen en meer dan 5,000 frank voor de eischen betreffende de roerende goederen.

» Bij gemis aan duidelijke beperking, brengt het beroep den algeheelen eisch terug te herde.

» Eens de termijn verstreken, zal de niet beroepende partij geen tusschenberoep kunnen instellen, behalve wanneer door den Staatscommissaris beroep is ingesteld in een geval van bekrachtiging. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — La commission, au lieu de s'en tenir au chiffre de 5,000 francs fixé comme taux du dernier ressort, propose de faire une distinction et de déclarer que les appels seront recevables si le taux de la demande dépasse 5,000 francs pour les immeubles et 3,000 francs pour les meubles.

Je prie la Chambre de ne pas se rallier à cette modification. Il est extrêmement rare qu'il n'y ait de demande que pour un immeuble. Le sinistré dont l'immeuble a été détruit ou endommagé a subi également des dommages de meubles. Or, allez-vous nous obliger, au point de vue de la compétence, à nous livrer à des appréciations et à une étude des dossiers, c'est-à-dire à singulariser ainsi singulièrement toutes les affaires ? Je demande donc avec instance à la Chambre de maintenir un taux d'appel unique. Cela existe en toute matière. L'innovation proposée me paraît malheureuse et je ne pense pas qu'elle rencontrera l'appui de la majorité de l'assemblée.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Mechelynck. — La commission a eu pour but de faciliter la reconnaissance du droit des humbles ; mais les explications que M. le ministre vient de fournir montrent que, pratiquement, l'amendement de la commission n'aurait pas de résultat.

Les demandes de 3,000 francs, quand il s'agit de meubles avec remploi, à raison de la valeur actuelle des choses, seront très rares. Je

crois que, dans ces conditions, il serait préférable de nous en tenir au chiffre proposé par le gouvernement.

M. le président. — L'amendement est donc retiré.

La parole est à M. Carlier.

M. Carlier. — En commission, on avait proposé de fixer à trois mille francs pour les meubles et 5,000 francs pour les immeubles le droit d'appel pour les sinistrés. La commission s'est inspirée des observations faites par des collèges des régions sinistrées, qui ont constaté que les habitants n'avaient perdu que leurs meubles, ayant dû fuir, sans que leurs habitations eussent été détruites et qui ont estimé que, pour éviter des réclamations nombreuses, il fallait permettre à ces sinistrés d'avoir toutes garanties au sujet de la réparation qui leur serait octroyée et, par conséquent, d'aller en appel. Seulement, je pense que les raisons qui viennent d'être données par M. Mechelynck, qui s'est rallié en somme au texte du gouvernement...

M. Mechelynck. — Avec le montant actuel de la valeur de remploi, les affaires atteindront presque toujours 5,000 francs.

M. Carlier. — ... Il n'y a pas lieu de maintenir l'amendement de la commission, qui prévoit deux chiffres différents, chose qui présente des inconvénients.

M. le président. — L'amendement de la commission au cinquième alinéa n'est donc pas maintenu.

Le gouvernement se rallie-t-il à l'amendement proposé par la commission au dernier alinéa ?

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Oui, je me rallie à cet amendement de la commission.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 52 ainsi amendé.

— Adopté.

M. le président. — Voici l'article 53 :

« Art. 53. L'appel est formé par la déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

» A peine de nullité, la déclaration est motivée dans le délai d'un mois prenant cours à la date du prononcé du jugement. Le délai d'appel des ordonnances de référé est réduit à quinze jours.

» Le dossier est transmis sans délai par le greffier au commissaire principal près la cour des dommages de guerre, lequel fait citer le sinistré devant la cour par lettre recommandée à la poste.

» Cette lettre recommandée à la poste est envoyée quinze jours au moins avant l'audience.

» Elle indique les lieu, jours et heure de comparution, ainsi que l'objet de l'appel. »

« Art. 53. Het hooger beroep wordt ingesteld bij middel van de verklaring neergelegd ter griffie van de rechtbank die het vonnis heeft geveld.

» Op straf van nietigheid, wordt de verklaring met redenen omkleed en gedaan binnen de maand na den datum waarop het vonnis werd uitgesproken. De termijn voor hooger beroep tegen de bevelschriften op kortgeding is tot op vijftien dagen gebracht.

» De bundel wordt onverwijld overgemaakt door den griffier aan den hoofdcommissaris bij het hof voor oorlogsschade, die den geleisterde ten hove daagt bij eenen ter post aangeteekenden brief.

» Deze ter post aangeteekenden brief wordt minstens vijftien dagen vóór het verhoor verzonden.

» Hij vermeldt plaats, dag en uur van de verschijning, alsmede de zaak waarover het beroep gaat. »

La commission propose la rédaction suivante pour les deux premiers alinéas :

« Art. 53. L'appel est formé par déclaration motivée, déposée ou adressée par pli recommandé, dans le mois du prononcé du jugement, au greffe du tribunal qui l'a rendu ; le tout à peine de nullité.

» Le délai d'appel est réduit à quinze jours pour les ordonnances de référé. »

« Art. 53. Het beroep wordt ingesteld bij met redenen omkleede verklaring, binnen ééne maand na het uitspreken van het vonnis neergelegd of bij aangeteekenden brief overgemaakt ter griffie van de rechtbank die het heeft gewezen, dat alles op straffe van nietigheid.

» De termijn tot het instellen van beroep wordt tot vijftien dagen verminderd voor de bevelschriften op kortgeding. »

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Je me rallie à ce texte, qui est préférable à celui du projet de loi du gouvernement.

M. le président. — Le gouvernement propose à l'alinéa 2 de changer le mot « motivée » en « notifiée », d'ajouter à l'alinéa 3 : « envoyé quinze jours au moins avant l'audience » et de supprimer l'alinéa 4.

M. Mechelynck. — La commission se rallie à cet amendement.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 53 tel qu'il a été amendé par la commission et par le gouvernement.

— Adopté.

M. le président. — Voici l'article 54 :

« Art. 54. Il n'y aura appel de tout jugement rendu en cours d'instance qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci. »

« Les juges en s'accordant des allocations provisionnelles sont susceptibles d'appel en tout état de cause. »

« Art. 54. Beroep tegen elke uitspraak gedaan in den loop van het geding zal slechts na de einduitspraak en gezamenlijk met het beroep tegen dezelfde geschieden. »

« Elke uitspraak, waarbij tegemoetkomingen bij voorraad worden toegestaan, is, in elken stand der zaak, vatbaar op hooger beroep. »

La commission propose de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Les jugements sur demandes provisionnelles sont susceptibles d'appel en tout état de cause. »

« De vonnissen op eisch en bij voorraad zijn vatbaar voor beroep in elken stand der zaak. »

D'autre part, le gouvernement propose par amendement d'ajouter ce qui suit : « Les arrêts rendus par la cour des dommages de guerre ne sont pas susceptibles d'opposition. »

M. Jaspard, ministre des affaires économiques. — Il faut dire : « les cours », au lieu de « la cour ».

M. le président. — Je mets aux voix l'article 54, amendé par la commission et par le gouvernement.

— Adopté.

M. le président. — Nous arrivons maintenant à l'article 55 nouveau proposé par la commission et ainsi conçu :

« Art. 55. Sont applicables aux cours des dommages de guerre, les dispositions des articles 14 à 18, 53 à 59, 40 à 49, 50. »

« La requête prévue à l'article 57 est déposée au greffe de la cour et le double en est adressé au commissaire principal d'appel. »

« Art. 55. Het bepalen in de artikelen 14 tot 18, 53 tot 59, 40 tot 49, 50 is van toepassing op de hoven voor oorlogsschade. »

« Het bij artikel 57 voorziene verzoekschrift wordt overgelegd ter griffie van het hof; een afschrift wordt daarvan overgemaakt aan den Staatscommissaris in beroep. »

M. Jaspard, ministre des affaires économiques. — Le gouvernement se rallie à cet article.

— L'article 55 est mis aux voix et adopté.

M. le président. — Voici l'article 56 :

« Art. 56. Le greffier notifie au sinistré, au commissaire de l'Etat et au ministre des affaires économiques, par lettre recommandée à la poste, avec avis de réception, l'arrêt rendu par la cour. »

« Art. 56. De griffier beteekent de door het hof gedane uitspraak aan den geteisterde, aan den Staatscommissaris en aan den minister van economische zaken bij eenen ter post aangezekenden brief, met ontvangstbericht. »

Le gouvernement propose de supprimer les mots « avec avis de réception ».

— L'article 56, ainsi amendé, est adopté.

M. le président. — Voici maintenant l'article 56bis proposé par le gouvernement et accepté par la commission :

« Art. 56bis. Le commissaire de l'Etat peut requérir des cours et tribunaux de dommages de guerre l'interprétation des arrêts et jugements rendus par ces juridictions. »

« Art. 56bis. De Staatscommissaris kan van de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade de verklaring vorderen van de door hen gewezen arresten en vonnissen. »

— Adopté.

M. le président. — L'article 57 du projet de loi est ainsi conçu :

« Art. 57. Les arrêts rendus par les cours de dommages de guerre ne sont pas susceptibles d'opposition. »

« Ils peuvent être l'objet d'un recours devant la cour de cassation pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi, conformément au titre II du livre IV du Code de procédure civile, aux articles 80 et 88 de la loi du 27 Ventôse, an VIII. »

« Art. 57. Geen verzet is ontvankelijk tegen de arresten van de hoven voor oorlogsschade. »

« Tegen dezen mag verhaal genomen worden bij het hof van verbreking wegens onbevoegdheid, machtsmisbruik of wetschending, overeenkomstig hoofdstuk II, van boek IV, van het Wetboek op de burgerlijke rechtspleging en artikelen 80 en 88 van de wet van 27 Ventôse jaar VIII. »

La commission propose de remplacer le deuxième alinéa par la disposition suivante :

« Art. 57bis. Les arrêts et les jugements en dernier ressort rendus par les cours et les tribunaux des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant la cour de cassation pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi, conformément au titre II du livre IV du Code de procédure civile et aux articles 80 et 88 de la loi du 27 Ventôse, an VIII. »

« Art. 57bis. Van de arresten en vonnissen, in hoogsten aanleg gewezen door de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade, kan men in voorziening komen bij het Verbrekingshof wegens onbevoegdheid, machtsmisbruik of wetschending, overeenkomstig titel II, boek IV, van het Wetboek van burgerlijke rechtsvordering en de artikelen 80 en 88 der wet van 27 Ventôse jaar VIII. »

Le gouvernement, de son côté, propose de rédiger l'article 57 comme suit :

« Les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux de dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant la cour de cassation pour contravention à la loi, violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité conformément aux articles 19 et 21 de la loi du 5 mars 1876 contenant le titre préliminaire du Code de procédure civile. Le recours est ouvert au commissaire de l'Etat et au sinistré. Il se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. »

« La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, les pièces à l'appui du pourvoi, une expédition de la décision attaquée et l'original de la notification sont, à peine de déchéance, remis au greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision dans les quarante jours de son prononcé. »

« Dans les huit jours suivants, les défendeurs sont tenus, à peine de déchéance, de déposer au greffe du tribunal ou de la cour, leurs mémoires et pièces de réponse. »

« Aussitôt ces délais expirés, le greffier du tribunal ou de la cour transmet le dossier au greffier en chef près la cour de cassation. Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire ordonne la communication des pièces au ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à une de ses premières audiences. »

« Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires. Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par avocat. »

« Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la cour ou le tribunal des dommages de guerre devant lequel la cause est renvoyée, soit saisi dans la huitaine de l'arrêt et prévient les parties. Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. »

« Les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux de dommages de guerre pourront également être déferées à la cour de cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, conformément aux articles 80 et 88 de la loi du 27 Ventôse an VIII. »

« Art. 57. Op elke door de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade in hoogsten aanleg gedane uitspraak kan verhaal worden genomen bij het Hof van verbreking wegens overtreding van de wet, schending van de zelfstandige vormen of van de vormen voorgeschreven op straf van nietigheid overeenkomstig de artikelen 19 en 21 der wet van 5 Maart 1876, behelzende den voorafgaanden titel van het Wetboek van burgerlijke rechtspleging. Het verhaal kan worden genomen door den Staatscommissaris en door den geteisterde. Het wordt genomen bij middel van een verzoekschrift aan het Hof van verbreking, behelzende, op straf van nietigheid, eene beknopte uiteenzetting van de middelen van voorziening en de aanduiding van de geschonden wetten. »

« Het voorafgaandelijk aan de verweerders beteekend verzoekschrift, de stukken ter staving van de voorziening in verbreking, eene uitgifte van de bestreden uitspraak en het oorspronkelijk stuk der beteekening worden, op straf van rechtsverval, aan den griffier van de rechtbank dijk of van het Hof dat de uitspraak heeft gedaan, binnen veertig dagen na de uitspraak overhandigd. »

« Binnen acht daarop volgende dagen, zijn de verweerders, op straf van rechtsverval, gehouden hun verloop en stukken ten antwoord op de griffie van de rechtbank of van het hof in te brengen. »

« Zodra die termijnen verstreken zijn, maakt de griffier van de rechtbank of van het hof den bundel aan den hoofdgriffier van het Hof van verbreking over. De voorzitter van de kamer, die kennis moet nemen van de zaak, geeft bevel tot mededeeling van de stukken aan het openbaar ministerie, duidt den raadsheer aan, die gelast is een verslag uit te brengen, en verwijst de zaak naar eene der naaste terechtzittingen. »

» Over de voorziening wordt er zoowel in de afwezigheid als in het bijzijn der partijen recht gesproken. Alle arresten worden als legensprekelijke gehouden. De partijen mogen in eigen persoon of door eenen advocaat hunne middelen aanvoeren.

Wordt de verbreking uitgesproken, dan draagt de procureur generaal zorg dat aan het hof of aan de rechtbank voor oorlogsschade, waarnaar de zaak wordt verwezen, binnen acht dagen kennis van het arrest worde gegeven, en verwiijgt hij de partijen. De voorziening in verbreking schorst de uitvoering van de in hoogsten aanleg gedane uitspraak niet op.

» De door de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade in hoogsten aanleg gedane uitspraken kunnen insgelijks voor het Hof van verbreking worden gebracht, wegens onbevoegdheid, machtsmisbruik of wetschending overeenkomstig de artikelen 80 en 83 der wet van 27 Ventôse jaar VIII. »

La parole est à M. Mechelynck.

M. Mechelynck. — La commission se rallie à la rédaction proposée par le gouvernement.

— L'article 57 est mis aux voix et a été tel qu'il est proposé par le gouvernement.

M. le président. — Nous passons à l'article 57bis.

« Art. 57bis. Le Roi pourra, si les nécessités l'exigent, modifier les dispositions du présent titre sur la procédure à suivre de art les cours et tribunaux de dommages de guerre. »

« Art. 57bis. Zoo de noodwendigheden het eischen, zal de Koning de bepalingen van dezen titel betreffende de voor de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade te volgen rechtspleging kunnen wijzigen. »

La commission propose la suppression de cet article.

De son côté, le gouvernement propose la nouvelle rédaction suivante :

« Le Roi pourra, dans le but d'accélérer la réparation des dommages de guerre, établir des règles de procédure spéciales pour les tribunaux de Furnes et d'Ypres. »

« Les arrêtés royaux pris en exécution du paragraphe précédent pourront déroger à l'article 9 et au titre 3 de la présente loi. »

« Om het hersien van oorlogsschade te bespoedigen, kan de Koning een bijzondere rechtspleging voor de rechtbanken van Veurne en Yper bepalen. »

« De ter uitvoering van voorgaande paragraaf genomen koninklijke besluiten mogen afwijken van artikel 9 en van titel 3 van deze wet. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Dans le projet qui vous a été soumis, nous avons inséré un article 57bis, qui donnait au Roi le pouvoir de déroger aux règles de la procédure prévue par la loi.

La commission propose la suppression de cet article, et je comprends l'esprit qui l'a guidée.

Je reconnais que dans la forme où l'article était rédigé, il aboutissait à permettre de modifier, par voie d'arrêté royal, la loi dans ses dispositions essentielles. Toujours préoccupé de l'accélération des affaires, je soumetts à la Chambre un amendement qui limite à deux arrondissements, Furnes et Ypres, les modifications possibles par arrêté royal et, surtout, qui limite à des objets précis ces modifications éventuelles. Il est dit, en effet, dans l'amendement proposé :

« Les arrêtés royaux pris en exécution des paragraphes précédents pourront déroger à l'article 9 et au titre III de la présente loi. »

L'article 9, c'est celui qui impose la présence de trois juges. Je pense que, dans certains cas et pour marcher plus rapidement, un juge unique pourrait suffire.

D'autre part, le titre III ne concerne que la procédure. Dans ces limites, je demande à la Chambre d'adopter l'amendement. J'ai dit à la séance d'hier que ce n'était que par l'expérience que l'on pouvait s'apercevoir de la nécessité de modifier les règles de procédure et même, parfois, d'organisation judiciaire, surtout dans les régions dévastées. Le projet qui vous est soumis a tout entier cet objet ; mais il peut parfaitement se faire que cette expérience, qui se poursuit, nécessite de nouvelles mesures de rapidité, d'accélération. Je demande de ne pas devoir retenir ces mesures dans les limites étroites qu'assigne la loi aux arrêtés royaux éventuels et je demande de donner ce pouvoir à la loi. Je pense que la commission se ralliera à cette manière de voir.

M. le président. — La parole est à M. Mechelynck.

M. Mechelynck. — La commission avait proposé de supprimer la disposition présentée par le gouvernement et par laquelle celui-ci demandait l'autorisation de pouvoir modifier, par voie d'arrêtés royaux, la procédure devant les tribunaux. L'honorable ministre admet les motifs

de la commission. Aujourd'hui, le gouvernement présente une nouvelle disposition qui ne s'appliquera qu'aux arrondissements de Furnes et d'Ypres.

L'alinéa 2 permet de déroger par arrêté royal au titre III. Ce titre est d'une étendue extrême ; il va, en effet, depuis l'article 27 jusqu'à l'article 53. J'admets la dérogation à l'article 9, mais permettre une dérogation à la disposition visant les transactions est excessif.

Je demanderai à la Chambre de nous permettre de voir le texte en vue de la seconde lecture. Puisqu'il s'agit ici d'un amendement au texte primitif, il pourra être modifié à la seconde lecture.

Afin de ne pas prolonger inutilement la discussion en ce moment, je prie la Chambre d'adopter l'article sous réserve de révision éventuelle au second vote.

M. le président. — Sous les réserves formulées par M. Mechelynck, je mets la disposition aux voix.

— L'article 57bis amendé par le gouvernement est adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 62.

« Art. 62. Avant d'entrer en fonction, les membres des tribunaux et cours de dommages de guerre prêtent le serment prescrit par le décret du 20 juin 1851. Ils jurent, en outre, de faire part aux membres de la chambre à laquelle ils sont attachés, de toutes les démarches dont ils seraient l'objet à l'occasion des affaires sur lesquelles la chambre aura à statuer. »

« Le président de la cour et le président du tribunal prêtent ce serment entre les mains du premier président de la cour d'appel, en personne ou par écrit. »

« Les présidents des chambres, les vice-présidents, assesseurs, greffiers et greffiers adjoints, le prêtent entre les mains du président de la cour ou du tribunal. »

« Les présidents, vice-présidents et assesseurs effectifs ou suppléants des cours et tribunaux de dommages de guerre, les greffiers et greffiers adjoints, les commissaires principaux et les commissaires de l'Etat sont soumis à la même discipline que les membres des cours d'appel et des tribunaux de première instance, leurs greffiers et greffiers adjoints et les officiers du ministère public. »

« Lorsque la cour d'appel exerce ses attributions disciplinaires à l'égard des membres des cours et tribunaux de dommages de guerre, elle statue en audience solennelle conformément à l'article 83 de la loi du 18 juin 1869. En cas de négligence ou de manquement grave aux règles de la discipline, le Roi peut les révoquer sur l'avis conforme de la cour d'appel du ressort, statuant comme il vient d'être dit, le procureur général entendu. »

« Art. 62. Alvorens in bediening te treden, leggen de leden van de rechtbanken en hoven voor oorlogsschade den eed af, voorgeschreven bij het decreet van 20 Juli 1851. Zij zweren bovendien aan de leden van de kamer, waaraan zij verbonden zijn, alle stappen te zullen mededeelen, welke bij hen zouden worden gedaan ter gelegenheid van de zaken waarover de kamer zal uitspraak hebben te doen. »

« De voorzitter van het hof en de voorzitter van de rechtbank leggen, in eigen persoon of schriftelijk, dezen eed af vóór den eersten voorzitter van het hof van beroep. »

« Voorzitters van de kamers, ondervoorzitters, assessoren, griffiers en toegevoegde griffiers leggen dezen af vóór den voorzitter van het hof of van de rechtbank. »

« Voorzitters, ondervoorzitters en werkelijke of plaatsvervangende assessoren van de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade, griffiers en toegevoegde griffiers. Hoofdstaatscommissarissen en Staatscommissarissen zijn aan dezelfde tucht onderworpen als de leden van de hoven van beroep en van de rechtbanken van eersten aanleg, hunne griffiers en toegevoegde griffiers en de ambtenaren van het openbaar ministerie. »

« Wanneer het hof van beroep zijne tuchtbevoegdheid uitoefent ten opzichte van de leden der hoven en rechtbanken voor oorlogsschade, doet het uitspraak in plechtige audiëntie overeenkomstig artikel 83 van de wet van 18 Juni 1869. In geval van nalatigheid of zwaar verzuim ten aanzien van de tuchtverordeningen, kan de Koning ze afstellen op eensluidend advies van het hof van beroep van het gebied, uitspraak doende zoals hierboven is gezegd, en na den procureur-generaal te hebben gehoord. »

Le gouvernement propose un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Les commissaires principaux et les commissaires d'Etat prêtent, entre les mains du président de la juridiction auprès de laquelle ils exercent leur fonction, le serment prescrit par l'alinéa premier du présent article. »

« De Hoofdstaatscommissarissen en Staatscommissarissen leggen voor den voorzitter van de rechtsinstelling, waarbij zij hun ambt uitoefenen, den bij voorgaande alinea van onderhavig artikel voorgeschreven eed af. »

— L'article 62, ainsi amendé, est adopté.

« Art. 65. Les représentants légaux des incapables peuvent, sans aucune autorisation, exercer au nom de ceux-ci les actions résultant du présent arrêté-loi. La femme mariée peut les exercer sans l'assistance de son mari.

« Le collège des bourgmestres et échevins dresse à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1^{er} de l'article 32 l'état des dommages au sujet desquels aucune demande n'a été déposée. Cet état, contenant, si possible, l'indication de la raison pour laquelle les demandes n'ont pas été présentées, est transmis au commissaire principal près le tribunal des dommages de guerre qui, sous réserve du droit des intéressés, fait procéder d'office à la constatation et à l'évaluation des dommages. »

« Art. 65. De wettelijke vertegenwoordigers der onbekwamen kunnen, zonder machtiging, in dezer naam de rechtsvorderingen instellen, voortspuitende uit het onderhavig besluit-wet. De gehuwde vrouw mag ze uitoefenen zonder den bijstand van haren man.

« Het college van burgemeester en schepenen maakt, na het verstrijken van den tijd, vermeld in alinea 1 van artikel 32, den staat der schade op, waarvoor er geen aanvraag werd ingediend. Deze staat behelst, zoo mogelijk, opgave van de reden waarom de aanvragen niet werden ingediend, en wordt overgemaakt aan den Hoofdcomisaris bij de rechtbank voor oorlogsschade die, onder voorbehoud van het recht der belanghebbenden, van ambtswege tot de vaststelling en de raming van de schade doet overgaan. »

M. le président. — La commission propose de faire de l'alinéa 2 un article 65bis, en remplaçant les mots « à l'alinéa 1^{er} de l'article 32 » par : « à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des demandes en réparation ».

La parole est à M. Max.

M. Max. — Messieurs, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 65, le collège des bourgmestres et échevins reste chargé de dresser un état des dommages au sujet desquels aucune demande n'a été déposée.

Le rapporteur fait remarquer avec raison que le gouvernement devrait prescrire les mesures qui permettraient aux administrations communales de remplir les obligations que cet article leur impose.

En effet, ce n'est plus aux bourgmestres que les demandes de réparation sont adressées. Les bourgmestres ne savent donc pas quels sont les dommages pour lesquels une réclamation a été faite et, par conséquent, quels sont ceux pour lesquels il n'en aura pas été présentée. Au surplus, en dehors des régions dévastées, la plupart des dommages résultent de réquisitions, saisies, etc., et ne consistent pas en destructions d'immeubles dont la constatation est relativement facile. La formalité mise à la charge des collèges échevinaux sera pratiquement irréalisable dans la plupart des communes, et spécialement dans les grandes villes. Il serait donc préférable de supprimer purement et simplement l'alinéa 2 de l'article 65.

M. le président. — La parole est à M. Colaert.

M. Colaert. — Je ne puis que me rallier aux considérations que vient d'émettre l'honorable M. Max. Je me demande comment les collèges échevinaux pourraient exécuter cette disposition.

M. Glaes. — C'est impossible.

M. Colaert. — Il en sera de même partout. Malgré ma bonne volonté, je ne pourrais pas m'engager à obtenir les renseignements nécessaires, d'autant plus que nous ne pouvons pas être renseignés ni par les commissaires de l'Etat, ni par les commissaires généraux, ni par les tribunaux. Comment voulez-vous que l'on fournisse des renseignements au sujet desquels il n'y a pas la moindre indication ? Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de supprimer purement et simplement l'article et de nous référer à la bonne volonté des particuliers et des pouvoirs publics.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — L'alinéa 2 de l'article 65 trouve son origine dans l'arrêté-loi du 25 octobre 1918. C'est dans cet arrêté qu'est insérée l'obligation pour le collège des bourgmestres et échevins de dresser, à l'expiration du délai prescrit, l'état des dommages au sujet desquels aucune demande n'a été déposée. Je comprends très bien la pensée à laquelle ont obéi les auteurs de l'arrêté-loi précité.

Ils ont voulu établir une véritable tutelle des administrations communales, surtout dans les régions dévastées, vis-à-vis de leurs administrés qui avaient disparu, pour que ceux-ci ne fussent pas forclos dans leurs droits.

ANN. PARL. — CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1919-1920.

L'honorable M. Max fait observer avec raison que l'application de cette disposition devient beaucoup plus difficile aujourd'hui, car les demandes ne sont plus déposées au collège des bourgmestres et échevins.

A mes côtés, j'entends les représentants des régions dévastées, administrateurs communaux, dire qu'ils ne veulent pas de la protection dont l'arrêté-loi du 25 octobre 1918 voulait les gratifier. Je ne veux pas me montrer plus rigoureux qu'eux et je consens volontiers à la suppression de l'alinéa.

M. Mechelynck. — Il me semble cependant que les droits des sinistres, notamment dans la région dévastée, ne devraient pas être complètement négligés. Il est possible qu'à l'expiration du délai certaines demandes en réparation n'aient pas encore été déposées. Dans ce cas, ne faut-il pas accorder aux administrations communales le droit de demander la constatation et l'évaluation des dommages ?

La disposition proposée ne devrait pas être supprimée, elle devrait plutôt être transformée de manière à laisser aux administrations communales la faculté de signaler aux commissaires de l'Etat les cas dans lesquels les réclamations n'ont pu être présentées, afin de permettre à ceux-ci d'y appliquer la procédure instituée par l'article en discussion.

M. Colaert. — Qu'on nous donne le moyen plutôt que la faculté.

M. Glaes. — J'appuie la proposition de l'honorable rapporteur. Il est évident que certains sinistres absents ou empêchés ont intérêt à ce qu'on signale les pertes qu'ils ont subies ; mais il n'est pas possible d'imposer aux administrations communales l'obligation de faire ces déclarations. Il importe cependant de leur laisser la faculté de signaler les oublis ou les omissions lorsqu'elles en ont connaissance. C'est pourquoi nous pourrions, comme le propose l'honorable M. Mechelynck, maintenir l'article en le modifiant en ce sens.

M. Max. — Il n'est pas nécessaire de voter un texte pour accorder cette faculté aux communes.

M. le président. — Y a-t-il un texte proposé ?

M. Mechelynck. — Les tribunaux ne sont saisis que lorsqu'il y a une demande des intéressés. En vertu de quel droit une administration communale peut-elle se substituer à l'intéressé ? Il faut donc formuler un texte.

M. Max. — Le commissaire a le droit d'initiative et rien n'empêche l'administration communale de signaler au commissaire les cas dans lesquels il y a lieu pour lui d'user de ce droit.

M. le président. — La parole est à M. le ministre.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Je pense que la suppression de l'alinéa est la seule mesure raisonnable. Les administrations communales pourront signaler les cas qu'elles jugeront bon. C'est une faculté ; et elles peuvent en user sans qu'elle soit inscrite dans la loi.

Je sais bien que le simple fait de signaler ne permettra pas aux administrations communales de se substituer aux sinistres ; mais il appartiendra au commissaire principal de faire éventuellement les recherches nécessaires pour faire introduire régulièrement les demandes, même à l'expiration du délai, parce que la loi prévoit que, ce délai expiré, la loi peut toujours revenir de la déchéance le sinistré qui justifiera ne pas avoir pu déposer sa demande dans les délais voulus à cause d'un cas de force majeure.

J'ajoute qu'en pratique c'est plutôt l'inconvénient contraire qui se révèle. On peut se rassurer : il ne manque pas de sinistres à l'appel ; il y en a plus qu'il n'y a de sinistres (on rit), et l'on peut tenir pour certain que tout Belge qui a subi un sinistre, même dans les régions dévastées, a introduit sa demande à l'heure actuelle.

M. Colaert. — C'est une question à examiner d'ici au second vote.

M. le président. — Le sentiment général me semble favorable à la suppression de l'alinéa. (Adhésion.)

Je mets donc aux voix l'article 65 avec la suppression de l'alinéa 2.

— Adopté.

M. le président. — A l'article 72, la commission propose d'ajouter un alinéa ainsi conçu :

« La correspondance des sinistres avec les présidents des cours et tribunaux de dommages de guerre et les commissaires de l'Etat a lieu par franchise de port. »

« De briefwisseling van de geëisterden met de voorzitters der hoven en rechtbanken voor oorlogsschade en met de Staatscommissarissen is postvrij »

La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Le gouvernement, en ma personne, se rallie à l'amendement; mais comme je vois à mes côtés M. le ministre des postes et qu'il s'agit d'établir une franchise de port dont son administration est d'habitude fort avare, je ne sais si je suis bien l'expression de la solidarité ministérielle. (On rit.)

M. le président. — La parole est à M. le ministre des chemins de fer.

M. Pouillet, ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes. — Je me rallie à l'amendement, mais je tiens à souligner que c'est à titre tout à fait exceptionnel, car je suis assailli tous les jours de demandes de franchises postales. Or, il ne faut pas oublier que les services publics constitués en régie doivent couvrir leurs frais.

M. le président. — Je mets l'amendement aux voix.

— L'amendement à l'article 72 est adopté.

« Art. 73. Les frais de la procédure de constatation et d'évaluation des dommages de guerre, ainsi que ceux résultant du fonctionnement des juridictions instituées par le présent arrêté-loi, sont à la charge de l'Etat. Néanmoins, les cours et tribunaux de dommages de guerre peuvent mettre à la charge des parties les frais qui auraient été frustratoirement faits par elles ou à leur requête. Les frais sont liquidés par le jugement. Le sinistré qui succombe devant le juge des référés supporte les frais de cette instance. »

« Art. 73. De onkosten van de rechtspleging voor vaststelling en raming der oorlogsschade, alsmede degene voorspruitende uit de werking der bij onderhavig besluit wet in 't leven geroepen rechtsinstellingen, vallen ten laste van het Rijk. Evenwel kunnen de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade, ten laste van de partijen, de onkosten leggen welke nutteloos worden gedaan door haar of op haar aanzoek. De onkosten worden vereffend bij de rechterlijke uitspraak. De geteisterde, die door den rechter in korigeding in 't ongelijk wordt gesteld, draagt de kosten van van dit rechtsgeeding. »

— Adopté.

« Art. 76. Les communes où siègent les cours et tribunaux de dommages de guerre fournissent les locaux nécessaires pour la tenue des séances et le service du greffe et les commissaires de l'Etat auprès des dites juridictions. »

« Art. 76. De gemeenten, waar de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade zetelen, verstrekken de voor het houden der zittingen en voor den dienst van de griffie en van de Staatscommissarissen bij bedoelde rechtsinstellingen noodige lokalen. »

M. le président. — A l'article 76, la commission propose d'ajouter *in fine* :

« Elles peuvent réclamer à l'Etat le remboursement des frais qui en résultent. »

« De terugbetaling der kosten, die daaruit voortvloeien, kunnen zij van den Staat vorderen. »

De son côté, le gouvernement propose la rédaction nouvelle que voici :

« Art. 76. Les frais d'installation et de location des locaux nécessaires pour la tenue des séances, pour les services du greffe des cours de dommages de guerre et pour les commissariats de l'Etat près ces cours sont à charge de l'Etat. »

« Les communes où siègent les tribunaux des dommages de guerre fournissent les locaux nécessaires pour la tenue des séances et les services du greffe et du commissariat de l'Etat près lesdites juridictions. Elles pourront récupérer à charge des communes de l'arrondissement les frais d'installation et de location de ces locaux au prorata de leur population sur les bases du recensement de 1910. »

« Art. 76. De installatie- en huurkosten van de voor het houden van de zittingen en voor de griffiediensten van de hoven voor oorlogsschade en voor de Staatscommissariaten bij dezelfde hoven noodige lokalen vallen ten laste van den Staat. »

« De gemeenten, waar de rechtbanken voor oorlogsschade zetelen, verstrekken de voor het houden der zittingen en voor de diensten van de griffie en van het Staatscommissariaat bij gezegde rechtsinstellingen noodige lokalen. Zij zullen ten laste der gemeenten van het arrondissement zich kunnen schadeloosstellen van de kosten van installatie en huur der lokalen, naar rato van hare bevolking op den grondslag van de volkstelling van 1910. »

La parole est à M. Max.

M. Max. — Messieurs, d'après l'article 76 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, les communes où siègent les tribunaux de dommages de guerre

avaient à fournir les locaux pour le service des séances et pour l'installation du greffe. Le projet du gouvernement a aggravé ces charges; les communes sont tenues désormais de fournir, en outre, les locaux nécessaires aux commissaires d'Etat.

La commission a estimé que les frais dont il s'agit devaient incomber au gouvernement, comme du reste tous les frais résultant de la réparation des dommages de guerre. En conséquence, elle propose d'autoriser les communes à réclamer à l'Etat le remboursement des dépenses que leur impose l'article 76.

Le gouvernement vient de déposer une proposition transactionnelle aux termes de laquelle les frais relatifs aux cours des dommages de guerre seraient à charge de l'Etat, les communes n'ayant à fournir que les locaux pour les tribunaux et pour les commissaires d'Etat près les tribunaux.

Les communes chefs-lieux pourraient récupérer à charge des autres communes de l'arrondissement les frais d'installation et de location de ces locaux au prorata de leur population sur les bases du recensement de 1910.

La distinction que fait le texte du gouvernement entre les cours et les tribunaux ne s'appuie sur aucune justification. De plus, la récupération, par la commune chef-lieu de l'arrondissement, à charge des autres communes de cet arrondissement donnerait lieu à une comptabilité très complexe et à de grosses difficultés d'exécution.

Le texte proposé par la commission est le plus conforme à la logique. La réparation des dommages de guerre est une œuvre d'intérêt national et non pas d'intérêt local. Les juridictions qu'elle rend nécessaires constituent, en somme, une extension de l'organisation judiciaire normale, dont les frais doivent naturellement incomber à l'Etat. Je demande donc à la Chambre d'en revenir au texte proposé par la commission.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Je ne doutais pas que l'article 76 ne nous donnât le plaisir, trop rare à mon gré, d'entendre l'honorable M. Max. Je savais, en effet, qu'à Bruxelles notamment, de vives réclamations s'étaient fait jour par ce que la ville de Bruxelles supporte les frais d'installation du tribunal et de la cour de dommages de guerre et que les communes suburbaines n'en assument pas leur part.

Il y a là, entre la ville de Bruxelles et les faubourgs, une vieille querelle qui se manifeste chaque fois, en toute matière et dans toutes les lois. C'est pourquoi j'avais cru que je donnerais toute satisfaction à l'honorable membre en proposant l'amendement soumis en ce moment aux délibérations de la Chambre et qui permet, d'une part, de laisser à charge de l'Etat les frais d'installation de la cour d'appel et, d'un autre côté, de récupérer à charge des communes environnantes la part qui leur incombe dans les frais d'installation des tribunaux.

L'honorable M. Max me dit : « Où avez-vous trouvé cette distinction que vous soutenez ? »

Actuellement déjà les frais d'installation de la cour d'appel sont à charge de l'Etat; pour les juridictions civiles et commerciales, les frais d'installation des tribunaux sont à charge des provinces, et l'on pourrait prévoir que, dans ce système-ci également, les provinces couvrent ces frais. Seulement, cela pourrait me mettre dans une situation très difficile : aucune province n'a prévu à son budget les frais d'installation des tribunaux de dommages de guerre.

Quelles difficultés si un texte pareil était voté ! J'ai cru résoudre la question par le texte que j'ai proposé. Je sais que pour un administrateur communal, il est toujours préférable de mettre les frais à charge de l'Etat...

M. Wauwermans. — Et pour l'Etat de les mettre à charge des communes.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — ... mais je demande à la Chambre de ne pas oublier qu'en mettant les frais à charge des communes chefs-lieu d'arrondissement, celles-ci pourront récupérer les frais parmi les autres communes, et cela permettra d'avoir des locaux bien meilleurs que ceux qui seraient choisis si les frais étaient à charge de l'Etat.

L'Etat a la réputation d'occuper des installations trop luxueuses. Si les frais des tribunaux et commissariats sont à charge de l'Etat, ceci entraînera des frais considérables d'installation.

Si, au contraire, il faut s'entendre avec la commune chef-lieu d'arrondissement, les administrateurs communaux, soucieux des intérêts de leurs administrés, seront bien mieux à même de guider le choix des commissaires de l'Etat en ce qui concerne les installations nécessaires.

Je pense donc que mon amendement transactionnel est de nature à donner satisfaction aux scrupules, d'ailleurs légitimes, des administrateurs communaux des grandes villes chefs-lieu d'arrondissement, et j'espère que la Chambre l'adoptera.

M. le président. — La parole est à M. Braun.

M. Braun. — Je ne puis qu'appuyer énergiquement la proposition faite par mon honorable collègue de Bruxelles.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — J'aurais dû dire tantôt que je ne doutais pas d'avoir le plaisir trop rare d'entendre M. Max et vous (Rires.)

M. Braun. — Les motifs invoqués par M. le ministre pour justifier l'intervention financière des communes ne me paraissent pas très sérieux. Il a rapporté que, d'après la loi sur les frais de justice, la fourniture et l'entretien des locaux des cours d'appel sont à charge de l'Etat, tandis que les locaux et frais des tribunaux de première instance constituent une charge des provinces. Pourquoi ne pas adopter la même règle pour les tribunaux des dommages de guerre? Que l'Etat prenne à sa charge les frais résultant de l'installation des cours et que les provinces prennent à leur charge les dépenses résultant des tribunaux. Ce serait parfaitement logique. Du reste, on ne comprend vraiment pas pourquoi on mettrait à charge des communes ces dépenses qui sont consécutives à la guerre.

L'honorable ministre des finances a reconnu, lui-même, que toutes les dépenses consécutives à la guerre devaient être supportées par l'Etat.

Qu'a déclaré encore M. le ministre des affaires économiques? Il a dit que si l'Etat se charge de faire les installations, celles-ci seront beaucoup plus luxueuses que si les communes les faisaient. Je ne me rends pas compte de la portée de cette observation. L'Etat fera de cela ce qu'il voudra, puisqu'il sera le maître. Il lui suffira de donner à ses fonctionnaires les instructions nécessaires pour que les locaux soient convenables, mais sans luxe. Si, au contraire, les communes sont chargées de fournir les locaux, il est à craindre que souvent ceux-ci ne répondront pas à leur destination.

J'insiste donc, messieurs, pour que la Chambre veuille bien voter la proposition que vient de lui faire l'honorable M. Max.

M. Mabilie. — A charge de quelles communes cette installation aura-t-elle lieu?

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — A charge de toutes les communes de l'arrondissement.

M. Mabilie. — Oh! pardon, je comprends que les dépenses relatives aux tribunaux ordinaires soient réparties sur la généralité; mais il s'agit ici d'une juridiction établie uniquement en faveur de communes déterminées; les communes qui n'ont pas souffert de dévastations n'ont absolument rien à voir avec les tribunaux des dommages de guerre.

M. Drèze. — Elles doivent payer par solidarité.

M. Mabilie. — Et puis, sur quelle base la charge sera-t-elle répartie? Sera-ce en raison du nombre des sinistrés ou en raison du nombre des habitants?

M. Colaert. — Ce seront les sinistrés qui payeront!

M. Mabilie. — Je pense qu'en faisant tomber les dépenses des tribunaux de guerre sur toutes les communes on arriverait à des résultats injustes.

M. le président. — La parole est à M. Claes.

M. Claes. — Messieurs, je me joins aux orateurs précédents pour insister auprès de la Chambre en faveur de l'amendement proposé par la commission et mettant à charge de l'Etat les frais de location des locaux nécessaires pour la tenue des séances des tribunaux et pour les services du greffe et des commissaires de l'Etat. Cet amendement est strictement équitable. Je sais, de science personnelle, les difficultés que nous avons éprouvées à Louvain, — où 4,200 immeubles, parmi lesquels les plus beaux de la ville, ont été détruits, — je sais les difficultés que nous avons éprouvées pour trouver les locaux nécessaires à l'installation du tribunal des dommages de guerre. Je sais également les sacrifices considérables que la ville a dû faire pour louer et aménager ces locaux. Je demande en conséquence à la Chambre de faire œuvre de justice en mettant ces frais à charge de l'Etat.

M. Mechelynck. — La loi sur la réparation des dommages de guerre implique la solidarité de tout le pays pour les dommages subis dans n'importe quelle partie du pays. C'est le pays entier qui a pris à sa charge la répartition des dommages, bien que certaines parties aient moins souffert que d'autres. D'après ce principe, l'Etat a pris à sa charge les frais des dommages subis, les frais des traitements des magistrats, des commissaires de l'Etat. Pourquoi écarter un seul point, celui des tribunaux des dommages de guerre? Ces dépenses font partie des charges de la réparation, de l'œuvre de solidarité, dont l'Etat a accepté la charge.

La commission n'a pas cru devoir admettre l'exception à la règle générale que le projet propose pour les locaux.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Messieurs, qu'il me soit permis d'insister et de demander aux administrateurs communaux, qui sont membres de la Chambre, de s'arrêter à cette considération que j'ai fait valoir tout à l'heure.

J'ai la conviction, messieurs, résultant de l'expérience, que s'il s'agit de locaux de l'Etat, ils auront un caractère de somptuosité bien différent des locaux choisis par les communes. L'esprit de solidarité doit exister, il existe par le fait des communes vis-à-vis les unes des autres aussi bien que dans le chef de l'Etat.

Remarquez que j'ai déjà hésité à entrer dans la voie que l'amendement préconise, parce que chacun sait que l'installation d'un tribunal à un chef-lieu d'arrondissement, s'il impose une charge, a aussi des avantages pour les habitants de la commune. C'est un grand mouvement d'affaires qui se produit, comme vous avez déjà pu le constater, mouvement d'affaires qui crée des ressources. Et, messieurs, si le gouvernement proposait à la Chambre d'enlever à un chef-lieu d'arrondissement un tribunal de dommages de guerre, qui sait, messieurs, combien les administrateurs communaux s'élèveraient en disant qu'on veut les priver de certains avantages. (Protestations.)

Je demande à la Chambre de tenir compte de ces considérations, qui, je vous assure, sont basées sur la pratique des choses. Les administrateurs communaux, présidant au choix de ces locaux appropriés, agiront en vertu de principes de sage économie.

Après tout, que ce soient les finances de l'Etat ou que ce soient les finances des communes, ce seront toujours les citoyens belges qui doivent payer. Je demande que l'on paie le moins possible et, pour cela, craignons l'exagération d'installations trop somptueuses. On pourrait éviter cette exagération si, à côté de la surveillance ministérielle, s'exerce la surveillance communale. Cette surveillance ainsi combinée produira son effet en ce qui concerne le choix des locaux et elle ne pourra s'exercer que si la commune est intéressée.

M. Braun. — Les locaux sont déjà choisis à peu près partout.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Pardon, un arrêté royal d'avant-hier porte de 5 à 10 le nombre des chambres. Au tribunal d'Ypres, partout on demande de nouvelles chambres, et, par conséquent, il faudra des installations. Comment voulez-vous que l'Etat y procède s'il n'obtient pas le concours des communes, à ce moment surtout où il est si difficile de trouver des logements. Au fond, il s'agit ici d'une question de bonne organisation.

M. Max. — Votre amendement aboutit à une injustice. Les communes les plus riches ne sont pas celles qui ont le plus d'habitants.

M. le président. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons procéder au vote.

La Chambre me paraît d'avis de charger les communes de fournir les locaux.

D'ici au second vote, nous aurons à revoir les dispositions à cet égard. Il s'agit maintenant de savoir qui supportera la dépense.

L'amendement de la commission est conçu comme suit :

« Elles peuvent réclamer à l'Etat le remboursement des frais qui en résultent. »

L'amendement du gouvernement tend à une division. Il porte en premier lieu :

« Les frais d'installation et de location des locaux nécessaires pour la tenue des séances, pour les services du greffe des cours de dommages de guerre et pour les commissariats de l'Etat près ces cours sont à charge de l'Etat. »

Le second paragraphe de l'amendement du gouvernement est libellé comme suit :

« Les communes où siègent les tribunaux de dommages de guerre fournissent les locaux nécessaires pour la tenue des séances et les services du greffe et du commissariat de l'Etat près lesdites juridictions. Elles pourront récupérer à charge des communes de l'arrondissement les frais d'installation et de location de ces locaux au prorata de leur population sur les bases du recensement de 1910. »

Nous allons procéder au vote sous réserve de revoir le texte au second vote.

M. Braun. — Je demande l'appel nominal. (*Protestations.*)

M. le président. — Nous pouvons inviter nos collègues à rentrer en séance et à reprendre leur place, mais je crois qu'il est inutile de procéder à un appel nominal. Nous aurons cependant, en ce cas, l'inconvénient de faire participer à un vote des membres qui n'ont pas suivi la discussion. (*De nombreux membres rentrent en séance.*)

Je mets l'amendement aux voix.

— L'amendement du gouvernement est adopté par assis et levé.

« Art. 77. Le Roi peut confier, concurremment avec les commissaires de l'Etat, la surveillance du rempli prévue par les articles 15 et suivants de la loi du 10 mai 1919 à des inspecteurs ou inspecteurs adjoints des dommages de guerre. »

« Art. 77. De Koning kan, te zamen met de Saatskommissarissen, het bij artikel 15 en volgende artikelen van de wet van 10 Mei 1919 voorziene toezicht over de wederbelasting opdragen aan opzieners en toegevoegde opzieners voor oorlogsschade. »

— Adopté.

« Art. 78 Les commissaires principaux et commissaires de l'Etat près les cours et tribunaux de dommages de guerre, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints de dommages de guerre, sont officiers de police judiciaire ; en cette qualité, ils sont chargés de rechercher, dans le ressort qu'il leur est assigné, les délits prévus par l'article 66 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

» Ils dressent des procès verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits, ainsi que les preuves qu'ils auraient pu recueillir.

» Ces procès verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. »

« Art. 78 De Hoofdstaatscommissarissen en Staatscommissarissen bij de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade, de opzieners en toegevoegde opzieners voor oorlogsschade zijn ambtenaren van gerechtelijke politie ; in deze hoedanigheid zijn zij bevoegd met het opzoeken in het hun aangewezen gebied naar de bij artikel 66 van het besluit-wet van 23 October 1918 voorziene misdrijven.

» Zij maken processen-verbaal op ten einde aard, omstandigheden, tijd en plaats van de misdrijven, alsmede de door hen ingewonnen bewijzen vast te stellen.

» Deze processen-verbaal zijn geldig voor zoover het tegenovergestelde niet bewezen is. »

— Adopté.

« Art. 79. Les bourgmestres et les présidents des tribunaux des dommages de guerre transmettront au commissaire principal près le tribunal de dommages de guerre, dans le délai d'un mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les demandes dont ils seraient détenteurs en vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918. »

« Art. 79. De burgemeesters en de voorzitters van de rechtbanken voor oorlogsschade zullen binnen éne maand, met ingang van het van kracht worden van deze wet, aan den Hoofdstaatscommissaris bij de rechtbank voor oorlogsschade de aanvragen overmaken, waarvan zij in bezit zouden zijn krachtens het besluit-wet van 23 October 1918. »

— Adopté.

M. le président. — L'article 79 comporte un second alinéa, dont la commission propose de faire un article 80 et qui serait ainsi conçu :

« Les mandats des commissaires de l'Etat près des cours et tribunaux des dommages de guerre, nommés par application de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, expireront un an après la promulgation de la présente loi. »

« De mandaten van de bij toepassing van het besluit-wet van 23 October 1918, bij de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade benoemde Staatscommissarissen verstrijken één jaar na de afkondiging van deze wet. »

Je mets aux voix l'article 80 ainsi libellé.

— Adopté.

M. le président. — Voici l'article II.

« Art. II. La section première du titre II de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, comprenant les articles 2bis, 2ter et 2quater, prend le titre : De la compétence.

» Les sections A et B, du même titre, deviennent les sections II et III. »

« Art. II. Afdeeling één van hoofdstuk II van het wet-besluit van 23 October 1918. behelzende de artikelen 2bis, 2ter, en 2quater, neemt als titel : Bevoegdheid.

» Afdeelingen A en B van hetzelfde hoofdstuk worden afdeelingen II en III. »

La commission propose de rédiger comme suit cet article II :

« Art. II. Les dispositions de l'article I ci-dessus et celles non abrogées de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 seront coordonnées et publiées au *Moniteur* par le gouvernement sous le titre : Loi sur les Cours et Tribunaux de dommages de guerre. Le titre II en deviendra le titre I ; les articles 2bis, 2ter et 2quater de la présente loi en formeront le titre II qui sera intitulé : « de la compétence ».

« Art. II. De bepalingen van bovenstaand artikel I en de niet ingetrokken bepalingen van het besluit-wet van 23 October 1918 zullen door de Regeering samengeordend en in het *Staatsblad* bekendgemaakt worden onder dezen titel : Wet op de Hoven en Rechtbanken voor oorlogsschade. Titel II zal worden gelezen als titel I ; de artikelen 2bis, 2ter en 2quater dezer wet zullen titel II daarvan uitmaken met het opschrift : « Bevoegdheid ». »

Le gouvernement propose d'ajouter au début de cet article :

« Le gouvernement coordonnera les dispositions de la présente loi avec les articles restant en vigueur de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre. Les numéros des articles pourront être modifiés. Les mots « du présent arrêté-loi » seront remplacés par « de la présente loi ». »

« De regeering zal de bepalingen van deze wet samenordenen met de van kracht blijvende artikelen van het besluit-wet van 23 October 1918 op de vaststelling en raming van de oorlogsschade. De nummers van de artikelen kunnen gewijzigd worden. De woorden « van dit besluit-wet » zullen vervangen worden door « van deze wet ». »

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Je me rallie au texte de la commission.

M. le président. — Je mets donc aux voix le texte de la commission.

— Adopté.

M. le président. — Voici l'article III :

« Art. III. Sont abrogés :

» Les articles 2, 32 à 35 et le titre IV de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre ;

» L'article 2 de la loi du 21 février 1919 relative à des avances par l'Etat pour les dommages causés aux biens par les faits de la guerre. »

» Art. III. Worden ingetrokken :

» Artikelen 2, 32 tot 35 en hoofdstuk IV van het wet-besluit van 23 October 1918 op de vaststelling en raming van de oorlogsschade ;

» Artikel 2 van de wet van 21 Februari 1919 betreffende voorschotten door den Staat voor door oorlogsfelen aan goederen veroorzaakte schade. »

La commission propose la rédaction suivante :

« Art. III. Sont abrogés :

» Les articles 1, 2, 5, 20, 32 à 34 et le titre IV de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre ;

» L'article 2 de la loi du 21 février 1919 relative à des avances par l'Etat pour les dommages causés aux biens par les faits de la guerre. »

« Art. III. Worden ingetrokken :

» De artikelen 1, 2, 5, 20, 32 tot 34 en titel IV van het besluit-wet van 23 October 1918 op de vaststelling en raming der oorlogsschade ;

» Artikel 2 der wet van 21 Februari 1919 betreffende voorschotten door den Staat voor door oorlogsfelen aan goederen veroorzaakte schade. »

Le gouvernement propose d'ajouter à cette énumération :

« L'article 76 de la loi du 10 mai 1919, l'article 14 de la loi du 10 juin 1919. »

« Artikel 76 der wet van 10 Mei 1919, artikel 14 der wet van 10 Juni 1919. »

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Je me rallie au texte de la commission.

M. le président. — Je mets aux voix le texte de la commission avec l'amendement du gouvernement.

— Adopté.

M. le président. — Nous passons à la deuxième partie, concernant les modifications à la loi du 10 mai 1919.

Voici l'article 4 :

« DEUXIÈME PARTIE.

» MODIFICATIONS A LA LOI DU 10 MAI 1919.

» Art. IV. Il est ajouté à la loi du 10 mai 1919 un article 19bis ainsi conçu :

» Art. 19bis. Le Roi peut, sur l'avis du conseil supérieur des dommages de guerre, fixer, par catégories de biens, des coefficients d'après lesquels les juridictions des dommages de guerre sont tenues de déterminer le montant des indemnités de remploi. »

« TWEEDE DEEL.

» WIJZIGINGEN IN DE WET VAN 10 MEI 1919.

» Art. IV. Aan de wet van 10 Mei 1919 wordt een artikel 19bis toegevoegd luidende als volgt :

» Art. 19bis. De Koning kan, op advies van den hoogereren raad voor oorlogsschade, coefficienten per categorieën goederen vaststellen, waarnaar de rechtsinstellingen voor oorlogsschade gehouden zijn het bedrag der vergoedingen voor wederbelegging te bepalen. »

La parole est à M. Houtart.

M. Houtart. — Messieurs, la question de la fixation du coefficient de remploi, dont l'honorable ministre des affaires économiques parlait hier, est une des plus difficiles que soulève la réparation des dommages de guerre.

La disposition qui est proposée peut avoir deux aspects. Quand il s'agit de fixer le coefficient, ou bien le gouvernement prendra en considération les prix du marché, et il établira le coefficient d'après la réalité des faits. Mais il pourrait s'agir d'autre chose : la simultanéité des remplois peut avoir pour effet de provoquer une hausse artificielle et vertigineuse des prix, telle que le gouvernement serait dans l'impossibilité de tenir ses engagements de réparer les dommages de guerre. La disposition de l'article 19bis peut avoir pour effet de mettre dans la main du gouvernement une arme pour parer à cet inconvénient. Sur ce point, je suis d'accord avec lui.

Mais il faut envisager aussi le point de vue du sinistré. Dans quelle situation se trouve-t-il ? Il peut se trouver dans la situation suivante : d'une part, un coefficient de remploi, fixé par le gouvernement, et, d'autre part, une hausse de prix tel qu'il sera dans l'impossibilité d'acquiescer les objets nécessaires à la reconstruction au prix fixé par le gouvernement. Je ne vois qu'un moyen de sortir de cette difficulté, c'est que, quand le gouvernement usera de cette faculté, il proroge en même temps les délais accordés au sinistré pour reconstruire.

Je ne propose pas d'amendement, parce que, dans des questions si complexes que celles qui touchent à la réparation des dommages de guerre, il faut se garder d'improviser. Mais je demande à l'honorable ministre s'il ne pourrait pas, d'ici à la discussion en seconde lecture, arrêter un texte qui serait de nature à résoudre la question que je viens de soulever.

M. le président. — La parole est à M. le ministre.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — L'honorable M. Houtart a parfaitement déterminé les deux motifs pour lesquels j'ai proposé l'article 19bis du projet de loi.

Nous sommes, en effet, devant un très grand travail. Devoir reconstruire immédiatement toute une région, c'est nécessairement faire hausser tous les prix dans la région, c'est établir une véritable coalition d'intérêts qui empêcherait l'Etat, malgré tous ses efforts, de remplir ses engagements qu'il a pris. Il est donc indispensable que la disposition proposée soit inscrite dans la loi.

Il est certain, d'autre part, qu'il faut éviter le péril indiqué par l'honorable membre, que ce serait empêcher le remploi que de fixer un coefficient.

Il ne faut pas perdre de vue, cependant, que les dispositions de la loi sur les dommages de guerre se marient avec celles prises par l'honorable ministre de l'intérieur en vue de la reconstruction des régions dévastées. Comme vous le savez, dans son exposé en réponse à l'interpellation de l'honorable M. Glorie, il a déclaré qu'il entreprendrait pour compte de l'Etat une série de constructions.

Je crois que nous trouverons dans ce système un correctif au danger que vient de signaler l'honorable M. Houtart. Quant à moi, je ne pourrai pas, dès à présent, envisager la possibilité de présenter à la Chambre un

texte définitif sur la prorogation du remploi. Nous touchons là à une matière extrêmement délicate et grave, et je prie l'honorable M. Houtart de vouloir bien me faire crédit. Je m'engage à y réfléchir non pas d'ici à demain, le délai est trop court, mais ultérieurement je pourrais saisir la Chambre de certaines mesures imposées par les circonstances.

J'ai d'ailleurs la conviction qu'en ce qui concerne le remploi et les dommages de guerre, nous serons amenés à proposer à la Chambre certaines dispositions rendues indispensables par la situation du marché.

M. Mechelynck. — Ce sera indispensable.

M. le président. — C'est à cet article que vient se placer l'amendement déposé par M. Amelot.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mechelynck. — L'amendement déposé par M. Amelot comprend deux dispositions ; en voici le texte :

« Si les conditions du remploi ne sont pas observées ou si l'intéressé fournit comme preuves du remploi qui a été effectué des factures ou autres pièces justificatives, fausses ou erronées, le tribunal des dommages de guerre et, à son défaut, la juridiction civile, prononcera contre le préjudicié la déchéance du bénéfice du remploi. »

Je crois devoir appeler l'attention de la Chambre sur les dispositions déjà inscrites dans la loi. Il y a d'abord dans la loi sur les dommages de guerre un article 22 ainsi conçu :

« Si les conditions de remploi ne sont pas observées, le tribunal des dommages de guerre et, à son défaut, la juridiction civile, prononcera contre le préjudicié, sur la demande de l'Etat, la déchéance du bénéfice du remploi. »

L'honorable M. Amelot reprend cette disposition dans la première partie de son amendement.

Il n'y a pas lieu d'inscrire, dans la loi actuelle, une mesure déjà inscrite dans la législation.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Il suffit de l'appliquer.

M. Mechelynck. — La seconde partie concerne la fraude commise par production de factures ou autres pièces justificatives, comme preuve de remploi. La commission spéciale de 1919 a introduit dans la loi une disposition qui a été acceptée immédiatement par le gouvernement, c'est l'article 74 ainsi conçu :

« Peut être déclaré dechu en totalité ou en partie du droit à l'indemnité celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit. »

C'est une disposition générale qui prévoit tous les cas de fraude. La disposition présentée par M. Amelot ne porte que sur la fraude par la production de factures ou autres pièces. Il est préférable de conserver une disposition générale et de ne pas la restreindre par une disposition spéciale. Toutefois l'amendement de l'honorable membre aura eu ce résultat d'attirer l'attention de la Chambre et du pays sur des dispositions qui existent déjà dans la loi, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'inscrire à cet égard une nouvelle disposition.

M. Amelot. — L'article 74 ne concerne pas le remploi.

M. Mechelynck. — Mais parfaitement, il concerne toutes les indemnités.

M. Amelot. — Alors, je renonce à la parole et je retire mon amendement.

M. le président. — L'amendement est donc retiré et l'article IV est adopté.

Nous passons à l'article V, ainsi conçu :

« Art. V. L'article 27 de la loi du 10 mai 1919 est complété comme suit :

» En cas de refus du sinistré, l'offre sera tenue pour acceptée si le tribunal juge que le refus n'est pas justifié. »

« Art. V. Artikel 27 van de wet van 10 Mei 1919 wordt aangevuld als volgt :

» Bijaldien de geteisterde weigert, zal het aanbod worden aanzien als zijnde aanvaard zoo de rechtbank oordeelt dat de weigering niet gebillijkt is. »

— Adopté.

« Art. VI. Le délai d'un mois prévu par l'article 49 de la loi du 10 mai 1919 est porté à deux mois. »

« Art. VI. De bij artikel 49 van de wet van 10 Mei 1919 voorziene termijn van ééne maand wordt gebracht op twee maanden. »

— Adopté.

« Art. VII. L'article 52 de la loi du 10 mai 1919 est modifié comme suit :

» Les tribunaux de dommages de guerre fixent les époques à partir desquelles les jugements sont exécutoires en ce qui concerne les indemnités définitives ou provisionnelles accordées à charge de emploi, conformément à l'article 15 ci-dessus. »

« Art. VII. Artikel 52 van de wet van 10 Mei 1919 wordt gewijzigd als volgt :

» De rechtbanken voor oorlogsschade bepalen de tijdstippen, te beginnen waarvan de vonnissen uitvoerbaar zijn wat betreft de mits weltebelegging, overeenkomstig bovenstaande artikel 15 voorgoed of bij voorraad verleende vergoedingen. »

— Adopté.

M. le président. — Ici s'intercale l'article VIIbis présenté par le gouvernement et ainsi conçu :

« Art. VIIbis. Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 10 juin 1919 dont elles formeront l'article 5bis :

» Les allocations annuelles prévues aux articles 2, 3 et 5 de la présente loi sont acquises par trimestre et payables anticipativement. Par dérogation aux articles 3 et 5 précités, celles octroyées aux enfants et petits-enfants seront dues pour le trimestre entier pendant lequel ils auront accompli leur seizième année. »

« Art. VIIbis. Volgende bepalingen worden als artikel 5bis in de wet van 10 Juni 1919 ingelast :

» De jaarlijksche uitkeeringen, voorzien bij de artikelen 2, 3 en 5 van deze wet, worden bij kwartaal verkregen en zijn bij voorbaat betaalbaar. Met afwijking van voormelde artikelen 3 en 5, zijn de aan kinderen en kleinkinderen verleende uitkeeringen verschuldigd voor gansch het kwartaal, gedurende hetwelk zij den zestienjarigen leeftijd zullen bereikt hebben. »

La commission se rallie-t-elle à l'amendement du gouvernement ?

M. Mechelynck. — Oui, monsieur le président.

— L'article VIIbis est mis aux voix et adopté.

M. le président. — Enfin, messieurs, nous avons l'article VIII et dernier :

« Art. VIII. Un arrêté royal fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi. »

« Art. VIII. Bij koninklijk besluit zal de datum van het van kracht worden dezer wet worden bepaald. »

— Adopté.

M. le président. — Nous aurons à fixer, au cours de la séance, la date à laquelle nous aborderons la seconde lecture du projet que nous venons d'examiner. Je vous propose, messieurs, d'attendre à cet effet que la Chambre soit plus nombreuse; nous fixerons en même temps la date à laquelle nous reprendrons nos travaux après les vacances de Pâques. (Assentiment.)

SECOND VOTE DES ARTICLES AMENDÉS ET VOTE, PAR APPEL NOMINAL, DU PROJET DE LOI RELATIF À LA MISE SOUS ADMINISTRATION JUDICIAIRE DES ENTREPRISES AYANT PRÊTÉ UNE AIDE ILLICITE À L'ENNEMI PENDANT LA PÉRIODE D'OCCUPATION DE GUERRE.

M. le président. — Messieurs, nous abordons l'examen en seconde lecture des articles amendés du projet de loi relatif à la mise sous administration judiciaire des entreprises ayant prêté une aide illicite à l'ennemi.

« Art. 1^{er}. Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole, dont un ou plusieurs des exploitants, propriétaires, administrateurs, gérants ou fondés de pouvoirs ont fait l'objet à l'occasion de la gestion de cette entreprise d'une condamnation du chef d'infraction à l'article 145 du Code pénal ou à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi, peut être placée sous administration judiciaire. »

« Art. 1. Elk nijverheids-, handels- of landbouwbedrijf, waarvan een of meer ondernemers, elgenaars, beheerders, zaakvoerders of gevolmachtigden naar aanleiding van het beheer dier onderneming werden gestraft wegens overtreding van artikel 145 van het Strafwetboek of van het besluit wet van 10 December 1916, houdende verbod van betrekkingen van economischen aard met den vijand, kan onder gerechtelijk beheer worden gesteld. »

— Adopté.

« Art. 2. Dans tous les cas prévus à l'article 1^{er}, l'action est portée par le ministère public devant le tribunal de première instance du lieu du principal établissement de l'entreprise. »

» Tout intéressé peut intervenir dans l'instance. »

« Art. 2. In al de bij artikel 1 voorziene gevallen wordt de vordering door het openbaar ministerie aangebracht voor de rechtbank van eersten aanleg der plaats, waar de hoofdinsichting van het bedrijf is gevestigd. »

» Elke betrokkene kan zich in het geding voegen. »

— Adopté.

« Art. 3. La demande peut être introduite dès que le juge d'instruction a été requis d'informer pour infraction aux dispositions légales visées à l'article premier. Toutefois, le jugement définitif sur cette demande n'intervient que sur le vu, soit d'une ordonnance de non-lieu, soit de l'expédition d'un jugement ou arrêt de condamnation ou d'acquiescement rendu en suite de l'information et passé en force de chose jugée. »

» Le tribunal peut néanmoins, dès l'introduction de la demande, mettre l'entreprise sous séquestre jusqu'à la décision au principal. »

« Art. 3. De eisch kan worden ingediend, zodra de onderzoeksrechter gevorderd werd om over te gaan tot een onderzoek wegens overtreding van de wetsbepalingen bedoeld bij artikel 1. Evenwel zal het eindvonnis op dezen eisch niet worden uitgesproken dan na overlegging hetzij van de beschikking van buitenvervolginstelling, hetzij van de uigifte van een vonnis of van een arrest van veroordeeling of van vrijspraak, gewezen ingevolge het onderzoek en in kracht van gewijsde gegaan. »

» De rechtbank kan nochtans, onmiddellijk na de indiening van der eisch, het bedrijf in bewaarderhand stellen tot dat over de hoofdzak beslist wordt. »

— Adopté.

« Art. 4. Le séquestre exerce les pouvoirs définis par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, et sous les conditions de cet arrêté. Toutefois, il continue l'exploitation de l'entreprise, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale à cette fin, et il n'opère que les réalisations rendues nécessaires par la continuation de l'exploitation. »

» Il rend compte de sa gestion, soit à l'administrateur judiciaire nommé ultérieurement, soit à l'exploitant de l'entreprise. »

« Art. 4. De bewaarder oefent de bevoegdheden uit, bepaald bij het besluit-wet van 10 November 1918, betreffende de aangifte en de inbewaarderhandstelling van de goederen en belangen toebehoorende aan onderdanen van vijandelijke natien en onder de voorwaarden van dit besluit. Evenwel zet hij het beheer der onderneming voort, zonder dat daartoe eene bijzondere machtiging noodig zij, en gaat hij slechts tot de vervreemdingen over, welke voor de voortzetting van het bedrijf noodig zijn. »

» Hij geeft rekenschap van zijn beheer, hetzij aan den naderhand benoemden gerechtelijken beheerder, hetzij aan den ondernemer van het bedrijf. »

— Adopté.

« Art. 5. La mise sous administration judiciaire est prononcée pour un délai maximum de cinq années à dater de la décision définitive. Toutefois le tribunal aura la faculté d'ordonner la levée de la mesure d'année en année à la requête du ministère public ou de tout intéressé. »

« Art. 5. Het onder gerechtelijk beheer stellen wordt uitgesproken voor een duur van ten hoogste vijf jaar vanaf den datum der eindbeslissing. Echter is de rechtbank bevoegd om, op verzoek van het openbaar ministerie of van elken belanghebbende, het intrekken van den maatregel van jaar tot jaar te bevelen. »

— Adopté.

« Art. 6. Les bénéfices nets de l'exploitation réalisés au cours de l'administration judiciaire sont acquis à l'Etat. Ils sont versés au trésor, d'après les dispositions arrêtées par le ministre des finances. »

» Toutefois, lorsque l'entreprise est exploitée par des copropriétaires ou par une société, les bénéfices afférents aux parts ou actions des associés qui démontreront leur bonne foi pourront être attribués à ceux-ci. Les contestations auxquelles donne lieu l'application de cette disposition sont portées devant le tribunal qui a prononcé la mise sous administration judiciaire. »

» Les administrateurs ne répondent de leur gestion que vis-à-vis de l'Etat; ils en rendront compte selon les règles fixées par le ministre des finances. »

« Art. 6. De netto-winsten van de onderneming, gemaakt tijdens het gerechtelijk beheer, behooren aan den Staat. Zij worden gestort in de Schatkist, volgens de beschikkingen, door den Minister van Financien vastgesteld. »

» Is de onderneming echter door medeigenaars of door eene vennootschap in bedrijf genomen, dan kunnen de winsten, toekomende aan de deelbewijzen of aandelen der vennoten, die hun goede trouw zullen

bewijzen, aan dezen worden toegewezen. De betwistingen, waartoe de toepassing dezer bepaling aanleiding geeft, worden voor de rechtbank gebracht, welke het stellen onder gerechtelijk beheer heeft uitgesproken.

» De beheerders verantwoorden hun beheer alleen tegenover den Staat; zij geven er rekenschap van overeenkomstig de regelen, door den Minister van Financiën bepaald. »

— Adopté.

M. le président. — Nous allons procéder au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

128 membres y prennent part.

127 répondent oui.

1 s'absent.

Et conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui :

MM. Masson, Mathieu, Max, Mechelynck, Melckmans, Mostaert, Moury, Neujean, Nichols, Ozeray, Pastur, Peel, Périquet, Peten, L. Piérard, H. Pirard, Pirmez, Poncelet, Raemdonck, Ramaekers, Reynaert, Rombauts, Royers, Serruys, Serrin, Soudan, Theelen, Tibbaut, Troclet, Tschoffen, Uytroever, Van Belle, Van Brussel, Van Craenegem, Vanden Eynde, Van den Kerckhove, J. Vandevelde, Vandromme, Van Hoek, Van Hoeylandt, Van Landeghem, Van Limburg Stirum, Van Opdenbosch, van Schoylenbergh, Van Vlaenderen, Van Wallegem, Verachtert, Verlinden, Visart de Birmé, Wauwermans, Woeste, Allard, Amélot, Ansele, Bastien, Begerem, Berluz, Bertrand, Bologne, Bouchery, Braun, Brenez, Brugmann, Carier, Carton de Wiart, Cateeuw, Claes, Cnudde, Cocq, Colaert, Cousot, Crick, De Brouwer, C. De Bruycker, A. De Bruyne, De Buc, Debunne, H. De Clerck, Decoster, Defaux, de Gérardon, De Greve, De Keersmaecker, de Kerchove d'Exaerde, Delacroix, de Liedekerke, Delvigne, De Schutter, de Selys Longchamps, Devèze, De Wouters d'Opinter, Doms, Donnay, Drèze, du Bus de Warnaffe, Duysters, Eekelaers, Elbers, Falony, Fischer, Galopin, Gendebien, Golenvaux, Gris, Hamaut, Hallet, Harmignie, Helleputte, Hessens, Heyman, Hoen, Homans, Houget, Houtart, Huyschaever, Huysmans, Jaspas, H. Jouret, L. Jourez, Lampens, Lemonnier, Léonard, Mabille, Maenhaut, Mansart, Marck et Brunel.

S'est abstenu :

M. Van Remoortel.

M. le président. — M. Van Remoortel est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. Van Remoortel. — Je n'ai pas voté non, parce que j'estime qu'il faut rechercher un moyen juridique de faire rendre gorge — notamment par l'impôt — à tous les profiteurs de la guerre ou de l'après-guerre, qui ont aidé directement ou indirectement l'occupant.

Je n'ai pas voté oui, parce que j'estime que le projet n'est pas en harmonie avec les principes fondamentaux de notre droit et que, d'autre part, il ne pourrait atteindre le but que je viens de définir, étant donné qu'il subordonne la mesure économique à une condamnation pénale préalable. Il s'ensuit que l'énorme majorité des trafiquants conserveront le produit de leurs transactions immorales.

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. Poncelet. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la section centrale qui a examiné le projet de loi modifiant la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière de contrats d'assurances.

— Impression, distribution et mise à la suite de l'ordre du jour.

M. De Wouters d'Oplinter. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la section centrale chargée d'examiner le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1920.

— Impression, distribution et mise à la suite de l'ordre du jour.

M. de Kerchove d'Exaerde. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la section centrale chargée d'examiner le budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1920.

— Impression, distribution et mise à la suite de l'ordre du jour.

M. Van Limburg Stirum. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la section centrale qui a examiné le projet de budget des sciences et des arts pour l'exercice 1920.

— Impression, distribution et mise à la suite de l'ordre du jour.

M. le président. — La parole est à M. Houtart.

M. Houtart. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la section centrale qui a examiné le budget général, le budget de la dette publique et le budget des voies et moyens pour l'exercice 1920.

— Impression, distribution et mise à la suite de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR.

M. le président. — A la suite du vote en première lecture du projet de loi relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre, nous avons réservé le point de savoir à quelle date aurait lieu le vote en seconde lecture.

Nous avons à notre ordre du jour trois objets : 1^o interdiction de l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans; 2^o facilités aux combattants de la grande guerre en ce qui concerne les formalités du divorce; 3^o protection des porteurs de titres dépossédés par suite d'événements de guerre.

Certains collègues ont fait remarquer que le rapport concernant le dernier objet n'a été distribué que ces jours derniers. Il s'agit d'une question assez importante exigeant une étude attentive. Dans ces conditions, il paraît préférable de renvoyer l'examen de ce projet de loi après vacances.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Le gouvernement est d'accord.

M. le président. — Il en sera donc ainsi.

Immédiatement après la fixation de la date à laquelle nous reprendrons nos travaux, nous aborderons la discussion générale du projet de loi relatif à l'interdiction de l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans.

Il nous reste à déterminer le moment où nous aborderons en seconde lecture le projet de loi relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages de guerre.

La plupart des amendements adoptés émanant soit du gouvernement, soit de la commission et ont donc été mûrement étudiés. Dans ces conditions, il conviendra peut-être à la Chambre d'aborder dès demain l'examen en seconde lecture? (Assentiment unanime.)

D'autre part, M. Melckmans, d'accord avec le gouvernement, insiste pour que son interpellation au sujet de la crise des logements soit discutée demain après-midi.

M. Melckmans. — Cette interpellation comporte évidemment une certaine ampleur, d'autant plus que plusieurs membres sont inscrits. Il importe aussi qu'elle soit terminée avant les vacances et, dans ces conditions, je demande qu'elle soit mise à l'ordre du jour de la séance de demain matin à 10 heures. Il faut d'ailleurs que M. le ministre ait le temps d'y répondre.

M. le président. — Il est probable que la discussion en seconde lecture du projet de loi relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre ne sera pas bien longue. Nous reprendrions alors l'examen des objets dont nous n'aurions pu terminer complètement la discussion aujourd'hui. Ensuite viendrait l'interpellation de M. Melckmans.

Au début de la séance de l'après-midi, nous aurons le vote, par appel nominal, sur les projets dont l'examen aura été épuisé. L'interpellation serait reprise et il est probable que, pour la clôturer, un ordre du jour sera déposé.

M. Troclet. — L'interpellation de M. Melckmans présente à la fois un grand intérêt et une grande urgence. Un certain nombre d'orateurs sont inscrits et la question est angoissante, et si nous n'abordons pas l'interpellation de M. Melckmans le matin et que l'après-midi nous devions procéder à des appels nominaux et avoir quelques autres incidents, nous ne terminerons pas demain la discussion de l'interpellation.

M. le président. — Mais la Chambre est bien décidée à ne pas avoir d'incidents demain, monsieur Troclet. Votre motion est une provocation? (On rit.)

M. Troclet. — Je crois qu'on pourrait faire l'inverse de ce que vous proposez, monsieur le président : on pourrait commencer par l'interpellation de M. Melckmans, voter par appel nominal l'après-midi, et l'on

ferait appel aux orateurs pour qu'ils soient très brefs, et que l'interpellation finisse de bonne heure pour que nous puissions reprendre à la fin de la séance l'examen en seconde lecture du projet de loi adopté aujourd'hui.

M. le président. — Nous avons examiné très attentivement aujourd'hui le projet de loi relatif à la procédure en matière de dommages de guerre. Quelques-uns de nos collègues ont pris une part très utile à cette discussion. Il est certain que, demain matin à 10 heures, nous les reverrons au poste et, avec eux, nous reprendrons l'examen des divers amendements qui ont été adoptés. Le second vote sera donc vite liquidé. Au contraire, si nous reportons cet examen au début de l'après-midi, nous risquons d'avoir une discussion assez longue.

Je crois donc que le plus simple est de nous en tenir à ce que j'ai proposé : abordons demain matin, à 10 heures, la suite de la discussion du projet de loi. tâchons de la mener aussi rapidement que possible, puis abordons la discussion de l'interpellation de M. Melckmans. Au début de l'après-midi, nous procéderons aux appels nominaux et la discussion de l'interpellation reprendra ensuite et se poursuivra jusqu'à la fin, n'importe à quelle heure. Sommes-nous d'accord sur ce point? (*Oui! oui!*)

Ce point étant réglé, reste la question de la durée des vacances. Je propose à la Chambre de reprendre ses travaux le mardi 15 avril. (*Mouvements divers.*)

PLUSIEURS MEMBRES : Le 20!

M. le président. — Messieurs, la seconde partie de notre session sera extrêmement chargée, car nous devons examiner de nombreux objets. Dès maintenant, je tiens à prévenir les différents groupes de l'Assemblée que nous ne pourrions mener à bien nos travaux si nous ne nous décidons pas à organiser méthodiquement les discussions. (*Très bien! très bien!*) Je me permets donc d'insister très vivement pour que la rentrée se fasse le 15 avril.

PLUSIEURS VOIX : Le 20 avril!

M. le président. — La parole est à M. Falony.

M. Falony. — Je pense que la majorité de la Chambre sera d'accord pour décider de la reprise de nos travaux dès le 15 avril. (*Mouvements en sens divers.*)

Cette interruption de trois semaines constituera des vacances suffisantes, eu égard aux réformes sociales que la population réclame de nous et des travaux importants auxquels nous devons encore nous livrer.

M. le président. — La parole est à M. Carlier.

M. Carlier. — Messieurs, je me joins à mon collègue Falony pour insister en faveur de la rentrée au 15 avril. Dans les circonstances difficiles dans lesquelles vit le pays, n'y aurait-il pas quelque chose de choquant à voir la Chambre s'octroyer trois semaines et même quatre semaines de vacances, dont certains collègues avaient parlé, alors qu'elle se trouve en présence d'un ordre du jour surchargé, en présence de budgets extrêmement importants à discuter.

Je fais appel, messieurs, à votre bon sens. Il ne faut pas discrediter le régime parlementaire. D'autre part, j'attire spécialement votre attention sur ce fait que le pays vit des heures très graves. Les députés ouvriers, dont nous sommes, doivent faire tous les jours des efforts pour contenir les légitimes impatiences de la classe ouvrière qui nous envoie ici pour accomplir des réformes sociales. Le pays réclame à cor et à cris que la chambre travaille. Nous ne pouvons pas aller dire à la classe ouvrière : nous vous demandons de travailler à la reconstitution du pays, de produire davantage pour relever nos ruines, et nous, les parlementaires, qui devons améliorer votre sort, nous prenons trois semaines de repos. Ce n'est pas possible.

Il est de notre devoir de faire un effort surhumain, de façon à produire un travail utile (*aux voix, aux voix!*), et j'espère que seront à nos côtés tous ceux qui sont décidés à mener le plus rapidement possible à bien l'œuvre de rénovation du pays. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Delacroix, ministre des finances. — Messieurs, il semble que la Chambre est d'accord pour fixer au 15 avril la date de rentrée. (*Non! non! sur de nombreux bancs.*)

M. Falony. — Nous demanderons l'appel nominal sur la question.

M. Delacroix, ministre des finances. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour prier la Chambre de discuter dès la rentrée le projet de

loi concernant l'impôt sur le revenu et, en second lieu, le projet de loi concernant les bénéfices exceptionnels.

En ce qui concerne le projet de loi relatif au fonctionnement de l'impôt sur le revenu, ce projet a été distribué le 17 février et, l'autre jour déjà, on manifestait au Sénat le regret de ce que ces impôts ne pouvaient pas encore être perçus. Il est désirable, en vue de la fixation des prévisions budgétaires, que cet impôt puisse être perçu le plus vite possible. Or, la loi qui vous est proposée a pour but de mettre au point certains dispositifs permettant l'application de l'impôt sur le revenu, et son caractère d'extrême urgence n'est pas contestable.

En conséquence, je demande qu'un effort soit fait afin que ce projet de loi soit rapporté le plus tôt possible et même que le rapport soit distribué aux membres de l'assemblée pendant la suspension de nos travaux. On ne comprendrait pas, en effet, que ce projet important fût ajourné encore.

Le second projet dont je viens de parler présente, lui aussi, un caractère de grande urgence. D'abord parce qu'il affecte des fluctuations et des spéculations boursières. De plus, j'ai constaté que la presse, en rendant compte des délibérations de la section centrale, indique, comme motif de rejet ou d'approbation, des motifs qui sont peut-être mal interprétés mais qui, en tout cas, ne peuvent trouver leur base dans le projet de loi lui-même. J'ai hâte de profiter de l'occasion qui me permettrait de remettre les choses au point. J'insiste donc pour que les rapporteurs veuillent bien élaborer leur rapport le plus vite possible et je prie le bureau d'en faire la distribution aux membres pendant la suspension de nos travaux de manière que la discussion soit commencée dès la reprise de nos travaux.

M. le président. — En ce qui concerne les rapports, je demande à la Chambre de vouloir bien autoriser son bureau à faire imprimer et distribuer les rapports dès qu'ils lui parviendront, même pendant la suspension de nos travaux. (*Oui! oui!*)

Nous attendons les rapports sur les budgets particuliers. Ces documents nous seront communiqués probablement dans vingt-quatre ou quarante-huit heures et la Chambre vient d'en autoriser l'impression et la distribution, même s'ils n'ont pu être déposés sur le bureau de la Chambre en séance publique. (*Marques unanimes d'assentiment.*) Puisqu'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi.

La parole est à M. Mechelynck.

M. Mechelynck (1). — Au sujet du projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu, je tiens à dire que la section centrale a déjà tenu deux réunions. Elle devait se réunir aujourd'hui, à 5 heures, mais par suite de l'importance de la discussion en séance publique, la réunion a dû être postposée jusqu'après notre séance publique. J'espère néanmoins que nous pourrions aboutir aujourd'hui.

En dehors de ce projet, je me demande quels autres objets pourraient figurer à l'ordre du jour du 15 avril. Revenons donc le 20 et intensifions notre travail après cette date, si c'est nécessaire.

Il serait inexact de dire que la Chambre n'a pas travaillé. En sections, en commissions et en séance publique, notre assemblée actuelle a accompli bien plus de labeur que les Chambres qui l'ont précédée. Nos discussions préparatoires sont beaucoup plus sérieuses et nos discussions générales sont de ce fait fort réduites.

Nous regagnerons rapidement quelques jours par un bon travail préliminaire en sections et par des meilleures méthodes de travail en séance publique. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le président. — La parole est à M. Pirmez.

M. Pirmez. — Il appartient évidemment à la Chambre, messieurs, de donner au pays l'exemple du travail. Il importe toutefois que le travail soit sérieux; or, le travail sérieux de la Chambre se fait surtout dans les sections. Si nous voulons rentrer le 15 avril, il n'y aura pas, je tiens à le faire observer à la Chambre, de projets de loi rapportés.

Il faut donc que nous donnions aux rapporteurs le temps nécessaire pour rédiger leurs rapports et que ceux-ci soient ensuite imprimés et distribués. Nous leur donnerons ce temps si la Chambre décide de ne rentrer que le 21 avril, date pour laquelle nous aurons pu nous mettre au courant. Nous pourrions alors faire de la besogne sérieuse. (*Très bien! très bien! à droite.*)

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

M. le président. — La parole est à M. Buisset.

M. Buisset. — Messieurs, je me permets de vous faire une proposition transactionnelle. Deux propositions sont faites à la Chambre; il me paraît possible de concilier les deux manières de voir. On vient de vous parler du travail des sections; d'autre part, un grand nombre d'interpellations sont inscrites à notre ordre du jour.

Ne pourrait-on, à partir du 15 avril, commencer l'étude des projets en sections et discuter les interpellations dans les séances publiques? La Chambre reprendrait ses travaux normaux le 20 avril. (*Protestations à droite.*)

Tout dépend des conceptions. Nombre de membres du parlement ont des occupations professionnelles extrêmement ardues en dehors des travaux de la Chambre, occupations que, la plupart du temps, ils doivent sacrifier aux travaux de la Chambre.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — La Chambre s'occupe des intérêts généraux et les convenances auxquelles vous faites allusion touchent des intérêts particuliers.

M. Buisset. — C'était le mérite de notre système parlementaire que d'éviter le reproche de ne se composer que de politiciens, ou, si le mot vous déplaît, d'hommes confinés dans l'étude des problèmes politiques. Au parlement belge, nous travaillons aux intérêts généraux pendant que toutes les forces vives de la nation travaillent aux intérêts particuliers. On recrute les parlementaires parmi les travailleurs de toutes catégories sociales, c'est la meilleure manière de faire fonctionner un parlement compréhensif des intérêts de la nation.

Ma proposition transactionnelle a donc pour objet de fixer la date de rentrée au 15 avril pour discuter les interpellations en séance publique et examiner en sections les divers projets de loi déposés et non rapportés. (*De toutes parts : Aux voix ! aux voix !*)

M. le président. — L'appel nominal est-il régulièrement demandé?

A L'EXTRÊME GAUCHE : Oui ! oui !

M. le président. — Messieurs, nous allons passer au vote sur la date à laquelle nous reprendrons nos travaux.

Nous nous trouvons en présence de deux propositions : l'une fixant la date de rentrée au 15, l'autre au 20 avril.

Le 20 avril étant la date extrême, nous allons mettre celle-ci aux voix en premier lieu.

Les membres qui sont d'avis de fixer la date de la rentrée au 20 avril répondront oui, les autres répondront non.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

155 membres y prennent part.

68 répondent non.

67 répondent oui.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas. (*Colloques.*)

Ont répondu non :

MM. Mathieu, Max, Melckmans, Mos'aert, Moury, Nichols, Pepin, Périnet, Piérard (Louis), Pirard (Henri) Sevrin, Soudan, Souplit, Troclet, Uytroever, Van Belle, Vandervelde (Emil-), Vandervelde (Joseph), Van Hoeylandt, Van Landeghem, Van Oudenbosch, Van Remoortel, Van Vlaenderen, Van Willeghem, Verzels, Veriinden, Allard, Amelot, Bastien, Berloz, Bertrand, Bologne, Borgloon, Bouchery, Culier, Cnide, Crick, De Brouwer, De Bruyne, Debuane, De Cereq (Henri), Defaux, De Grave, Delvigne, De Schutter, de Selys Longchamps, Devèze, Doms, Donnay, Eekelers, Ebers, Ernest, Falony, Fischer, Galopin, Glorie, Gris, Hainaut, Hallit, Hessesens, Hymann, Hoen, Huysmans, Joret (Henri), Lampens, Léonard, Mansart et Brunet.

Ont répondu oui :

MM. Marck, Masson, Mechelynck, Neujean, Ozeray, Pastur, Peel, Pirmez, Poncellet, Poulet, Raemdonck, Reynier, Rombauts, Royers, Sap, Serruys, Siffer, Theelen, Tibbaut, Tschaffin, Van Brussel, Van Cauwehert, Vanden Eynde, Van de Vyvere, Vindromme, Van Isacker, Van Limburg Stirum, van Schuylenbergh, Veracht, Vitar, de Bocarme, Wauwermans, Wiland, Woeite, Ansele, Biels, Braun, Bragmann, Buisset, Buyl, Carton de Wiart, Claes, Cocq, Colaeert, De Bruycker (Charles), De Bue, De Caster, De Cation, De Keersmaecker, de Kerchove d'Exaerde, Delacroix, de Lielekerke, De Wouters d'Oplinter, Drèze,

du Bus de Warnaffe, Diysters, Golenvaux, Harmignie, Hellputte, Houget, Houwart, Huyshauer, Jaspas, Jourrez (Léon), Lemonnier, Mabilie, Maenhaut et Mahieu.

M. le président. — Je crois, messieurs, qu'il est inutile de mettre aux voix l'autre proposition. (*Rires.*) Je la considère comme adoptée.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI INTERDISANT L'ENTRÉE DES SALLES DE SPECTACLE CINÉMATOGRAPHIQUE AUX MINEURS DE MOINS DE 16 ANS.

M. le président. — La discussion générale est ouverte sur le projet de loi interdisant l'entrée des salles de spectacle aux mineurs de moins de 16 ans.

La parole est à M. Rombauts.

De heer Rombauts. — Mijnheer, iedereen in het land verwacht dat het aanhangig wetsvoorstel door de groote meerderheid der Kamers zal gestemd worden. Het geldt hier immers eene kwaal te keer te gaan die, zonder overdrijving, mag geheeten een der droevigste van onzen tijd.

Buiten verscheidene zichtstoornissen en oogziekten, welke de kinema verwekt, is hij schadelijk in gezondheidszicht : omdat hij het zenuwstelsel van zijn gewone bezoekers overspant en, bij gevolg, gemakkelijk leidt tot zenuwuitputting. Hij is schadelijk door de « suggestie » welke hij teweeg brengt. Die « suggestie » kan aanleiding geven tot waanzin. Door de kinemavertooning worden sommige toeschouwers zoodanig verrukt, dat zij nermen in werkelijkheid te verkeer en zich heel en gansch in valsche, dus waanzinnige voorstellingen verdiepen. Die « suggestie » kan ook leiden tot on-erlijke en onzedelijke nabootsingen.

Het is geen geheim meer dat de kinema, dikwijls rechtstreeks, de misdaad heeft aangeleerd.

De teedere hoofden der jeugd bijzonder worden er loor verward. En het is ons aller plicht, willen wij dat het opkomend geslacht gezond van geest zij, door de wet den toegang der gewone kinemas te verbieden aan de knapen onder de volle 16 jaren minstens, beter nog onder de volle 18 jaren, zelfs wanneer zij vergezeld worden door hun ouders.

Het wetsvoorstel voorziet voor de jeugd de inrichting van bijzondere kinemavertooningen, die zullen onderworpen worden aan bepaalde voorschriften, onder toezicht van eene daartoe benoemde commissie. Wij denken dat er zelfs voor de volwassenen een control over de films dient in vorgebracht, al ware het door voornoemde commissie.

Sommige menschen springen al te lichtzinnig om, met de grondregels der eerlijkheid en der zedenleer. Ze zijn verderfelijk niet alleen voor de knapen

Hoevelen, al zijn zij volwassenen geworden, zijn niet bestand tegen de begoocheling der film's.

In het halfduister der kinemazalen, waarin hun ziel als het ware hare terugwerkende kracht versmoort, wordt hun oog verblind door het licht, dat schittert uit het doek; maar eveneens wordt hun oordeel verbijsterd door den overweldigenden indruk; hun geest blijft gesloten voor elke andere bedenking dan degenen, welke hun worden ingestort door de aangrijpende tafereelen, die onophoudend zich ontrollen, en dewelke zij, weerloos, aanduren.

In hun hersens laten die beelden een onuitwischaar spoor na; in hun harten, verwekken zij het onweerstaanbaar gevoel, waaruit de drift geboren wordt.

Wanneer het scherm alles duldt, zooals het er in sommige kinema's toegaat, trefcelen, welke men niet aantreffen kan in geen enkel schouwburg omdat men geen toonspeler vinden zou, schaamteloos en laag genoeg, om zich er toe te leenen, moeten dan de wetgevers niet ingrijpen?

Het is niet te vroeg, veelteer te laat!

Niet enkel in gezondheidsopzicht, niet alleen uit zedelijk oogpunt moet er een wakzaam nazicht gehouden over de film's, ook uit sociaal-huishoudelijk oogpunt.

Indien het onbetwist blijft dat de mensch die arbeid onspanning noodig heeft, om zijne werkkraft te onderhouden, en afleiding om zijn werklust op te wekken; ontspanning en afleiding, welke ruimschoots worden bekomen in de d-dige kinema's, die te recht de theaters van het volk worden geheeten, het blijft ook waar dat de vermaken, waarin de drift in worden bot geveerd, alle menschen waarzigtigheid uitroelen, en meten zijn vaardigheid ontzenuwen en verlammen.

Wat geschiedt, helaas! dagelijks in de kinemazalen waarvan de uitbuiters enkel op 't oog hebben geid te slaan uit de ongebreidelde genotzucht waarmee al de lag-n der samenleving behebt zijn. De slechte

kinema's hebben een ongehoorde aantrekkelijkheid. Het volk wordt er heen gedreven door zijn hartstochten, die er geprikkeld en voldaan worden.

Dit verlagend sport bezwaart ontzaglijk de budgetten van vele huisgezinnen; erger, de verslaafden ervan, verspillen daar niet alleen hun dikwijls zuur gewonnen geld, — ja ook het geld meermalen van den onderstand, — zij verspillen daar ook de krachten van hun geest en van hun wil. Zij onttaarden er hun gemoed.

Ik besluit met den achtbaren heer minister van rechtswezen te onderwerpen of het niet dient overwogen te worden dit wetsontwerp aan te vullen met een artikel waardoor de bevoegdheid der arrondissements-commissien van keuring vermeerderd wordt met een scherp toezichtsrecht over de kinema's, en hen alzoo machtigt al de films te verbieden die de eerlijkheid en de zedeijkheid aantasten.

M. le président. — La parole est à M. Carton de Wiart.

M. Carton de Wiart. — Messieurs, en discutant le projet de loi dont nous sommes saisis, le gouvernement a pris une initiative très opportune.

Depuis longtemps déjà de bons esprits ont signalé les inconvénients et même les dangers qui résulteraient de la liberté laissée aux enfants d'avoir accès dans toutes les salles de cinéma. Avant la guerre, M. Victor Plas avait publié sur cette question une brochure : « L'Enfant et le Cinéma », qui fut justement remarquée.

Lors de la discussion du budget de la justice au Sénat en 1914, un échange de vues eut lieu sur les droits et les devoirs de l'autorité communale en cette matière. Parlant au nom du gouvernement, dans la séance du Sénat du 19 mai 1914, j'eus l'occasion de rappeler les mesures prises par certaines communes du royaume au sujet de l'admission aux spectacles cinématographiques d'enfants non accompagnés. Je reconnais, disais-je, que beaucoup de communes demeurent trop indifférentes à remplir un devoir moral où je crois bien cependant que l'opinion publique les encouragerait. S'il nous était démontré que l'action des autorités communales manque à cet égard d'énergie et d'efficacité, et l'honorable M. Vinck m'interrompait pour dire : « Elle manque d'énergie, le gouvernement n'hésiterait pas à saisir le parlement de dispositions législatives destinées à remédier à un mal trop évident. » Voilà une promesse que mon honorable successeur dégage aujourd'hui, et je ne puis que l'en remercier.

L'inertie des communes s'explique d'ailleurs par la timidité, à mon avis excessive, de la jurisprudence. Pendant la guerre, un groupe d'études avait élaboré, sur l'initiative de M. le gouverneur Béco et de M. Paul-Emile Janson, un projet de réglementation qui fut soumis aux administrations communales. Retenues par une jurisprudence qui, je le répète, interprète trop étroitement leurs pouvoirs, les communes n'ont pas estimé devoir entrer dans cette voie. Dès lors, l'intervention du législateur s'imposait. Mais à quelle formule cette intervention devait-elle s'arrêter ? Il fallait choisir, entre deux solutions : ou bien celle proposée l'an dernier au Sénat par l'honorable M. Hanrez et que vient encore de préconiser notre honorable collègue M. Rombouts, et qui consiste simplement à soumettre tous les spectacles cinématographiques à un contrôle ou à une censure préalable.

Ou bien une solution d'un caractère plus modeste, s'inspirant uniquement du souci de protéger l'enfance. C'est à cette formule que le gouvernement s'est rallié, ainsi que la section centrale, dont l'honorable M. Piérart a parfaitement traduit les idées dans son excellent rapport. Le projet établit une distinction entre les entreprises de spectacles cinématographiques. Ces entreprises auront désormais à opter. Elles pourront, si elles le veulent, continuer à fonctionner comme elles le font actuellement, sans être astreintes à aucun contrôle préalable. Mais, dans ce cas, il leur sera interdit d'admettre les enfants âgés de moins de 16 ans accomplis. Ou bien, ces entreprises — on peut espérer que ce sera le plus grand nombre — consentiront à accepter pour leurs films le contrôle d'une commission officielle. Moyennant ce contrôle, sur le caractère duquel je m'expliquerai dans un moment, ces établissements seront accessibles à tous, aux enfants aussi bien qu'aux adultes.

Le système du projet, si modéré et raisonnable qu'il soit, a soulevé des protestations très vives et dont, assurément, la plupart d'entre nous ont déjà recueilli les échos. Les intérêts privés, comme il arrive toujours, dès qu'il y a réglementation, se sont insurgés contre l'intérêt général. On nous a rappelé au respect de la liberté du commerce et au respect de la Constitution.

On nous oppose le droit que l'article 19 de la Constitution donne aux Belges de s'assembler paisiblement et sans armes. Le projet ne porte pas plus atteinte à cette liberté que ne le fait la loi du 13 mai 1912 qui interdit

aux mineurs la fréquentation des audiences. Quant à la liberté du commerce et de l'industrie, qui, sans être inscrite dans notre Constitution, n'en est pas moins respectable, chacun sait que le projet est limitée par des lois et règlements de tous genres, qui peuvent s'inspirer notamment du souci de la santé et de la moralité publiques. Toute notre législation sociale en est la preuve. Et dans un domaine voisin de celui qui nous occupe en ce moment, faut-il rappeler que la loi de 1887 sur l'ivresse publique, la loi-wet, comminait des peines à charge du débitant qui sert des boissons enivrantes à des enfants de moins de 16 ans non accompagnés.

Quant aux détails du projet, j'ai entendu une objection qui n'est pas sans valeur et à laquelle je me suis permis de répondre par un amendement qui superpose aux commissions d'arrondissements une commission centrale. Il est exact, en effet, que certains inconvénients pourront se produire du fait que des commissions locales auront, dans chaque arrondissement, à décider en dernier ressort quels seront les films autorisés et les films qui seront défendus aux cinémas de famille. Ces commissions pourront se trouver en contradiction : tel film pourra être autorisé à Hasselt, alors qu'il sera défendu à Dinant et vice versa.

M. Fischer. — Cette commission centrale aura donc des pouvoirs d'appel ?

M. Carton de Wiart. — Précisément. Elle statuera dans ma pensée en degré d'appel et en dernier ressort. Tout intéressé qui se considérera comme lésé par une décision de la commission d'arrondissement aura son recours auprès de la commission centrale siégeant à Bruxelles et qui statuera définitivement.

M. Wouters d'Oplinter. — J'espère que vous admettrez les demandes à la commission centrale ?

M. Carton de Wiart. — Assurément. Cette commission centrale, tout comme les commissions locales, sera composée de pères et de mères de famille ; cette formule, proposée par la section centrale, se défend fort bien pour les commissions locales et tout aussi bien pour la commission centrale.

J'ajoute que cette dernière pourrait avoir, en dehors de ces fonctions d'appel, un rôle utile à remplir. Non seulement elle devra établir une certaine unité de jurisprudence dans les décisions des commissions, mais elle pourra veiller, auprès du ministre de la justice, qui pourra toujours recourir à ses avis, à faire donner à la loi sa pleine efficacité. Il ne s'agit pas dans notre pensée de condamner les cinémas de famille à ne représenter que des films insignifiants. Il importe au contraire d'encourager tous les efforts qui pourront donner à ce merveilleux instrument qu'est le cinéma toute la portée éducative et instructive. Il importe de favoriser la confection de films instructifs, historiques, scientifiques, artistiques. Pour y parvenir, je verrais avec plaisir accorder à ces cinémas de famille le bénéfice d'une réduction de taxes. Rien n'encouragera davantage les entrepreneurs de cinémas à soumettre leurs films à un contrôle où l'art, l'enseignement, le sentiment national et la moralité trouveront également leur compte.

Si l'idée générale du projet devait rencontrer ici des contradicteurs, je me bornerai à faire appel, parmi d'autres témoignages significatifs, aux rapports périodiques des juges des enfants.

Ces rapports, de même que l'expérience des officiers de police, établissent à l'évidence le danger de ces spectacles trépidants qui, lorsqu'ils mettent en scène des drames, des meurtres, des vols, des suicides, des actes de banditisme, ce qui est trop souvent le cas, agissent d'une façon défavorable sur les nerfs et la sensibilité des enfants, et leur suggèrent l'idée et le goût du mal ou même du crime. Mais, jusqu'à preuve du contraire, je suppose, messieurs, que le principe du projet est admis par la Chambre comme il l'a été par les sections et la section centrale. Je n'y insiste donc pas, et sous réserve de revenir, lors de la discussion des articles, sur le rôle des commissions de contrôle, je me réjouis de voir introduire une réforme qui rendra service à la formation intellectuelle et morale de notre jeunesse. N'oublions pas que nous avons vis-à-vis de notre jeunesse, qui est la grande réserve de la nation, des devoirs d'autant plus impérieux que nous avons dû, par la guerre, gaspiller davantage le patrimoine économique que nous lui laisserons. (Très bien ! sur de nombreux bancs.)

MOTION D'ORDRE.

M. Mathieu. — J'ai demandé la parole pour prier la Chambre d'examiner s'il ne conviendrait pas de renvoyer la suite de ce débat jusqu'après nos vacances. De nombreux amendements ont été déposés,

de nature tellement diverse qu'ils susciteront certainement les discussions les plus longues et plus importantes même que la loi en question générale.

C'est ainsi qu'à ma connaissance, on amène à venir déposer relativement à la commission chargée de contrôler les films. Il est dans les intentions de M. Bulsset d'en déposer un analogue M. Troclet, Soudan, Neujean et moi-même, nous déposons un amendement limitant l'interdiction d'entrée dans les spectacles cinématographiques aux enfants non accompagnés de leurs parents.

N'estimez-vous pas, dans ces conditions, que plutôt que faire œuvre hâtive, plutôt que de continuer une discussion qui ne pourra du reste se terminer aujourd'hui et qui s'ajoutera à l'interpellation de M. M. Lecomte, il vaudrait mieux renvoyer la discussion actuelle jusqu'à la rentrée. On se plaignait tout à l'heure de n'avoir pas de projet porté pour le 15 avril. Nous pourrions alors entamer immédiatement le projet actuel.

M. Carton de Wiart. — Le projet n'est pas d'une telle complication.

M. Mathieu. — Nous sommes à vingt-huit exactement.

M. le président. — Messieurs, je vous propose de poursuivre le débat. Nous sommes engagés dans la discussion générale, aucune motion d'ajournement n'a été présentée lorsque nous avons abordé l'examen du projet de loi. Je crois que, dans ces conditions, il convient de poursuivre la discussion générale.

Au moment où nous passerons à l'examen des articles et des amendements, la Chambre jugera s'il y a lieu de remettre le vote sur ces amendements à une séance du mois d'avril.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Nous n'allons pas passer le restant de la séance à discuter le point de savoir si nous allons continuer ou non la discussion générale.

M. le président. — La discussion générale est engagée; poursuivons-la.

M. Mathieu. — Il s'agit d'amendements qui répercuteront sur la discussion générale.

M. le président. — La Chambre appréciera s'il y a lieu de surseoir au vote sur les articles.

REPRISE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI INTERDISANT L'ENTRÉE DES SALLES DE SPECTACLE CINÉMATOGRAPHIQUE AUX MINEURS DE MOINS DE 16 ANS.

M. le président. — La parole est à M. Lemonnier.

M. Lemonnier. — Je serai très bref, je veux rester dans le cadre de la discussion générale.

La loi qui nous est présentée, on vient de le constater, est une loi à caractère exceptionnel; d'abord parce qu'elle établit une censure sur certains spectacles, les cinémas, ensuite parce qu'elle privera les pères de famille du droit de conduire leurs enfants mineurs aux spectacles qu'ils jugent convenables. C'est une question délicate qui mérite toute notre attention; j'espère que pour voter une loi comme celle-ci il faut des motifs graves et sérieux.

M. Heyman. — Ils existent, monsieur Lemonnier.

M. Lemonnier. — C'est ce que je vais rencontrer.

Je note tout d'abord que cette loi nait de cette demande à demander en toutes circonstances l'intervention de l'Etat. Si un enfant en accident, un événement fâcheux, une infirmité quelconque, on demande l'intervention de l'Etat pour limiter la liberté individuelle; c'est la tendance actuelle, que je n'admets pas. Il y aurait eu des abus, dit-on: des enfants, des gamins, auraient commis des actes répréhensibles, des délits, — on ne peut pas dire des crimes, car à cet âge on n'est pas criminel, — alors qu'ils avaient assisté à des représentations cinématographiques. Est-ce une cause ou un effet? N'est-ce pas une simple coïncidence? De ce fait, on nous dit, et je prends les seuls motifs qui ont été indiqués par le gouvernement et repris par le rapporteur: « Les éducateurs, les psychologues, les juges des enfants, les manitateurs publics, la presse, ont établi, par des faits irrécusables, que le cinéma peut être une école de démoralisation et d'apprentissage du crime. »

Et M. le rapporteur, qui nous a présenté un rapport si littéraire, si bien conçu, brode sur le même thème et nous dit:

« Il y a toute une littérature du cinéma qu'on peut appeler l'école du crime, une ample série de films orléans surtout dans les quartiers populaires et qui sont une excitation perpétuelle au crime, au brigandage, au

vol à main armée, aux entreprises scélérates les plus savamment préparées. »

M. De Wouters d'Oplinter. — C'est très justifié.

M. Lemonnier. — Il ajoute:

« Les toutes aventures de bandits ou de détectives, même si elles se terminent par le triomphe du juste ou du genrearme, ce sont ces sous-Fantômas, ces ersatz Judex, ces Ultus et ces Zigomars de tout acabit, puis encore que certaines histoires vulgairement sensuelles que, croyons-nous, le projet de loi veut atteindre. »

M. De Wouters d'Oplinter. — C'est, on ne peut plus juste.

M. Lemonnier. — Ce sont les seuls arguments employés pour justifier la loi. Il semblerait donc que les représentations cinématographiques sont des excitations au crime.

M. De Wouters d'Oplinter. — Ou à la démoralisation, sans aller jusqu'au crime.

M. Lemonnier. — Je dois le dire, je ne fréquente pas beaucoup les cinémas, mais lorsque j'y suis allé, ce que j'y ai généralement vu, c'étaient des adaptations de romans ou de pièces de théâtre.

M. Piérard, rapporteur. — Parce que vous allez dans les cinémas de Bruxelles où vous payez cher et où vous voyez des films d'art choisis, mais le malheur, — et c'est ce qui fait la nécessité du projet de loi, — c'est que c'est aux quartiers populaires et aux villages de la région industrielle qu'on réserve cette basse littérature cinématographique à laquelle je fais allusion.

A droite: C'est absolument exact.

M. Lemonnier. — Vous faites erreur. Il me semble qu'il y a là une exagération évidente. Vous n'avez que ce seul argument: c'est l'école du crime. C'est un mot que tout le monde répète: école du crime! Mais apportez-moi, s'il vous plaît, des films qui justifient votre allégation. (Interruptions à droite.)

J'ai rarement vu citer ces films dont parle l'honorable rapporteur dans son rapport. On représente un roman ou une pièce de théâtre dont la conclusion est que les mauvais sont punis et les bons récompensés, comme doit le constater le rapporteur, ou qui finit par un mariage...

On nous dit que les juges des enfants sont de cet avis. On perd de vue que ces magistrats ont précisément dans leurs attributions la surveillance d'enfants pevers ou de tendances fâcheuses. Avant l'avènement du cinéma, n'y avait-il pas d'enfants vicieux, voleurs, menteurs?

M. De Wouters d'Oplinter. — Faut-il leur donner une occasion de plus de le devenir?

M. Lemonnier. — Si l'enfant va au cinéma, il va aussi au théâtre. Or, vous ne lui défendez pas d'aller voir un drame ou un duel. Si deux gamins se battent en sortant d'une représentation où l'on a vu un duel et l'un donne un coup de canif à l'autre, allez-vous interdire le théâtre?

M. De Wouters d'Oplinter. — Le théâtre n'est pas un spectacle populaire et répandu comme le cinéma.

M. Lemonnier. — Erreur! Vous frapperez le cinéma et pas le théâtre? Est-ce logique? Je ne suis pas un puritain et je dois dire qu'il m'arrive parfois de voir des spectacles autrement dangereux pour les mœurs qu'un film cinématographique. Actuellement on peut assister à Bruxelles à des représentations où sont alignées 65 femmes dont les vêtements sont très hauts par en bas et très bas par en haut.

Ce spectacle n'est pas interdit aux enfants...

M. Piérard. — Les enfants ne vont pas au théâtre.

M. Troclet. — Tous les ouvriers vont avec leurs enfants dans les théâtres populaires où se jouent des mélodrames.

M. Lemonnier. — Je reste dans l'ordre général des faits: ce n'est pas en montrant au cinéma certaines choses qu'il voit tous les jours dans la réalité que l'enfant sera excité à mal faire. Allez-vous lui défendre, parce que nous condamnons la guerre et la violence, de s'amuser avec des soldats de plomb?

Parce qu'ils voudront jouer soldat, pour employer l'expression bruxelloise, non, n'est-ce pas? N'exagérons donc pas!

Et que dire des romans? Ne sont-ce pas des romans en somme qu'on trouve dans les cinémas? Je trouve, moi, que les romans sont plus dangereux que les spectacles cinématographiques.

M. Troclet. — C'est très vrai!

M. Heyman. — Aussi un père de famille attentif surveille-t-il les lectures de ses enfants !

M. Lemonnier. — Et les images et les affiches ? Si vous vous promenez dans les rues de Bruxelles, peut-être vos yeux tomberaient-ils sur des affiches un peu suggestives...

M. Heyman. — C'est un mal qu'il serait utile de combattre également !

M. De Wouters d'Oplinter. — Ces affiches sont profondément regrettables.

M. Lemonnier. — Vous allez censurer les affiches puisque vous condamnez le cinéma...

M. Heyman. — Mais pas du tout !

M. Lemonnier. — Et un père de famille ne pourra plus y conduire son enfant.

M. Carton de Wiart. — Dans la situation actuelle, un père de famille prudent n'ose plus conduire son enfant dans un cinéma parce qu'il ne sait pas ce que celui-ci est exposé à y voir.

M. Heyman. — Nous demandons le bon cinéma pour les enfants.

M. Troclet. — Vous vivez dans les salons et vous ne connaissez pas la vie ouvrière ! (*Mouvement.*)

M. Lemonnier. — Je ne sais ce qui peut éblouir la Chambre à ce point, car j'examine avec beaucoup de calme la question en général et, plus particulièrement en ce moment, la situation des pères de famille.

Je constate donc que vous condamnez les cinémas. Le père de famille ne pourra plus y conduire son enfant jusqu'à l'âge de 16 ans ; mais il pourra le conduire au théâtre ; or, le cinéma, c'est tout simplement le théâtre en photographie ! Le père de famille pourra conduire également son enfant au café concert, où il entendra des chansons grivoises ou de mauvais goût.

M. Fischer. — Seulement le père de famille ne conduit pas son enfant là-bas !

M. Lemonnier. — Erreur. Il conduira son enfant dans les cafés et dans les dancings où l'on danse le fox-trot et le two-steps d'une façon indécente ; mais il ne pourra pas le conduire au cinéma !

M. Fischer. — Les enfants dans les dancings et les bars ? Où donc avez-vous vu cela ?

M. Lemonnier. — A Bruxelles comme ailleurs.

Pour moi, messieurs, la réglementation du cinéma, c'est l'acheminement vers la censure théâtrale. Après la réglementation du cinéma viendra celle des théâtres. Chaque fois qu'on porte atteinte à la liberté, on commence par une petite restriction... puis on continue.

Mais on nous dit : on va établir des cinémas de famille ! Eh bien, l'expérience a été faite : il y a eu à Bruxelles deux cinémas très intéressants, où l'on ne représentait pas de drames ou de romans, mais où l'on présentait des films scientifiques ou des films de voyages principalement. Ils n'ont pas réussi !

Mon collègue M. Drèze dit à mes côtés : la majorité du public considère ces spectacles comme ennuyeux ou, si elle admet ces spectacles, elle veut voir défiler aussi sur l'écran une scène amusante, un roman vécu, ou un roman traduit en action par l'image à côté des actualités ou des paysages.

Un enfant, cinq enfants, voulez-vous dix enfants ont peut-être commis des actes répréhensibles après avoir été au cinéma, actes que d'autres enfants peuvent avoir également commis, et c'est pour cette raison que l'on va défendre à tous les parents de les conduire dans ces salles de spectacle ? Je comprends qu'on interdise l'entrée des cinémas aux enfants non accompagnés. C'est d'ailleurs l'objet de l'amendement de MM. Mathieu et Troclet.

M. Troclet. — Ici nous sommes d'accord...

M. Lemonnier. — Les gamins pervers fréquentent seuls précisément les cinémas où l'on représente des choses répréhensibles. Ils ont aussi la tendance de commettre des larcins pour se procurer de l'argent afin de pouvoir se rendre au cinéma. S'ils étaient accompagnés par leurs parents, il n'en serait pas ainsi.

Qui est responsable de la conduite de ces enfants ? C'est bien le père de famille. En effet, l'article 1384 du Code civil stipule que le père de famille est responsable des délits commis par ses enfants habitant avec

lui. Or, vous voulez défendre aux pères de famille de conduire leurs enfants au cinéma parce qu'il y aurait eu, dans certaines circonstances, des enfants vicieux ayant commis des actes répréhensibles, après avoir assisté à une représentation cinématographique ; c'est absurde. Si le juge des enfants interrogeait ceux-ci, il apprendrait sans doute que beaucoup d'entre eux ont commis le délit après avoir été au théâtre.

Si on veut entrer dans cette voie, qu'on supprime alors aussi le roman et qu'on introduise franchement la censure.

M. Troclet. — Et quant aux assassinats reproduits par les journaux, ils ont également une mauvaise influence sur la jeunesse. Va-t-on pour cela rétablir la censure ?

M. Lemonnier. — Voilà encore un argument de valeur auquel je n'avais pas songé. Les relations des crimes dans les journaux n'excitent-ils pas aussi l'imagination des enfants ? Supprimez les faits divers des journaux, vous serez logiques !

M. Melckmans. — Admettons que la lecture de ces faits divers soit mauvaise, mais cela ne prouve pas que les spectacles cinématographiques soient bons.

M. Lemonnier. — J'ai déjà répondu à cette observation. Ayant dit que je serais bref, je borne là les considérations que je voulais présenter à la Chambre pour combattre un projet de loi dangereux, surtout par sa tendance.

Je conclus en disant que j'attends encore une démonstration de la nécessité impérieuse de voter la loi que vous proposez. Je termine, la chanson dit : « Laissez les enfants à leur mère », je vous dit : « Laissez les enfants à leurs pères » et laissez à ces pères le soin de diriger leur éducation et leur instruction sous leur responsabilité, sans porter atteinte à leur liberté. (*Approbation à gauche.*)

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Je suis d'accord avec l'honorable M. Lemonnier pour dire que la question ne laisse pas d'être délicate. Ainsi qu'il l'a fort bien dit, quand il s'agit de faire intervenir l'Etat en matière éducative, il n'y a que le premier pas qui coûte, et il peut être dangereux de faire ce premier pas.

Si donc le gouvernement ne parvenait pas à démontrer qu'il y a des motifs graves pour intervenir, je comprendrais que la Chambre suive l'avis de M. Lemonnier. Mais, tout d'abord, je signale à l'honorable membre que le projet de loi est un projet très libéral, bien plus modéré que la proposition de loi qui a été présentée au Sénat par l'honorable M. Hanrez. En effet, la proposition de M. Hanrez a pour but d'établir un contrôle sur tous les films cinématographiques.

M. Lemonnier. — Il ne s'agit pas de cela. Je suis absolument adversaire de la censure qu'a proposée l'honorable M. Hanrez.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Je ne pense pas que la proposition de M. Hanrez soit inconstitutionnelle, car la censure n'est interdite qu'en matière de presse, et non lorsqu'il s'agit du théâtre ou du cinéma. Mais je n'aime pas la censure, parce que, trop souvent, par le fait de la déformation professionnelle, les censeurs deviennent bêtes à faire pleurer (*rires*), et je m'en mêle aussi bien quand ils manient leurs ciseaux à propos de films que quand il s'agit d'articles de journaux.

Mais c'est précisément parce que je n'aime pas la censure que, d'accord avec M. le ministre des sciences et des arts, j'ai déposé un projet qui s'inspire d'une tout autre idée, qui s'inspire uniquement, exclusivement, de la protection de l'enfance. Toute la question est de savoir s'il est indispensable de laisser aux enfants la liberté de fréquenter toutes les salles de cinéma, alors qu'on leur interdit, quand ils ont moins de 16 ans, de fréquenter les salles d'audience.

Notre projet de loi signifie en somme ceci : les enfants peuvent fréquenter des cinémas, mais ils ne peuvent pas fréquenter tous les cinémas.

On m'a demandé quels sont les motifs graves qui nous ont amenés à le présenter ? Je pourrais rappeler à la Chambre les travaux très intéressants de l'ancien juge des enfants de Bruxelles, M. le substitut Colard, qui a réuni dans un article publié par l'Office de la protection de l'enfance une très vaste documentation ; mais les écrits de M. Colard sont connus, ou du moins je suppose qu'ils sont connus de ceux qui discutent le projet de loi.

Je préfère apporter d'autres faits, tout récents, à l'appui de notre proposition. Le juge actuel des enfants de Bruxelles, M. Wets, a chargé

ses délégués de faire une enquête complète sur les films que l'on donne dans les différents cinémas de l'agglomération bruxelloise. Il a fait visiter quarante-neuf cinémas. J'ai vu très attentivement l'enquête et je voudrais indiquer à la Chambre, avant de citer quelques faits particulièrement caractéristiques, l'impression générale que j'ai ressentie, impression qui est venue confirmer mon sentiment personnel, car je suis, comme bien d'autres, un amateur de cinéma. (*Rires.*)

M. Piérard. — Nous sommes tous des amateurs de cinéma.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Si j'osais me comparer, pour ma justification, à des personnalités aussi éminentes qu'Emile Verhaeren et Maurice Maeterlinck, je rappellerais leur goût pour le cinéma. En réalité, c'est un spectacle qui attire tout le monde, les enfants et les grands, les lettrés et les illettrés.

En bien, l'impression des délégués de M. Wets est la même que la mienne.

Il y a à Bruxelles — et je crois que la situation est la même dans la plupart des localités du pays — des spectacles cinématographiques qui ne sont pas seulement inoffensifs, mais fort intéressants. Si j'avais des enfants, je voudrais leur faire voir, par exemple, ce film superbe qui a été inspiré par le *Travail* de Zola, ou bien je leur montrerais, car il y a des choses qu'il ne faut pas oublier, le film du sous-marin n° 35.

M. Neujean. — Et *Germinal*.

M. Troclet. — Et *Les Misérables*.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Parfaitement, et bien d'autres encore.

M. Piérard. — Le malheur, c'est que ces beaux films ne passent pas dans les cinémas populaires.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — L'honorable rapporteur ne doit pas oublier qu'il aura affaire à forte partie lorsqu'il aura à répondre. (*Rires.*) Qu'il veuille bien se réserver pour le moment.

Je constate donc qu'il y a accord pour dire que l'on donne dans un grand nombre de cinémas des films très intéressants et que l'on donne dans un plus grand nombre de cinémas encore des films qui, pour les grandes personnes, sont absolument inoffensifs.

Le ciné-roman ne vaut guère mieux que le roman feuilleton, et à côté des films intéressants, il en est qui sont d'une bêtise navrante. Mais s'il s'agissait simplement de protéger les enfants contre la bêtise, elle se manifeste sous tant de formes et dans tant de lieux, que je ne voudrais pas d'un régime d'exception à l'égard des cinémas. (*Rires.*)

Je dois cependant signaler à la Chambre une chose essentielle, c'est qu'un film, absolument inoffensif pour une grande personne, peut être dangereux pour les enfants. De même, il y a des lectures qui sont excellentes pour les grands et qui ne valent rien pour les petits, et, dès lors, la question est de savoir si dans un grand nombre de cinémas on ne donne pas des films qui exercent sur les enfants une action nocive et si on ne les donne pas dans des conditions telles que les effets du mal s'en trouvent encore augmentés.

M. Fischer. — On y exploite les mauvais instincts.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Or, il n'est pas douteux qu'un enfant qui voit représenter, sous la forme d'un film cinématographique, un suicide, un assassinat ou un acte de brigandage, doit subir fatalement la suggestion du spectacle auquel il assiste.

D'autre part, si ce spectacle se donne dans l'obscurité, si ces enfants se trouvent à côté de couples qui profitent de cette obscurité, les résultats seront plus mauvais encore, et c'est ici que j'arrive à quelques faits que j'emprunte à l'enquête faite par M. Wets. Je demande pardon à la Chambre de lui faire ces quelques lectures, mais c'est le nœud même de la question.

J'ai la conviction profonde qu'après avoir lu ces quelques passages, j'aurai convaincu le plus grand nombre de mes collègues de ce qu'il est tout à fait impossible de laisser entrer les enfants sans contrôle dans les cinémas. Chacun des faits que je vais citer s'est passé dans un cinéma dont je ne donnerai pas le nom à la Chambre, tout en tenant ce nom à la disposition de nos collègues.

Voici le premier fait :

« Nous passons dans un petit théâtre, enfumé, aérage et ventilation insuffisantes, banquettes trop rapprochées, grave danger en cas de panique par suite du défaut d'issues en nombre suffisant.

» Après « La dette de Simone », sentimentalité mièvre, avec une tentative de suicide, on donne un épisode de « Judex », le grand roman policier. C'est compliqué, embrouillé, irracontable, mais on y voit : l'enlèvement au chloroforme, les manœuvres de séduction d'une femme galante,

l'enlèvement nocturne, au revolver, une scène de folie, une autre de baillonnement et de ligotement. C'est ce genre de film qui fit chavirer la raison débilite de tant de mineurs, qui échouèrent en justice. Il est particulièrement dangereux. »

On donne ce film dans un cinéma assez élégant, fréquenté plutôt par les enfants de la bourgeoisie.

M. Neujean. — Mais vous leur laissez lire du Dumas père et des romans d'aventures de tous genres !

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Voici un autre fait qui s'est passé dans un cinéma situé dans un quartier populaire :

« Un petit cinéma, près de la rue Haute, salle malsaine, basse de plafond, sans air. Public d'enfants, environ trois cents personnes, dans une salle qui peut bien en contenir deux cents.

» Spectacle du genre imperturbablement sentimental ou comique. Aucun profit intellectuel pour le public. Mais un film à grosse émotion : « L'as de carreau », ultra dangereux pour les jeunes. Toute la série des infractions et des actes condamnés par toutes les morales : Vol, séquestration, violence, lettres anonymes, corruption, etc. »

Vous ne contesterez pas qu'il soit légitime d'empêcher les enfants d'entrer dans une salle d'audience où l'on parle de ces choses-là. Comment ne trouvez-vous pas légitime qu'on empêche les enfants d'entrer dans une salle où on les montre ?

Je ne voudrais pas vous fatiguer par des lectures...

M. Heyman. — C'est très intéressant.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — ... mais si la question continuait à vous préoccuper, je vous renverrais à l'étude complète de M. Wets, qui paraîtra prochainement dans le Bulletin de la protection de l'enfance. Je voudrais cependant vous citer un dernier témoignage parce qu'il est peut-être plus impressionnant que tous les autres. Le voici :

« Dans un faubourg populaire, un très grand vaisseau pouvant contenir 800 personnes, vaste parterre entouré de loges pour quatre à six personnes. Dimanche après-midi, à 2 heures et demie. La salle est remplie d'enfants de 5 à 16 ans et de quelques grandes personnes perdues dans cette foule grouillante. On évalue à un millier le nombre des enfants. Les petits partagent une chaise à deux. Les plus grands ont parfois un petit sur les genoux. Dans les loges beaucoup de couples... de 16 à 25 ans. Dans la loge que nous occupons, un jeune gamin de 16 ans enlace une femme de 20 à 22 ans... l'embrasse... ils se tiennent bouche à bouche... »

Je ne continue pas la citation par respect pour la Chambre.

M. Mathieu. — Mais votre projet n'empêchera pas de le faire encore.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Je vais y voir.

Permettez-moi d'exposer ces faits, nous les discuterons ensuite.

M. Lemonnier. — Ce n'est pas cela qui les empêchera.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Je vous répondrai tout à l'heure. Mais la première chose à faire, quand on veut examiner une question, c'est d'exposer les faits. Je demande donc la permission d'achever ma lecture; il n'y a plus que quelques lignes.

« Les scènes projetées ne peuvent inspirer de bons sentiments. « Combats et rixes entre matelots, à bord d'un navire, les uns jettent les autres par-dessus bord ». Les cris, les hurlements des enfants accompagnent chaque violence, c'est un tohu-bohu assourdissant, qui domine l'orchestre. »

Un moyen de réclame curieux est relevé ici : il y a toujours un film intéressant dont on annonce la fin pour la semaine suivante. À notre point de vue, c'est la présente ce double inconvénient : d'entretenir l'intérêt chez le spectateur et de l'attirer au spectacle et, ensuite, de laisser généralement le spectateur sous l'impression du mal qui l'emporte et réussit et du vice qui triomphe. « La vedette mystérieuse » présente ce défaut.

M. Lemonnier. — C'est toujours comme cela.

Mais je constate simplement que dans le cas que vous citez il n'y a pas de parents qui accompagnent.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Laissez-moi vous dire que ces interruptions sont au moins inutiles : Je vais répondre à l'instant à l'argument de M. Lemonnier qui consiste à dire : qu'on admette les enfants avec leurs parents; qu'on ne les admette pas sans leurs parents, et avant que l'orateur ait ouvert la bouche, on se répanait en interruptions !

M. Lemonnier. — On m'a interrompu sans cesse, monsieur le ministre.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Je disais donc, messieurs, que lorsque pareils faits sont portés à la connaissance d'un homme qui a la préoccupation de protéger l'enfance, une idée vient tout

de suite, — l'idée qui vient à M. Neujean, à M. Trolet, et qui reprend en ce moment M. Lemonnier, — tout le monde doit reconnaître qu'il serait scandaleux de continuer à permettre à des centaines d'enfants d'aller s'intoxiquer moralement dans des bouges du genre de ceux dont je viens de parler...

M. Neujean. — Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Mais on veut que les enfants de moins de 16 ans ne puissent aller dans les cinémas que s'ils sont accompagnés de leurs parents.

Eh bien, messieurs, je n'hésite pas à dire qu'à mon sentiment cette garantie n'est pas suffisante, parce que l'immense majorité des pères de famille est dans l'impossibilité absolue d'apprécier si un film peut avoir ou peut ne pas avoir une influence nocive sur les enfants.

Remarquez que, dans la plupart des cas, les films ne sont nullement obscènes, personne ne pourrait prétendre qu'il y a lieu d'empêcher que des adultes aillent dans les cinémas où on les déroule; mais tous les magistrats qui se sont occupés de cette question, spécialement tous les juges des enfants, sont d'accord pour dire que tel spectacle, inoffensif pour les grands, exerce une influence mauvaise sur l'enfance.

Qu'arrive-t-il, surtout dans les quartiers populaires? Très naïvement et tout en ayant la conviction qu'ils amusent leurs enfants, sans que cela présente un inconvénient quelconque, les parents, pour ne pas les laisser à la maison, les emmènent, le dimanche, au cinéma. Ils ne se rendent nullement compte de l'influence mauvaise que ces représentations exercent sur leur enfants.

Messieurs, je comprendrais à merveille la thèse de MM. Neujean et consorts si nous proposons d'interdire à l'enfant l'entrée de tous les cinémas. Tel n'est pas notre pensée. Nous disons surtout que les enfants, avec ou sans parents, ne sont pas admis dans les cinémas qui ne se soumettent pas à un contrôle préalable. Or, quand je vous aurai dit comment je comprends le rôle de la commission centrale des cinémas, j'ai la conviction que vous admettrez avec moi que, dans la plupart des cas, les cinémas resteront accessibles aux enfants, parce qu'ils ne verront aucun inconvénient au contrôle que nous voulons établir.

Quant à l'argument théorique en vertu duquel le père de famille doit être seul juge de l'intérêt moral et intellectuel de son enfant, permettez-moi de vous dire qu'il est absolument périmé. Le jour où vous avez voté l'obligation scolaire, vous avez déclaré de la manière la plus éclatante qu'il faut que quelquefois se substituer à l'action du père de famille.

D'autre part, substituer, dans certains cas, l'action de l'Etat à celle du père de famille, c'est le caractère même de toute la législation sur la protection de l'enfance.

La question est donc de savoir si cette intervention de l'Etat s'impose et ne présente pas de sérieux inconvénients? Or, nul de nous ne songe à supprimer les cinémas et à empêcher les enfants d'y aller; mais nous demandons — c'est une garantie d'une modération excessive — que l'on contrôle d'abord les films pour les cinémas accessibles aux enfants.

M. Piéard me faisait remarquer tout à l'heure que le texte présenté par le gouvernement pouvait prêter à équivoque, parce qu'il semblait s'appliquer uniquement aux « établissements » acceptant le contrôle et non aux « représentations » dont les spectacles seront contrôlés.

Or, j'admets parfaitement que, dans les cinémas qui ne se soumettent pas au contrôle, il y ait des jours où l'on ne montre que des films contrôlés. A cet égard, je suis tout disposé à me rallier à l'amendement qui sera présenté par la section centrale.

La difficulté, — M. Carion de Wiart le disait tout à l'heure, — c'est de déterminer la composition de la commission chargée du contrôle des films. Nous avons envisagé des commissions dans chaque arrondissement judiciaire.

Réflexion faite, je crois que ce système peut présenter des inconvénients et que ces nombreuses commissions seraient inutiles, pour la bonne raison que les films qu'on montre dans tout le pays sont ceux qu'on montre d'abord à Bruxelles. Par conséquent, au lieu de superposer une commission centrale à des commissions régionales, je pense que l'on pourrait, à l'origine du moins, ne créer qu'une commission. C'est pour cette raison que j'ai déposé un amendement qui laisse au gouvernement le soin de régler cette question par arrêté royal. Je compte demander à trois personnes, un fonctionnaire de mon département, un juge des enfants et un représentant des sociétés cinématographiques, de préparer l'arrêté royal. Mais, dès à présent, je pense qu'on pourrait constituer la commission centrale de cinq personnes, par exemple un juge des enfants, un représentant des syndicats cinématographiques et trois

pères ou mères de famille. Je suis convaincu que le contrôle se ferait ainsi dans de bonnes conditions, et la situation serait très simple.

Il y aurait des films A, c'est-à-dire pour les enfants, et des films B pour les adultes. Si un cinéma désire montrer des films B, les enfants ne pourraient entrer dans la salle de spectacle.

M. Heyman. — Quand vous dites « pour les enfants », vous voulez dire « pour les enfants et les familles », il ne s'agit pas des enfants seuls?

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Il s'agit de films que les enfants accompagnés, ou non, pourront voir. Si, dans un cinéma contrôlé, on ne représente que des films inoffensifs, les enfants y entreront librement. Si, dans cet autre, on représente des films qui ontrent des inconvénients pour les enfants, ils n'auront pas accès dans la salle.

Il est difficile d'imaginer un système absolument parfait, mais, j'ose le dire, si vous repoussez ce système, vous vous trouverez d'ici peu devant des mesures bien autrement restrictives de la liberté individuelle.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, en terminant, d'y réfléchir, de revoir les textes, de vous rendre compte des intentions, de faire confiance à quelqu'un qui est disposé à ne montrer dans cette affaire ni prudence inutile, ni intolérance excessive.

M. Neujean. — Je veux bien vous prendre comme juge, mais je ne suis pas certain que vous serez toujours ministre.

M. Heyman. — Il en est ainsi pour beaucoup de choses.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Si j'insiste, croyez bien que ce n'est pas parce que j'aime, par des interventions inutiles de l'Etat, de porter atteinte à la liberté individuelle, que j'apprécie autant que vous.

Mais, comme ministre de la justice, je suis chargé de la protection de l'enfance. Je vois tous les jours combien est misérable la condition des enfants qui, ayant commis une peccadille, sont envoyés dans des écoles de bienfaisance. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*) Après avoir lu les travaux spéciaux sur la matière, de Colard, de Vital Plas, des auteurs allemands et français qui se sont occupés de la même question, j'ai acquis la conviction que le cinéma, qui exerce une action si vive sur les enfants, a sur leur jeune imagination, une influence particulièrement nocive.

L'honorable M. Lemonnier disait tantôt : « Ce que vous allez faire pour le cinéma, pourquoi ne pas le faire pour les cafés-concert, pour les théâtres? »

M. Lemonnier. — Et pour le roman?

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Je réserve la question de savoir si certaines mesures ne sont pas à prendre en ce qui concerne les cafés-concert.

M. Lemonnier. — C'est cela.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Je n'hésiterais pas à les prendre pour ces établissements ainsi que pour les théâtres, si des abus graves nous y forçaient. Mais ces abus n'existent pas, ou n'existent guère. Au contraire, quand il s'agit des cinémas, l'abus est flagrant; il a des conséquences redoutables.

On me dit qu'un enfant ayant voté après avoir été au cinéma aurait commis le même délit s'il n'avait pas assisté à un spectacle cinématographique. C'est possible, mais il n'en reste pas moins qu'on lui découvre les procédés employés par les malfaiteurs, en lui mettant sous les yeux des exemples qu'il peut être tenté de suivre.

Dans ces conditions, messieurs, je crois avoir démontré à la Chambre que ce n'est pas dans un esprit de rigorisme excessif que j'ai déposé ce projet de loi; j'ai rempli, en le faisant, un devoir impérieux, qui s'impose à moi à raison des constatations que je fais tous les jours, ainsi que des dangers que tout le monde a reconnus, qui ont déterminé bien des administrations communales à intervenir. Ces administrations déclarent que leur intervention est insuffisante; elles réclament, en conséquence, l'intervention du gouvernement. Nous avons déferé à leur désir. J'espère que la Chambre nous approuvera.

M. le président. — Messieurs, il y a encore six orateurs inscrits. (*Exclamations sur divers bancs.*) J'ose espérer que les membres qui prendront encore la parole éviteront de reproduire les arguments que nous avons déjà entendus. Je leur demande d'être aussi brefs que possible, car il importe que la suite de cette discussion ne prenne pas trop de temps à la séance de demain.

— La séance est levée à 6 heures 10 minutes.

Demain, séance publique à 10 heures.